



CANADA

PERMANENT AND PROVISIONAL
STANDING ORDERS

OF THE
HOUSE OF COMMONS
DECEMBER 22, 1982

RÈGLEMENT

DE LA
CHAMBRE DES COMMUNES
ARTICLES PERMANENTS ET
PROVISOIRES
22 DÉCEMBRE 1982

HOUSE OF COMMONS CALENDAR
1984
CALENDRIER DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

Standing Order 3

Article 3 du Règlement

JAN.							FEB.							MAR.						
JANV.							FÉV.							MARS						
S	M	T	W	T	F	S	S	M	T	W	T	F	S	S	M	T	W	T	F	S
D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S
1	2	3	4	5	6	7				1	2	3	4					1	2	3
8	9	10	11	12	13	14	5	6	7	8	9	10	11	4	5	6	7	8	9	10
15	16	17	18	19	20	21	12	13	14	15	16	17	18	11	12	13	14	15	16	17
22	23	24	25	26	27	28	19	20	21	22	23	24	25	18	19	20	21	22	23	24
29	30	31					26	27	28	29				25	26	27	28	29	30	31
APRIL							MAY							JUNE						
AVR.							MAI							JUIN						
S	M	T	W	T	F	S	S	M	T	W	T	F	S	S	M	T	W	T	F	S
D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S
1	2	3	4	5	6	7			1	2	3	4	5					1	2	
8	9	10	11	12	13	14	6	7	8	9	10	11	12	3	4	5	6	7	8	9
15	16	17	18	19	20	21	13	14	15	16	17	18	19	10	11	12	13	14	15	16
22	23	24	25	26	27	28	20	21	22	23	24	25	26	17	18*	19*	20*	21*	22*	23
29	30						27	28	29	30	31			24	25*	26*	27*	28*	29*	30
JULY							AUG.							SEPT.						
JUILL.							AOÛT							SEPT.						
S	M	T	W	T	F	S	S	M	T	W	T	F	S	S	M	T	W	T	F	S
D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S
1	2	3	4	5	6	7				1	2	3	4							1
8	9	10	11	12	13	14	5	6	7	8	9	10	11	2	3	4	5	6	7	8
15	16	17	18	19	20	21	12	13	14	15	16	17	18	9	10	11	12	13	14	15
22	23	24	25	26	27	28	19	20	21	22	23	24	25	16	17	18	19	20	21	22
29	30	31					26	27	28	29	30	31		23	24	25	26	27	28	29
OCT.							NOV.							DEC.						
OCT.							NOV.							DÉC.						
S	M	T	W	T	F	S	S	M	T	W	T	F	S	S	M	T	W	T	F	S
D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S
	1	2	3	4	5	6				1	2	3							1	
7	8	9	10	11	12	13	4	5	6	7	8	9	10	2	3	4	5	6	7	8
14	15	16	17	18	19	20	11	12	13	14	15	16	17	9	10	11	12	13	14	15
21	22	23	24	25	26	27	18	19	20	21	22	23	24	16	17	18	19	20	21	22
28	29	30	31				25	26	27	28	29	30		23	24	25	26	27	28	29
														30	31					

*Possible extension of sittings (S.O. 9(1))

*Possibilité de prolongation de séances (Art. 9(1) du Règlement)

Note: Coloured Area indicates a sitting day.

Nota: La surface de couleur indique les jours de séance.

PARLIAMENTARY CALENDAR
1983
CALENDRIER PARLEMENTAIRE

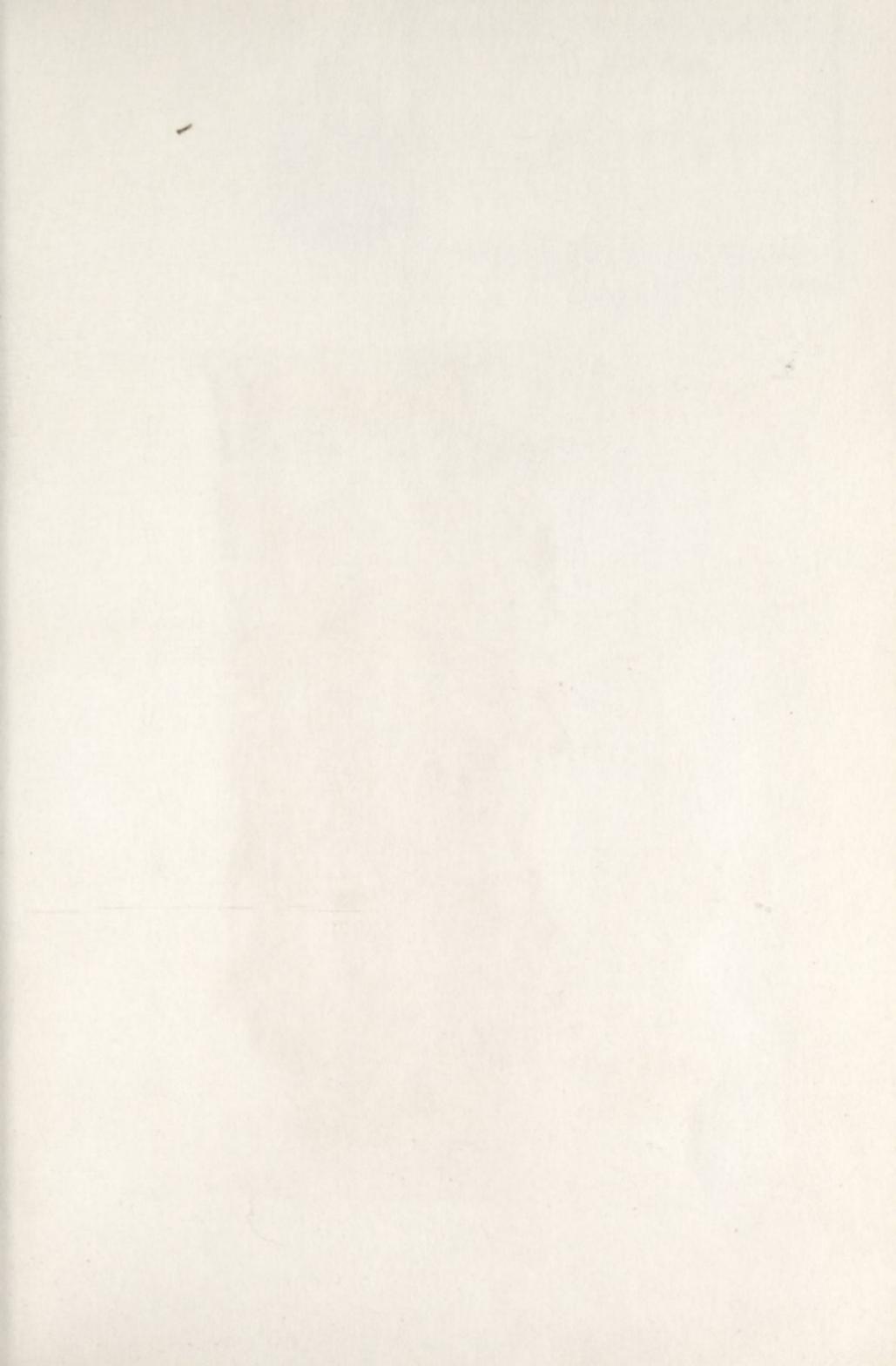
Standing Order 3

Article 3 du Règlement

JAN.		JANV.		FEB.		FÉV.		MAR.		MARS												
S	M	T	W	T	F	S	S	M	T	W	T	F	S	S	M	T	W	T	F	S		
D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S		
						1			1	2	3	4	5			1	2	3	4	5		
2	3	4	5	6	7	8	6	7	8	9	10	11	12	6	7	8	9	10	11	12		
9	10	11	12	13	14	15	13	14	15	16	17	18	19	13	14	15	16	17	18	19		
16	17	18	19	20	21	22	20	21	22	23	24	25	26	20	21	22	23	24	25	26		
23	24	25	26	27	28	29	27	28	27	28	29	30	31									
30	31																					
APRIL		AVR.		MAY		MAI		JUNE		JUIN												
S	M	T	W	T	F	S	S	M	T	W	T	F	S	S	M	T	W	T	F	S		
D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S		
						1	2	1	2	3	4	5	6	7			1	2	3	4		
3	4	5	6	7	8	9	8	9	10	11	12	13	14	5	6	7	8	9	10	11		
10	11	12	13	14	15	16	15	16	17	18	19	20	21	12	13	14	15	16*	17*	18		
17	18	19	20	21	22	23	22	23	24	25	26	27	28	19	20*	21*	22*	23*	24	25		
24	25	26	27	28	29	30	29	30	31	26	27*	28*	29*	30*								
JULY		JUILL.		AUG.		AOÛT		SEPT.		SEPT.												
S	M	T	W	T	F	S	S	M	T	W	T	F	S	S	M	T	W	T	F	S		
D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S		
						1	2			1	2	3	4	5	6					1	2	3
3	4	5	6	7	8	9	7	8	9	10	11	12	13	4	5	6	7	8	9	10		
10	11	12	13	14	15	16	14	15	16	17	18	19	20	11	12	13	14	15	16	17		
17	18	19	20	21	22	23	21	22	23	24	25	26	27	18	19	20	21	22	23	24		
24	25	26	27	28	29	30	28	29	30	31	25	26	27	28	29	30						
31																						
OCT.		OCT.		NOV.		NOV.		DEC.		DÉC.												
S	M	T	W	T	F	S	S	M	T	W	T	F	S	S	M	T	W	T	F	S		
D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S		
						1			1	2	3	4	5					1	2	3		
2	3	4	5	6	7	8	6	7	8	9	10	11	12	4	5	6	7	8	9	10		
9	10	11	12	13	14	15	13	14	15	16	17	18	19	11	12	13	14	15	16	17		
16	17	18	19	20	21	22	20	21	22	23	24	25	26	18	19	20	21	22	23	24		
23	24	25	26	27	28	29	27	28	29	30	25	26	27	28	29	30	31					
30	31																					

* possible extension of sittings (S.O. 9.(1))
* possibilité de prolongation de séances (Art. 9.(1) du Règlement)

Note: Bold face type indicates a sitting day.
Nota: Les chiffres en caractère gras indiquent les jours de séance.





CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
CANADA

JAN 17 1983

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

PERMANENT AND PROVISIONAL
STANDING ORDERS

OF THE
HOUSE OF COMMONS
DECEMBER 22, 1982

RÈGLEMENT
DE LA
CHAMBRE DES COMMUNES
ARTICLES PERMANENTS ET
PROVISOIRES
22 DÉCEMBRE 1982

Available in Canada through

Authorized Bookstore Agents
and other bookstores

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada, K1A 0S9

Catalogue No. X 9-2/1982
ISBN 0-660-51988-7

Canada: \$5.00
Other countries: \$6.00

Price subject to change without notice.
Ottawa 1982

Published under authority of the Speaker of the House of
Commons by the Queen's Printer for Canada

En vente au Canada par l'entremise de nos

agents libraires agréés
et autres librairies

ou par la poste au:

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa, Canada, K1A 0S9

N° de catalogue X 9-2/1982

Canada: \$5.00

ISBN 0-660-51988-7

à l'étranger: \$6.00

Prix sujet à changement sans avis préalable.

Ottawa, 1982

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre
des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

FOREWORD

The Standing Orders were amended in the First Session of the Thirty-Second Parliament on November 29, 1982, and the amendments came into force on December 22, 1982. The amendments will cease to have effect at 5.59 o'clock p.m., on Wednesday, December 21, 1983, or, as the case may be, at the time that the House concludes its consideration of Government Business on that day. On Monday, December 19, 1983, the provisional amendments, were further amended and extended from 5.59 o'clock p.m., or from one minute before the adjournment of the House, on Wednesday, December 21, 1983, until the House adjourns on the 120th sitting day next after the dissolution of the 32nd Parliament. The provisional amendments adopted since the 1981 reprint are listed below including a temporary amendment made to 69 (1) (t) on April 10, 1978.

Standing Order	Effective Date	Amendment
2	December 22, 1982	Provisional
3	December 22, 1982	Provisional
	December 19, 1983	Provisional
4	December 22, 1982	Provisional
5 (3)	December 22, 1982	Provisional
8 (1), (4) (a) & (4) (b)	December 22, 1982	Provisional
9	December 22, 1982	Provisional
10	December 22, 1982	Provisional
12 (3)	December 22, 1982	Provisional
	December 19, 1983	Provisional
18 (2), (3), (5) & (6)	December 22, 1982	Provisional
	December 19, 1983	Provisional
19	December 19, 1983	Provisional
21	December 22, 1982	Provisional

AVANT-PROPOS

Le Règlement a été modifié au cours de la première session du trente-deuxième Parlement, soit le 29 novembre 1982. Les modifications sont entrées en vigueur le 22 décembre 1982 et cessent d'être en vigueur à 17h59 le mercredi 21 décembre 1983 ou, selon le cas, au moment où la Chambre met fin à l'étude des affaires émanant du gouvernement le même jour. Les modifications provisoires ont été modifiées de nouveau le lundi 19 décembre 1983 et sont prolongées à compter de 17h59 ou, selon le cas, une minute avant l'ajournement de la Chambre le mercredi 21 décembre 1983, jusqu'à ce que la Chambre s'ajourne le 120^e jour de séance suivant la dissolution du trente-deuxième Parlement. Une modification temporaire a été apportée à l'article 69 (1)*t* le 10 avril 1978. Les modifications provisoires apportées au Règlement depuis sa réimpression en 1981 ont trait aux articles suivants:

Article	Entrée en vigueur	Modification
2	22 décembre 1982	Provisoire
3	22 décembre 1982	Provisoire
	19 décembre 1983	Provisoire
4	22 décembre 1982	Provisoire
5 (3)	22 décembre 1982	Provisoire
8 (1),(4) <i>a</i> et (4) <i>b</i>)	22 décembre 1982	Provisoire
9	22 décembre 1982	Provisoire
10	22 décembre 1982	Provisoire
12 (3)	22 décembre 1982	Provisoire
	19 décembre 1983	Provisoire
18 (2),(3),(5) et (6)	22 décembre 1982	Provisoire
	19 décembre 1983	Provisoire
19	19 décembre 1983	Provisoire
21	22 décembre 1982	Provisoire

24 (1) (e) & (2)	December 22, 1982	Provisional
	December 19, 1983	Provisional
30 (2) & (10)	December 22, 1982	Provisional
35 (1) & (3)	December 22, 1982	Provisional
41 (1)	December 22, 1982	Provisional
42 (7)	December 22, 1982	Provisional
43	December 22, 1982	Provisional
45 (1)	December 22, 1982	Provisional
46 (4)	December 22, 1982	Provisional
47 (2)	December 22, 1982	Provisional
49 (2)	December 22, 1982	Provisional
53	December 22, 1982	Provisional
62 (4) (b) & (13)	December 22, 1982	Provisional
64 (9)	December 22, 1982	Provisional
69 (1) (t)	April 10, 1978	Temporary
69 (1), (4) & (13)	December 22, 1982	Provisional
76 (2)	December 22, 1982	Provisional
79 (9)	December 22, 1982	Provisional

Note: Number appearing in marginal notes refers to the Standing Order number of the June 1978 edition as reprinted in 1981.

40 (2)	22 décembre 1982	Provisoire
43	22 décembre 1982	Provisoire
62 (4a) et (13)	22 décembre 1982	Provisoire
64 (9)	22 décembre 1982	Provisoire
69 (1)z	10 avril 1978	Temporaire
65 (12,4) et (13)	22 décembre 1982	Provisoire
24 (1e) et (2)	22 décembre 1982	Provisoire
29 (1)	19 décembre 1983	Provisoire
30 (2) et (10)	22 décembre 1982	Provisoire
35 (1) et (3)	22 décembre 1982	Provisoire
41 (1)	22 décembre 1982	Provisoire
42 (7)	22 décembre 1982	Provisoire
43	22 décembre 1982	Provisoire
45 (1)	22 décembre 1982	Provisoire
46 (4)	22 décembre 1982	Provisoire
47 (2)	22 décembre 1982	Provisoire
49 (2)	22 décembre 1982	Provisoire
53	22 décembre 1982	Provisoire
62 (4)b) et (13)	22 décembre 1982	Provisoire
64 (9)	22 décembre 1982	Provisoire
69 (1)t)	10 avril 1978	Temporaire
69 (1),(4) et (13)	22 décembre 1982	Provisoire
76 (2)	22 décembre 1982	Provisoire
79 (9)	22 décembre 1982	Provisoire

Nota: Les numéros figurant dans les notes marginales ont trait aux numéros de l'édition de juin 1978, telle que réimprimée en 1981.

Standing Order		PAGE
1	PUBLIC BUSINESS— Procedure in unprovided cases.	1
CHAPTER I		
SITTINGS OF THE HOUSE—		
2 (1)	Times and days of sittings.....	1
2 (2)	House not to sit.....	2
3	Parliamentary timetable.....	2
4	Recall of House.....	3
5 (1)	Quorum of twenty.....	4
5 (2)	Lack of quorum.....	4
5 (3)	Ringling of bells for quorum.....	4
5 (4)	House adjourns where want of quorum.....	5
6	Speaker to receive Black Rod.....	5
7	Attendance required.....	5
8 (1)	Daily adjournment.....	5
8 (2)	Mid-day interruption.....	5
8 (3)	When motion to adjourn required.....	6
8 (4) (a)	Motion to continue or extend sitting.....	6
8 (4) (a) (i)	Motion to relate to business.....	6
8 (4) (a) (ii)	When motion to be made.....	6
8 (4) (a) (iii)	No debate.....	7
8 (4) (b)	When objection taken.....	7
9 (1)	Extension of sitting hours.....	7
9 (2)	When question put.....	7
10	Business interrupted.....	8
11	No debate preparatory to a division.....	8
12 (1)	When vote recorded.....	8

Article		PAGE
1	AFFAIRES D'INTÉRÊT PUBLIC— Procédure dans les cas non prévus.	1
CHAPITRE I		
SÉANCES DE LA CHAMBRE—		
2 (1)	Heures et jours des séances.	1
2 (2)	Jours où la Chambre ne siège pas.	2
3	Horaire parlementaire.	2
4	Rappel de la Chambre.	3
5 (1)	Quorum de vingt.	4
5 (2)	Faute de quorum: travaux remis.	4
5 (3)	Sonnerie d'appel: quorum.	4
5 (4)	Faute de quorum, la Chambre s'ajourne.	5
6	L'Orateur reçoit l'huissier de la verge noire.	5
7	Assiduité.	5
8 (1)	Ajournement quotidien.	5
8 (2)	Interruption à treize heures.	5
8 (3)	Lorsqu'une motion d'ajournement est requise...	6
8 (4) a)	Prolongation d'une séance.	6
8 (4) a) (i)	Affaires en délibération seules visées.	6
8 (4) a) (ii)	Présentation de la motion.	6
8 (4) a) (iii)	Sans débat.	7
8 (4) b)	Lorsqu'il y a opposition.	7
9 (1)	Prolongation des séances.	7
9 (2)	Mise aux voix.	7
10	Interruption des travaux.	8
11	Débat interdit lors des votes.	8
12 (1)	Consignation des votes.	8

Standing Order	—	PAGE
	SITTINGS OF THE HOUSE— <i>Cont.</i>	
12 (2)	When time limited for division bells.	8
12 (3)	Division demanded on a Friday.	9
	When business to be concluded.	9
13	Speaker mute in debate.	9
	When Speaker to vote.	9
14	Pecuniary interest.	10
15 (1)	Decorum in the House.	10
	No appeal.	10
15 (2)	Decorum when question put.	10
15 (3)	Decorum when Member speaking.	10
15 (5)	At adjournment.	11
16	Notice of strangers.	11
	Question that strangers withdraw.	11
	Speaker or Chairman decides.	11
17	Conduct of strangers.	11
	CHAPTER II	
	BUSINESS OF THE HOUSE—	
18 (1)	Prayers.	12
18 (2)	Commencement of business.	12
18 (3)	Routine business.	12
18 (4)	Statements by Ministers.	13
18 (5)	Day by day order of business.	13
18 (6)	Address debate suspends Private Members' Business.	15
19	Private Members' Business suspended.	15
20 (1)	Question of privilege.	15

Article		PAGE
	<i>SÉANCES DE LA CHAMBRE—Fin</i>	
12 (2)	Durée limitée de la sonnerie d'appel.	8
12 (3)	Vote par appel nominal réclamé un vendredi. ..	9
	Affaires devant être terminées.	9
13	Abstention de l'Orateur.	9
	Vote prépondérant.	9
14	Intérêt pécuniaire direct.	10
15 (1)	Décorum.	10
	Sans appel.	10
15 (2)	Mises aux voix.	10
15 (3)	Lors des discours.	10
15 (4)	m ^s	10
15 (5)	Lors de l'ajournement.	11
16	Étrangers signalés.	11
	Motion visant l'exclusion des étrangers.	11
	L'Orateur ou le président décide.	11
17	Conduite des étrangers.	11
	CHAPITRE II	
	<i>TRAVAUX DE LA CHAMBRE—</i>	
18 (1)	Prière.	12
18 (2)	Début des travaux.	12
18 (3)	Affaires courantes.	12
18 (4)	Déclarations de ministres.	13
18 (5)	Ordres des travaux de jour en jour.	13
18 (6)	Suspension des affaires émanant des députés. ..	15
19	Suspension des affaires émanant des députés. ..	15
20 (1)	Question de privilège.	15

Standing Order	—	PAGE
	BUSINESS OF THE HOUSE— <i>Cont.</i>	
20 (2)	Notice required.	15
21	Statement by Member.	15
22 (1)	Precedence on <i>Order Paper</i>	16
22 (2)	Calling of government business.	16
23 (1)	Questions and Orders not taken up.	16
23 (2)	When orders may be stood or dropped.	16
23 (3)	Orders postponed.	17
24 (1)	Precedence to Private Members' Business.	17
24 (2)	On adjournment or interruption.	18
25 (1)	Government notices of motion—when no debate.	18
25 (2)	When government notice of motion transferred to Government Orders.	18
26 (1)	When Senate and House disagree.	19
26 (2)	Conference.	19
26 (3)	Reasons for conference.	19
27	Messages to and from the Senate.	19
28	Motion to read orders takes precedence.	20
29	Motion to adjourn.	20
30 (1)	Important matter—discussion of.	20
30 (2)	Written statement to Speaker.	20
30 (3)	Making statement.	21
30 (4)	Speaker's prerogative.	21
30 (5)	Speaker to take into account.	21

Article		PAGE
	TRAVAUX DE LA CHAMBRE— <i>Fin</i>	
20 (2)	Avis.	15
21	Déclarations des députés.	15
22 (1)	Priorité au <i>Feuilleton</i>	16
22 (2)	Appel des Ordres émanant du gouvernement. ...	16
23 (1)	Questions et avis de motions auxquels il n'est pas donné suite.	16
23 (2)	Ordres réservés ou reportés.	16
23 (3)	Affaires du jour remises.	17
24 (1)	Priorité au <i>Feuilleton</i> des affaires émanant des députés.	17
24 (2)	Lors d'un ajournement ou d'une interruption. ...	18
25 (1)	Avis de motions émanant du gouvernement.	18
	Sans débat.	18
25 (2)	Avis reportés aux Ordres émanant du gouvernement.	18
26 (1)	Désaccord entre le Sénat et la Chambre.	19
26 (2)	Conférence.	19
26 (3)	Motifs d'une conférence.	19
27	Messages au Sénat et messages du Sénat.	19
28	Priorité d'une motion relative aux Ordres du jour.	20
29	Motion d'ajournement.	20
30 (1)	Discussion d'une affaire importante.	20
30 (2)	Énoncé par écrit à l'Orateur.	20
30 (3)	Présentation de l'énoncé.	21
30 (4)	Décision de l'Orateur.	21
30 (5)	Ce dont l'Orateur doit tenir compte.	21

Standing Order	—	PAGE
	BUSINESS OF THE HOUSE—<i>Cont.</i>	
30 (6)	Reserving decision.	22
30 (7)	Speaker not bound to give reasons.	22
30 (8)	When question put.	22
30 (9)	Motion to stand over.	22
30 (10)	Evening interruption.	23
30 (11)	When moved on Friday.	23
30 (12)	Debate not to be suspended by Private Members' Business.	23
30 (13)	Time limit on debate.	23
30 (14)	Time limit on speeches.	24
30 (15)	Debate to take precedence.	24
	Exception.	24
30 (16)	Conditions.	24
31	Certified copy of Journals for Governor General.	25
 CHAPTER III 		
	RULES OF DEBATE—	
32	Member speaking.	26
33	Members rising simultaneously.	26
34	When a Member shall withdraw.	26
35 (1)	Time limit and comments on speeches when Speaker in Chair.	26
35 (2)	During second reading of government bill.	27
35 (3)	During Private Members' business.	28
36 (1)	Debatable motions.	28

Article		PAGE
	TRAVAUX DE LA CHAMBRE— <i>Fin</i>	
30 (6)	Décision remise.....	22
30 (7)	La décision n'est pas toujours motivée.....	22
30 (8)	Mise aux voix.....	22
30 (9)	Motion différée.....	22
30 (10)	Interruption du soir.....	23
30 (11)	Motion proposée le vendredi.....	23
30 (12)	Le débat n'est pas interrompu par les affaires émanant des députés.....	23
30 (13)	Durée des délibérations.....	23
30 (14)	Durée des discours.....	24
30 (15)	Priorité des délibérations.....	24
	Exception.....	24
30 (16)	Conditions.....	24
31	<i>Journaux destinés au Gouverneur général.....</i>	25
	CHAPITRE III	
	DÉBATS—	
32	Pour obtenir la parole.....	26
33	Si plusieurs députés se lèvent en même temps..	26
34	Cas où un député doit se retirer.....	26
35 (1)	Durée des discours et observations lorsque l'Orateur préside.....	26
35 (2)	Deuxième lecture des projets de loi émanant du gouvernement.....	27
35 (3)	Affaires émanant des députés.....	28
36 (1)	Motions pouvant faire l'objet d'un débat.....	28

Standing Order	—————	PAGE
	RULES OF DEBATE—<i>Cont.</i>	
36 (1) (p)	Routine motions debatable.....	30
36 (2)	Motions not debatable.....	30
37	Closure.....	30
	Notice required.....	30
	Time limit on speeches.....	30
	All questions put at 1 a.m.....	30
38 (1)	Procedure when called to order or a point of order.....	32
	Speaker may allow a debate.....	32
38 (2)	Irrelevance or repetition.....	32
	Naming a Member.....	32
39	Disrespectful or offensive language.....	32
	Reflection on a vote.....	32
40	Reading the question where not printed.....	33
41 (1)	No Member to speak twice.....	33
	Exception.....	33
41 (2)	Right of reply.....	33
41 (3)	Reply closes debate.....	34
	CHAPTER IV	
	ADDRESS IN REPLY TO HIS EXCELLENCY'S SPEECH—	
42 (1)	Address debate eight days.....	34
42 (2)	Appointed days to be announced.....	34
	Precedence.....	34

Article		PAGE
	<i>DÉBATS—Fin</i>	
36 (1) p)	Motions (Affaires courantes ordinaires) pouvant faire l'objet d'un débat.....	30
36 (2)	Motions ne pouvant pas faire l'objet d'un débat.....	30
37	Clôture.....	30
	Avis requis.....	30
	Durée des discours.....	30
	Mises aux voix à une heure du matin.....	30
38 (1)	Rappel au Règlement—procédure.....	32
	L'Orateur peut permettre un débat.....	32
38 (2)	Digressions ou répétitions.....	32
	Désignation d'un député.....	32
39	Remarques irrévérencieuses ou offensantes.....	32
	Critique d'un vote.....	32
40	Lecture des questions non imprimées.....	33
41 (1)	Aucun député ne peut parler deux fois.....	33
	Exception.....	33
41 (2)	Droit de réplique.....	33
41 (3)	La réplique clôt le débat.....	34
CHAPITRE IV		
<i>L'ADRESSE EN RÉPONSE AU DISCOURS DE SON EXCELLENCE—</i>		
42 (1)	Débat sur l'Adresse.....	34
	Huit jours.....	34
42 (2)	Jours désignés annoncés.....	34
	Priorité.....	34

Standing Order	—————	PAGE
	ADDRESS IN REPLY TO HIS EXCELLENCY'S SPEECH— <i>Conc.</i>	
42 (3)	Subamendment disposed of on second day.....	34
42 (4)	Amendments disposed of on fourth and sixth days.....	35
42 (5)	Main motion disposed of on eighth day.....	35
42 (6)	When amendments precluded.....	35
42 (7)	Time limit and comments on speeches.	35
	CHAPTER V	
	STANDING ORDERS AND PROCEDURE—	
43 (1)	Motion to consider the Standing Orders and procedure.....	36
43 (2)	Expiration of proceedings.....	36
43 (3)	Time limit on speeches.	37
	CHAPTER VI	
	QUESTIONS, RETURNS AND REPORTS—	
44 (1)	Written questions.	37
44 (2) (a)	Starred questions.	37
	Limit of three.....	37
44 (2) (b)	Reply printed in Hansard.....	38
44 (3)	Transfer of question to Notices of Motion.	38
44 (4)	Question made order for return.....	38
44 (5)	Daily question period.	39
	Speaker decides urgency.	39

Article		PAGE
	L'ADRESSE EN RÉPONSE AU DISCOURS DE SON EXCELLENCE— <i>Fin</i>	
42 (3)	Mise aux voix du sous-amendement le deuxième jour.....	34
42 (4)	Mise aux voix des amendements les quatrième et sixième jours.	35
42 (5)	Mise aux voix de la motion principale le huitième jour.....	35
42 (6)	Amendements écartés.	35
42 (7)	Durée des discours et observations.....	35
	CHAPITRE V	
	RÈGLEMENT ET PROCÉDURE—	
43 (1)	Motion portant sur l'étude du Règlement et de la procédure.	36
43 (2)	Fin des délibérations.	36
43 (3)	Durée des discours.	37
	CHAPITRE VI	
	QUESTIONS, ÉTATS ET RAPPORTS—	
44 (1)	Questions par écrit.....	37
44 (2) a)	Questions marquées d'un astérisque.....	37
	Trois au plus.	37
44 (2) b)	Réponses imprimées.	38
44 (3)	Questions portées comme avis de motion.....	38
44 (4)	Questions transformées en ordres de dépôt.....	38
44 (5)	Période de questions orales.	39
	L'Orateur décide de l'urgence.	39

Standing Order		PAGE
	QUESTIONS, RETURNS AND REPORTS— <i>Cont.</i>	
	Time limit.....	39
44 (6)	Notice of question for adjournment proceedings.....	39
45 (1)	Adjournment proceedings.....	39
45 (2)	Notice required and time limit on speeches.....	40
45 (3)	Question time seven minutes.....	40
	Answer time three minutes.....	40
45 (4)	Time in announcing future business not to count.....	41
45 (5)	Selection of matters to be raised.....	41
45 (6)	Questions to be announced.....	41
45 (7)	Suspension of adjournment proceedings.....	41
46 (1)	Returns, reports deposited pursuant to statutory or other authority.....	42
46 (2)	Report or paper deposited by Minister or Parliamentary Secretary.....	42
46 (3)	Recorded in <i>Votes and Proceedings</i>	43
46 (4)	Permanent referral to committee.....	43
	CHAPTER VII	
	NOTICES—	
47 (1)	When notice required.....	43
47 (2)	Two weeks notice required.....	44
47 (3)	Notice of business during prorogation or adjournment.....	44
	<i>Special Order Paper</i>	44

Article		PAGE
	QUESTIONS, ÉTATS ET RAPPORTS— <i>Fin</i>	
	Limite de temps.....	39
44 (6)	Avis d'une question à soulever à l'ajourne- ment.....	39
45 (1)	Motion portant ajournement.....	39
45 (2)	Avis requis.....	40
	Durée du débat.....	40
45 (3)	Durée de l'exposé—sept minutes.....	40
	Réplique—trois minutes.....	40
45 (4)	Annonce des travaux.....	41
45 (5)	Ordre de priorité.....	41
45 (6)	Annonce des questions.....	41
45 (7)	Délibérations écartées.....	41
46 (1)	Document déposé en vertu d'une loi ou d'un ordre.....	42
46 (2)	Document déposé par un ministre ou par un secrétaire parlementaire.....	42
46 (3)	Consignation aux <i>Procès-verbaux</i>	43
46 (4)	Renvoi permanent au Comité.....	43
	CHAPITRE VII	
	Avis—	
47 (1)	Avis requis.....	43
47 (2)	Avis de deux semaines requis.....	44
47 (3)	Lors d'une prorogation ou d'un ajournement, l'Orateur communique l'avis d'une mesure du gouvernement.....	44
	<i>Feuilleton spécial</i>	44

Standing Order	—	PAGE
	NOTICES— <i>Cont.</i>	
47 (4)	When Speaker unable to act.....	44
48 (1)	Motion by Minister regarding matter of urgent nature.....	45
48 (2)	Question proposed after reasons stated by Minister.....	45
48 (3)	Proceedings on urgent motion.....	45
48 (4)	Objection by 10 or more Members.....	46
48 (5)	Restricted application.....	46
	CHAPTER VIII	
	MOTIONS; AMENDMENTS; NOTICES OF MOTIONS; THE PREVIOUS QUESTION—	
49 (1)	In writing and seconded.....	46
	Read in both languages.....	46
49 (2)	When transferred to Government Orders.....	47
50	Privileged motions.....	47
51	When amendment precluded.....	47
52 (1)	Production of papers.....	48
	When debate desired.....	48
52 (2)	Limits on speeches and debate.....	48
53 (1)	Private Member's Notice of Motion.....	48
	When not proceeded with.....	48
53 (2)	To be withdrawn.....	49
53 (3)	No application to notices of motions for production of papers.....	49
54	Unanimous consent required to withdraw motion.....	49

Article		PAGE
	<i>Avis—Fin</i>	
47 (4)	Lorsque l'Orateur ne peut pas agir.	44
48 (1)	Question de nature urgente.	45
	Un ministre peut présenter une motion.	45
48 (2)	La Chambre est saisie de la question.	45
48 (3)	Délibérations—question de nature urgente.	45
48 (4)	Si dix députés ou plus s'opposent.	46
48 (5)	Application restreinte.	46
 CHAPITRE VIII 		
MOTIONS, AMENDEMENTS, AVIS DE MOTIONS ET LA QUESTION PRÉALABLE—		
49 (1)	Motions présentées par écrit et appuyées.	46
	Lues dans les deux langues.	46
49 (2)	Motion reportée aux Ordres émanant du gouvernement.	47
50	Motions recevables lors d'un débat.	47
51	Amendement exclu.	47
52 (1)	Production de documents.	48
	Débat.	48
52 (2)	Durée et limite du débat.	48
53 (1)	Avis de motion émanant d'un député.	48
	S'il n'est pas abordé.	48
53 (2)	Retiré.	49
53 (3)	Avis de motions portant production de documents—exclus.	49
54	Retrait d'une motion du consentement unanime.	49

Standing Order	—	PAGE
	MOTIONS; AMENDMENTS; NOTICES OF MOTIONS; THE PREVIOUS QUESTION— <i>Cont.</i>	
55	When motion is contrary to rules and privileges of Parliament.....	49
56 (1)	The previous question.....	49
CHAPTER IX		
COMMITTEES OF THE WHOLE HOUSE—		
57 (1)	Chairman of Committees of Whole.....	50
57 (2)	Language knowledge.....	50
57 (3)	Term of office.....	50
	Vacancy.....	50
57 (4)	Ad hoc appointment.....	51
57 (5)	Deputy Chairman and Assistant Deputy Chairman.....	51
58	Order for House in Committee of the Whole.....	51
59 (1)	Application of Standing Orders.....	52
59 (2)	Relevancy.....	52
59 (3)	Time limit on speeches.....	52
59 (4)	Decorum in Committee.....	52
60 (1)	Motion to leave the Chair.....	53
60 (2)	Intermediate proceeding.....	53
61	Resolutions concurred in forthwith.....	53

Article		PAGE
	MOTIONS, AMENDEMENTS, AVIS DE MOTIONS ET LA QUESTION PRÉALABLE— <i>Fin</i>	
55	Motion contraire aux règles et privilèges du Parlement.	49
56 (1)	La question préalable.	49
CHAPITRE IX		
COMITÉS PLÉNIERS DE LA CHAMBRE—		
57 (1)	Le président des Comités pléniers.	50
57 (2)	Connaissance des langues.	50
57 (3)	Mandat.	50
	Vacance.	50
57 (4)	Président par intérim.	51
57 (5)	Le vice-président et le vice-président adjoint.	51
58	Séances en Comités pléniers.	51
59 (1)	Application du Règlement.	52
59 (2)	Pertinence.	52
59 (3)	Durée des discours.	52
59 (4)	Décorum.	52
60 (1)	Motion pour que le président quitte le fauteuil.	53
60 (2)	Opération intermédiaire.	53
61	L'adhésion aux résolutions rapportées est mise aux voix sur-le-champ.	53

Standing Order	—————	PAGE
CHAPTER X		
BUSINESS OF SUPPLY AND WAYS AND MEANS—		
62 (1)	Order for Supply.	53
62 (2)	Business of supply defined.	53
62 (3)	Opposition motions.	54
62 (4) (a)	Notice for government motion.	54
	Notice for opposition motion.	54
62 (4) (b)	Notice for recorded division on Fridays.	55
62 (4) (c)	Speaker's power of selection.	55
62 (5)	Supply periods.	55
	Allotted days.	55
62 (6)	Unused days added to allotted days.	56
62 (7)	Final supplementary estimates after close of fiscal year.	56
62 (8)	Opposition motions have precedence on allotted days.	56
62 (9)	Two no-confidence motions in any supply period.	56
	Duration of proceedings.	56
62 (10)	When question put in each period.	57
	When motion is no-confidence.	57
	Ordinary adjournment suspended if necessary. .	57
62 (11)	Expiration of proceedings.	58
62 (12)	Business of supply takes precedence over government business.	59
62 (13)	Time limit and comments on speeches.	59

Article		PAGE
CHAPITRE X		
TRAVAUX RELATIFS AUX SUBSIDES ET AUX VOIES ET		
MOYENS—		
62 (1)	Ordre des subsides.	53
62 (2)	Les travaux relatifs aux subsides.....	53
62 (3)	Motions d'opposition.	54
62 (4) a)	Avis d'une motion du gouvernement.....	54
62 (4) b)	Avis d'une motion d'opposition.....	54
62 (4) b)	Préavis d'un vote par appel nominal un vendredi.....	55
62 (4) c)	L'Orateur peut choisir.	55
62 (5)	Périodes des subsides.	55
62 (6)	Jours désignés.	55
62 (6)	Jours inutilisés ajoutés aux jours désignés.....	56
62 (7)	Crédits supplémentaires après la fin de l'année financière.	56
62 (8)	Priorité aux motions d'opposition les jours désignés.....	56
62 (9)	Deux motions de défiance dans chaque période des subsides.....	56
62 (10)	Durée des délibérations.....	56
62 (10)	Mise aux voix des questions dans chaque période.....	57
62 (10)	Motion de défiance.	57
62 (10)	Ajournement ordinaire suspendu au besoin.	57
62 (11)	Fin des délibérations.	58
62 (12)	Priorité des travaux relatifs aux subsides sur les affaires émanant du gouvernement.	59
62 (13)	Durée des discours et observations.....	59

Standing Order		PAGE
	BUSINESS OF SUPPLY AND WAYS AND MEANS— <i>Cont.</i>	
62 (14)	Main estimates referred to and reported by standing committees.....	59
62 (15)	Supplementary estimates referred to and reported by standing committees.....	60
62 (16)	When debate on motion to concur permitted....	60
62 (17)	Unopposed items.	60
62 (18)	Where urgency arises.	60
62 (19)	Effect of adoption of motion to concur.....	61
63	Motion to refer estimates to standing commit- tees.	61
64 (1)	Notice of Ways and Means.	61
64 (2)	Ways and Means designated.	62
64 (3)	Form of motion—Budget.	62
64 (4)	Budget debate six days.	62
64 (5)	First order.	62
64 (6)	When question put on subamendment.	62
64 (7)	When question put on amendment.....	63
64 (8)	When question put on main motion.	63
64 (9)	Time limit and comments on speeches.	63
64 (10)	Motion to concur in Ways and Means motion other than Budget.	64
64 (11)	Effect of motion being adopted.	64
65	Amendments on Budget Debate and Supply on allotted days.	64

Article		PAGE
	TRAVAUX RELATIFS AUX SUBSIDES ET AUX VOIES ET MOYENS— <i>Fin</i>	
62 (14)	Budget principal renvoyé aux Comités.....	59
	Rapport des Comités.....	59
62 (15)	Budget supplémentaire renvoyé aux Comités. ...	60
	Rapport des Comités.....	60
62 (16)	Débat relatif au rapport d'un Comité en certains cas.....	60
62 (17)	Postes qui ne sont pas opposés.....	60
62 (18)	Cas d'urgence.....	60
62 (19)	Effet de l'adoption d'un poste.....	61
63	Renvoi des prévisions budgétaires aux Comités.....	61
64 (1)	Avis d'une motion des voies et moyens.....	61
64 (2)	Désignation d'un ordre relatif aux voies et moyens.....	62
64 (3)	Forme d'une motion relative au Budget.....	62
64 (4)	Débat sur le Budget.....	62
	Six jours.....	62
64 (5)	Premier Ordre.....	62
64 (6)	Mise aux voix du sous-amendement.....	62
64 (7)	Mise aux voix de l'amendement.....	63
64 (8)	Mise aux voix de la motion principale.....	63
64 (9)	Durée des discours et observations.....	63
64 (10)	Motion non budgétaire relative aux voies et moyens.....	64
64 (11)	Effet de l'adoption d'une motion de ce genre... ..	64
65	Amendements: Budget, subsides et jours désignés.....	64

Standing Order		PAGE
CHAPTER XI		
FINANCIAL PROVISIONS—		
66 (1)	Recommendation of Governor General.	65
66 (2)	Notice of recommendation.	65
66 (3)	Estimates.	65
67	Commons alone grant aids and supplies.	66
68	Pecuniary penalties in Senate bills.	66
CHAPTER XII		
STANDING, SPECIAL AND JOINT COMMITTEES; WITNESSES—		
69 (1)	Striking Committee of seven to report within ten days.	67
69 (1) (a)	Committees listed.	67
69 (2)	Election of Chairman and Vice-Chairman.	70
69 (3)	Joint Committees.	70
69 (4) (a)	Membership and alternates.	71
69 (4) (b)	Twenty-four hour notice for changes.	72
69 (4) (c)	Printing in <i>Votes and Proceedings</i>	72
69 (5)	Special Committees.	72
69 (6)	Quorum.	72
69 (7)	Meetings without quorum.	72
69 (8)	Powers of standing committees.	73
69 (9)	Only members may vote or move motion.	73

Article	—	PAGE
CHAPITRE XI		
DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER—		
66 (1)	Recommandation du Gouverneur général.....	65
66 (2)	Avis de la recommandation.....	65
66 (3)	Crédits.....	65
67	Il appartient aux Communes seules d'accorder des subsides et des crédits.	66
68	Peines pécuniaires prévues par des projets de loi émanant du Sénat.	66
CHAPITRE XII		
COMITÉS PERMANENTS, SPÉCIAUX ET MIXTES; TÉMOINS—		
69 (1)	Comité de sélection. Sept membres. Rapport en dix jours.....	67
69 (1) a)	Liste des Comités.....	67
69 (2)	Élection du président et du vice-président.....	70
69 (3)	Comités mixtes: composition.....	70
69 (4) a)	Listes des membres et des substituts.	71
69 (4) b)	Changements sujets à vingt-quatre heures d'avis.	72
69 (4) c)	Impression dans les <i>Procès-verbaux</i>	72
69 (5)	Comités spéciaux.	72
69 (6)	Quorum.	72
69 (7)	Réunions sans un quorum.	72
69 (8)	Pouvoirs des Comités permanents.	73
69 (9)	Seul un membre peut voter ou proposer une motion.	73

Standing Order	—	PAGE
	STANDING, SPECIAL AND JOINT COMMITTEES; WITNESSES— <i>Conc.</i>	
69 (10)	Standing Orders apply generally.....	74
69 (11)	Decorum in Committee.....	74
69 (12)	Reports.....	74
69 (13)	Response to reports.....	74
69 (14)	Administration, services and facilities deemed referred.....	74
70 (1)	Certificate filed for summons of witnesses.....	75
70 (2)	Payment.....	75
70 (3)	Claim for payment to be certified by Chair- man and Clerk of the Committee.....	75
70 (4)	Exception to payment.....	76
	CHAPTER XIII	
	PETITIONS—	
71 (1)	How and when presented.....	76
71 (2)	Time for presentation.....	76
71 (3)	No debate.....	76
71 (4)	Members answerable.....	77
71 (5)	Members endorsation.....	77
71 (6)	Form of petition.....	77
71 (7)	Reception of petitions.....	77
71 (8)	Immediate discussion when permitted.....	77
	CHAPTER XIV	
	PROCEEDINGS ON PUBLIC BILLS—	
72 (1)	Introduction of bills upon motion for leave.....	78

Article		PAGE
	COMITÉS PERMANENTS, SPÉCIAUX ET MIXTES; TÉMOINS— <i>Fin</i>	
69 (10)	Application du Règlement.....	74
69 (11)	Décorum en Comité.....	74
69 (12)	Rapports.....	74
69 (13)	Réponse globale à un rapport.....	74
69 (14)	Économie interne de la Chambre et fourniture de services réputées déferées.....	74
70 (1)	Certificat pour l'assignation de témoins.....	75
70 (2)	Paiement.....	75
70 (3)	Attestation des demandes par le président et le greffier du Comité.....	75
70 (4)	Exception.....	76
	CHAPITRE XIII	
	PÉTITIONS—	
71 (1)	Mode de présentation.....	76
71 (2)	Quand elle doit avoir lieu.....	76
71 (3)	Aucun débat.....	76
71 (4)	Responsabilité du député.....	77
71 (5)	Inscription du nom du député au dos.....	77
71 (6)	Toute pétition peut être écrite ou imprimée.....	77
71 (7)	Réception.....	77
71 (8)	Discussion sans retard en certains cas.....	77
	CHAPITRE XIV	
	PROJETS DE LOI PUBLICS—	
72 (1)	Motion relative au dépôt de projets de loi.....	78

Standing Order		PAGE
	PROCEEDINGS ON PUBLIC BILLS—<i>Cont.</i>	
72 (2)	Brief explanation permitted.....	78
73	Imperfect or blank bills.....	79
74 (1)	Motion for first reading and printing.....	79
74 (2)	First reading of Senate public bills.....	79
75	Printed in English and French before second reading.....	79
76 (1)	Three separate readings.....	79
	Urgent cases.....	79
76 (2)	Two week period.....	80
77	Clerk certifies readings.....	80
78 (1)	Reading and referral before amendment.....	80
78 (2)	Referral to a committee.....	80
	No debate.....	80
78 (3)	Supply and Ways and Means bills.....	80
79 (1)	Proceedings on bills in any committee.....	81
79 (2)	Proceedings reported.....	81
79 (3)	Report stage of bill from a standing or special committee.....	81
79 (4)	Report stage of bill from Committee of the Whole.....	81
79 (5)	Notice to amend at report stage.....	82
79 (6)	Notice of financial amendments to a bill.....	82
79 (7)	Amendment as to form only.....	82
79 (8)	Order of the day for report stage.....	83

Article		PAGE
	PROJETS DE LOI PUBLICS—<i>Fin</i>	
72 (2)	Explication succincte des dispositions.....	78
73	Projets de loi défectueux ou incomplets.....	79
74 (1)	Motion relative à la première lecture et à l'impression.....	79
74 (2)	Première lecture des projets de loi émanant du Sénat.....	79
75	Impression en français et en anglais avant la deuxième lecture.....	79
76 (1)	Trois lectures distinctes.....	79
	Cas d'urgence.....	79
76 (2)	Période de deux semaines.....	80
77	Attestation des lectures par le Greffier.....	80
78 (1)	Amendements exclus avant deux lectures et renvoi.....	80
78 (2)	Renvoi aux Comités.....	80
	Sans débat.....	80
78 (3)	Projets de loi des subsides ou des voies et moyens.....	80
79 (1)	Délibérations sur des projets de loi en Comité..	81
79 (2)	Rapport des délibérations.....	81
79 (3)	Étape du rapport d'un projet de loi provenant d'un Comité permanent ou spécial.....	81
79 (4)	Étape du rapport d'un projet de loi provenant d'un Comité plénier.....	81
79 (5)	Avis de modification à l'étape du rapport.....	82
79 (6)	Avis d'une modification d'ordre financier.....	82
79 (7)	Modification relative à la forme.....	82
79 (8)	Ordre du jour à l'étape du rapport.....	83

Standing Order		PAGE
	PROCEEDINGS ON PUBLIC BILLS— <i>Cont.</i>	
79 (9)	Limits on speeches.....	83
79 (10)	Speaker's power on amendments.....	83
79 (11)	Division deferred.....	83
79 (12)	Motion when report stage concluded.....	84
79 (13)	Third reading after debate or amendment.....	84
79 (14)	Third reading when no amendment or after committee of the whole.....	84
80	Agreement to allot time.....	85
81	Qualified agreement to allot time.....	85
82	Procedure in other cases.....	86
	CHAPTER XV	
	OFFER OF MONEY TO MEMBERS; BRIBERY IN ELECTIONS—	
83	A high crime.....	87
84	Proceedings in case of bribery.....	88
	CHAPTER XVI	
	INTERNAL ECONOMY—	
85	Report within ten days.....	88

Article		PAGE
	PROJETS DE LOI PUBLICS— <i>Fin</i>	
79 (9)	Discours limités.....	83
79 (10)	Pouvoir de l'Orateur en ce qui concerne les amendements.....	83
79 (11)	Votes différés.....	83
79 (12)	Motion consécutive à l'étape du rapport.....	84
79 (13)	Troisième lecture après débat ou amendement.....	84
79 (14)	Troisième lecture d'un projet de loi rapporté sans amendement ou rapporté par un Comité plénier.....	84
80	Accord en vue d'attribuer une période de temps.....	85
81	Accord partiel en vue d'attribuer une période de temps.....	85
82	Procédure en d'autres cas.....	86
	CHAPITRE XV	
	OFFRES D'ARGENT AUX DÉPUTÉS ET LA CORRUPTION ÉLECTORALE—	
83	Grave délit.....	87
84	Poursuites en cas de corruption.....	88
	CHAPITRE XVI	
	L'ÉCONOMIE INTERNE—	
85	Rapport déposé sur le Bureau dans les dix jours.....	88

Standing Order		PAGE
	CHAPTER XVII	
	EFFECT OF PROROGATION ON ORDERS FOR RETURNS—	
86	Prorogation not to nullify order or address for returns.....	88
	CHAPTER XVIII	
	OFFICERS OF THE HOUSE—	
87	Safe-keeping of records.....	89
	Control of officers and staff.....	89
88	Printing—Order Paper.....	89
89 (1)	Documents to be tabled.....	89
89 (2)	Two copies of every bill introduced sent to Minister of Justice.....	90
90	To employ extra writers.....	90
91	Duties of Law Clerks.....	91
	Draft legislation.....	91
	Prepare bills for Senate.....	91
	Edit annual statutes.....	91
	Revise bills and insert marginal notes.....	91
	Revise amendments before third reading.....	91
	Report on variance in private bills to general Acts.....	91
92 (1)	Sergeant-at-Arms responsible for safe-keeping of Mace.....	92

Article	—	PAGE
	CHAPITRE XVII	
	DOCUMENTS NON PRODUITS AVANT LA PROROGATION—	
86	La prorogation n'annule pas un ordre ou une adresse.....	88
	CHAPITRE XVIII	
	FONCTIONNAIRES DE LA CHAMBRE—	
87	Garde des archives.....	89
	Contrôle du personnel.....	89
88	<i>Le Feuilleton</i>	89
89 (1)	Documents à produire.....	89
89 (2)	Il remet au ministre de la Justice deux exemplaires des projets de loi présentés.....	90
90	Il engage des commis surnuméraires.....	90
91	Fonctions des légistes et conseillers parlemen- taires.....	91
	Élaboration des lois.....	91
	Préparation des projets de loi pour le Sénat.....	91
	Rédaction annuelle des statuts.....	91
	Revision des projets de loi et rédaction des notes marginales.....	91
	Revision des amendements avant la troisième lecture.....	91
	Écart entre les lois d'intérêt privé et les lois d'intérêt général.....	91
92 (1)	Le Sergent d'armes.....	92

Standing Order	—	PAGE
	OFFICERS OF THE HOUSE—<i>Cont.</i>	
92 (2)	Strangers in custody.....	92
92 (3)	Duties.....	92
92 (4)	To employ constables and others.....	92
92 (5)	Supervises constables and others.....	92
93	Completion of work at close of session.....	93
94	Travelling expenses not allowed.....	93
95	Hours of attendance.....	93
96	Vacancies filled by Mr. Speaker.....	93
	Salaries to be fixed by the Speaker.....	93
	CHAPTER XIX	
	PRIVATE BILLS—	
97	Time limited for receiving petitions and for presenting bills.....	94
98 (1)	Time limited for depositing bill.....	94
	Printing and translation cost.....	94
98 (2)	Fees and charges.....	94
98 (4)	Capital increased.....	96
98 (5) (a)	Borrowing powers increased.....	97
98 (5) (b)	Increase of capital and borrowing powers.....	97
98 (6)	Bill stands until charges are paid.....	97
98 (7)	Interpretation.....	97

Article		PAGE
	FONCTIONNAIRES DE LA CHAMBRE—<i>Fin</i>	
92 (2)	Étrangers confiés à sa garde.....	92
92 (3)	Fonctions.	92
92 (4)	Embauchage des constables et d'autres personnes.	92
92 (5)	Surveillance des constables et d'autres personnes.	92
93	Achèvement des travaux en cours à la fin de la session.	93
94	Aucune allocation de voyage.....	93
95	Heures de bureau.....	93
96	L'Orateur remplit les vacances.....	93
	L'Orateur détermine les appointements.	93
	CHAPITRE XIX	
	PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ—	
97	Date-limite pour la présentation d'une pétition ou d'un projet de loi.....	94
98 (1)	Date-limite pour le dépôt d'un projet de loi.	94
	Frais de traduction et d'impression.	94
98 (2)	Droits et frais.	94
98 (4)	Augmentation du capital-actions.....	96
98 (5) a)	Augmentation de la faculté d'emprunt.....	97
98 (5) b)	Augmentation du capital-actions et de la faculté d'emprunt.	97
98 (6)	Le projet de loi ne peut franchir d'autre étape avant le paiement des droits et frais.	97
98 (7)	Interprétation.	97

Standing Order		PAGE
	PRIVATE BILLS—<i>Cont.</i>	
98 (8)	Additional charges apply to Senate bills.....	98
98 (9)	Collection of fees.....	98
99	Publication of Standing Orders.....	98
	Notices in lobbies.....	98
100 (1)	Publication of notices.....	99
100 (2)	Additional notice.....	100
100 (2) (a)	In case of incorporation.....	100
100 (2) (a) (i)	Railway or canal company.....	100
100 (2) (a) (ii)	Telegraph or telephone company.....	100
100 (2) (a) (iii)	Construction of works.....	101
100 (2) (a) (iv)	Banking, insurance, trust, loan company or industrial company.....	101
100 (2) (b)	In case of amending Act.....	101
100 (2) (b) (i)	Extension of railway.....	101
100 (2) (b) (ii)	Extension of time.....	102
100 (2) (b) (iii)	Continuation of charter.....	102
100 (2) (c)	Exclusive rights.....	103
100 (3)	Duration of notice.....	103
101 (1)	Examiner of private bills.....	104
101 (2)	Model bill.....	104
101 (3)	Amending bill.....	105
101 (4)	When a repeal is involved.....	105
101 (5)	Explanatory note where necessary.....	105
102	Map or plan with petition.....	106
103	Map or plan with bill.....	106

Article	PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ— <i>Fin</i>	PAGE
98 (8)	Les frais additionnels s'appliquent aux projets de loi émanant du Sénat.	98
98 (9)	Perception des droits.	98
99	Publication d'articles du Règlement.	98
	Avis affichés dans les couloirs.	98
100 (1)	Publication des avis.	99
100 (2)	Avis additionnel.	100
100 (2) a)	Constitution en corporation.	100
100 (2) a) (i)	Compagnie de chemin de fer ou de canal.	100
100 (2) a) (ii)	Compagnie de télégraphe ou de téléphone.	100
100 (2) a) (iii)	Construction d'ouvrages.	101
	Droits exclusifs.	101
100 (2) a) (iv)	Banque, assurance, fiducie, prêt ou industrie. ...	101
100 (2) b)	Modification d'une loi.	101
100 (2) b) (i)	Prolongement d'un chemin de fer.	101
100 (2) b) (ii)	Prolongation du délai.	102
100 (2) b) (iii)	Continuation d'une charte.	102
100 (2) c)	Droits exclusifs.	103
100 (3)	Durée de la publication de l'avis.	103
101 (1)	Examineur des projets de loi privés.	104
101 (2)	Projet de loi-type.	104
101 (3)	Projet de loi modificateur.	105
101 (4)	Abrogation.	105
101 (5)	Note au besoin.	105
102	Carte ou plan accompagnant la pétition.	106
103	Carte ou plan accompagnant le projet de loi. ...	106

Standing Order	PRIVATE BILLS— <i>Cont.</i>	PAGE
104 (1)	Examiner of petitions for private bills.....	107
104 (2)	Report to the House.....	107
104 (3)	Private bills from Senate.....	108
105	Instruction to committees in certain cases.....	109
106	Suspension of rules.....	109
107 (1)	Private bills introduced on petition.....	110
107 (2)	Senate bills deemed read a first time.....	110
108	Bills confirming agreements.....	110
109	Bills and petitions referred.....	111
110 (1)	Notice of sitting of committee.....	111
110 (2)	Notice to be appended to <i>Votes and Proceedings</i>	112
111	Voting in committee.....	112
	Chairman votes.....	112
112	Provision not covered by notice.....	112
113	All bills to be reported.....	113
114	When preamble not proven.....	113
115	Chairman to sign bills and to initial amendments.....	113
116	Notice of amendments.....	114
117	Reprinting of bills when amended.....	114
118	Amendments by the Senate.....	114
119	Record of private bills.....	115

Article		PAGE
	PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ— <i>Fin</i>	
104 (1)	Examineur des pétitions introductives de projets de loi privés.	107
104 (2)	Rapport à la Chambre.	107
104 (3)	Projet de loi privé émanant du Sénat.	108
105	Instructions aux Comités.	109
106	Suspension de dispositions du Règlement.	109
107 (1)	Projet de loi privé présenté au moyen d'une pétition.	110
107 (2)	Projet de loi du Sénat réputé lu une première fois.	110
108	Projet de loi ratifiant un accord.	110
109	Pétitions et projets de loi renvoyés aux Comités.	111
110 (1)	Avis des réunions des Comités.	111
110 (2)	L'avis est inscrit aux <i>Procès-verbaux</i>	112
111	Votation au sein des Comités.	112
	Le président vote.	112
112	Dispositions non prévues par l'avis.	112
113	Rapport des projets de loi.	113
114	Projets de loi non motivés.	113
115	Le président signe les projets de loi et appose ses initiales aux amendements.	113
116	Avis des amendements.	114
117	Réimpression des projets de loi modifiés.	114
118	Amendements du Sénat.	114
119	Carte-fiche pour projets de loi privés.	115

Standing Order	PRIVATE BILLS— <i>Cont.</i>	PAGE
120 (1)	List of bills posted in lobbies.....	115
120 (2)	Publication of committee meetings.....	116
121 (1)	Parliamentary agents.....	116
	Authority conferred by the Speaker.....	116
121 (2)	List of agents.....	117
121 (3)	Fee per session.....	117
122	Liability of agents.....	117
123	Standing Orders apply to private bills.....	118

Article		PAGE
	PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ—<i>Fin</i>	
120 (1)	Listes des projets de lois affichées dans les couloirs.....	115
120 (2)	Liste des séances des Comités.....	116
121 (1)	Agents parlementaires.....	116
	Autorisation de l'Orateur.....	116
121 (2)	Liste des agents.....	117
121 (3)	Droit sessionnel.....	117
122	A quoi ils s'exposent en cas d'infraction volontaire.....	117
123	Les règles s'appliquent aux projets de loi privés.....	118

STANDING ORDERS

PUBLIC BUSINESS

1. Procedure in unprovided cases.
1. In all cases not provided for hereafter or by sessional or other orders, the usages and customs of the House of Commons of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland as in force at the time shall be followed so far as they may be applicable to this House.

CHAPTER I

SITTINGS OF THE HOUSE

- 2.(1) Times and days of sittings.
2. (1) The House shall meet on Mondays, Tuesdays, Thursdays and Fridays at 11.00 o'clock a.m. and on Wednesdays at 2.00 o'clock p.m. unless otherwise provided by Standing or Special Order of this House.

[S.O. 2. (1)]

RÈGLEMENT

AFFAIRES D'INTÉRÊT PUBLIC

1. Dans tous les cas non prévus par le présent Règlement ni par des ordres de session ou autres, la Chambre suit, en tant qu'ils lui sont applicables, les usages et coutumes de la Chambre des communes du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, alors en vigueur.

Procédure dans 1.
les cas non
prévus.

CHAPITRE I

SÉANCES DE LA CHAMBRE

2. (1) La Chambre se réunit à onze heures les lundis, mardis, jeudis et vendredis, et à quatorze heures les mercredis, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par un ordre permanent ou spécial de la Chambre.

Heures et jours 2.(1)
des séances.

2.(3)

House not to sit.

(2) The House shall not meet on New Year's Day, Good Friday, the day fixed for the celebration of the birthday of the Sovereign, St. John the Baptist Day, Dominion Day, Labour Day, Thanksgiving Day, Remembrance Day and Christmas Day. When St. John the Baptist Day and Dominion Day fall on a Tuesday, the House shall not meet the preceding day; when those days fall on a Thursday, the House shall not meet the following day.

Parliamentary timetable

3. When the House meets on a day, or sits after the normal meeting hour on a day, set out in column A, and then adjourns, it shall stand adjourned to the day set out in column B.

A:

B:

The Friday preceding Remembrance Day.

The second Monday following that Friday.

The Friday preceding Christmas Day or the Wednesday preceding if Christmas Day falls on a Saturday or a Sunday.

The fourth Monday following that Friday or Wednesday.

(2) La Chambre ne siègera pas le jour de l'An, le Vendredi saint, le jour fixé pour la célébration de l'anniversaire du Souverain, la fête de Saint-Jean-Baptiste, la fête du Dominion, la fête du Travail, le jour d'actions de grâces, le jour du Souvenir et le jour de Noël. Lorsque la fête de Saint-Jean-Baptiste et la fête du Dominion sont un mardi, la Chambre ne siègera pas la veille; lorsque ces fêtes sont un jeudi, la Chambre ne siègera pas le lendemain.

Jours où la
Chambre ne
siège pas.

3. Lorsque la Chambre se réunit un jour figurant dans la colonne A, ou siège après l'heure normale de séance un tel jour, puis s'ajourne, elle demeure ajournée au jour correspondant stipulé dans la colonne B.

Horaire parle-
mentaire.

A:

B:

Le vendredi précédant
le jour du Souvenir.

Le deuxième
lundi
suivant ledit
vendredi.

Le vendredi précédant
le jour de Noël ou le
mercredi précédent
si Noël tombe un
samedi ou un dimanche.

Le quatrième
lundi
suivant
ledit vendredi
ou ledit
mercredi.

A:	B:
The Friday preceding the week marking the mid-way point between the first sitting day in January and the Wednesday preceding Good Friday.	The second Monday following that Friday
The Wednesday preceding Good Friday.	The Monday following Easter Monday.
June 30 or the Friday preceding if June 30 falls on a Saturday or a Sunday.	The Monday following Labour Day.

Recall of House

4. Whenever the House stands adjourned, if the Speaker is satisfied, after consultation with the Government, that the public interest requires that the House should meet at an earlier time, the Speaker may give notice that being so satisfied the House shall meet, and thereupon the House shall meet to transact its business as if it

A:

Le vendredi précédant
la semaine marquant le
milieu de la période
comprise entre le
premier jour de séance
de janvier et le
mercredi précédant
le Vendredi Saint.

B:

Le deuxième
lundi
suivant
ledit vendredi.

Le mercredi précédant
le Vendredi
saint.

Le lundi
suivant
le lundi
de Pâques.

Le 30 juin ou le ven-
dredi précédent si le
30 juin tombe un
samedi ou un dimanche.

Le lundi
suivant
la fête du
Travail.

4. Si, pendant l'ajournement, l'Orateur, après consultation avec le Gouvernement, est convaincu que, dans l'intérêt public, la Chambre doit se réunir avant le moment fixé par le Règlement ou par une motion d'ajournement, l'Orateur peut faire connaître, par avis, qu'il a acquis cette conviction et la Chambre se réunit au

Rappel de la
Chambre.

had been duly adjourned to that time. In the event of the Speaker being unable to act owing to illness or other cause, the Deputy Speaker, the Deputy Chairman of Committees or the Assistant Deputy Chairman of Committees shall act in the Speaker's stead for all the purposes of this Standing Order.

3.(1) Quorum of twenty.

5. (1) The presence of at least twenty Members of the House, including the Speaker, shall be necessary to constitute a meeting of the House for the exercise of its powers.

3.(2) Lack of quorum.

(2) If at the time of meeting there be not a quorum, the Speaker may take the Chair and adjourn the House until the next sitting day.

Ringing of bells for quorum.

(3) If, during a sitting of the House, the attention of the Speaker is drawn to the lack of a quorum, the Speaker shall, upon determining that a quorum is lacking, order the bells to ring for no longer than fifteen minutes; thereupon a count of the Members present shall be taken, and if a quorum is still lacking, the Speaker shall adjourn the House until the next sitting day.

[S.O. 5. (3)]

temps fixé dans un tel avis et poursuit ses travaux comme si elle avait été dûment ajournée à ce moment. Si l'Orateur n'est pas en état d'agir par suite de maladie, ou pour toute autre cause, l'Orateur adjoint, le vice-président des Comités ou le vice-président adjoint des Comités agit en son nom aux fins du présent article.

5. (1) La présence d'au moins vingt députés, y compris l'Orateur, est nécessaire pour que la Chambre puisse valablement exercer ses pouvoirs.

Quorum de vingt. 3.(1)

(2) Faute de quorum à l'heure fixée pour l'ouverture de la séance, l'Orateur peut prendre place au fauteuil et remettre les travaux de la Chambre au prochain jour de séance.

Faute de quorum: travaux remis. 3.(2)

(3) S'il est signalé à l'Orateur, pendant une séance de la Chambre, que le quorum n'est pas atteint, l'Orateur, après avoir constaté qu'il n'y a pas quorum, fait entendre la sonnerie d'appel des députés pendant quinze minutes au plus; à ce moment, on compte les députés présents et, si le quorum n'est toujours pas atteint,

Sonnerie d'appel: quorum.

- 3.(3) House adjourns where want of quorum. (4) Whenever the Speaker adjourns the House for want of a quorum, the time of the adjournment, and the names of the Members then present, shall be inserted in the *Journal*.
4. Speaker to receive Black Rod. 6. When the Sergeant-at-Arms announces that the Gentleman Usher of the Black Rod is at the door, the Speaker shall take the Chair, whether there be a quorum present or not.
5. Attendance required. 7. Every Member is bound to attend the service of the House, unless leave of absence has been given him or her by the House.
- 6.(1) Daily adjournment. 8. (1) At 6:00 o'clock p.m. on Mondays, Tuesdays, Wednesdays and Thursdays, and at 5:00 o'clock p.m. on Fridays, the Speaker shall adjourn the House until the next sitting day.
- 6.(2) Mid-day interruption. (2) At 1:00 o'clock p.m. on any day on which a morning sitting is held, the Speaker shall leave the Chair until 2:00 o'clock p.m.

l'Orateur remet les travaux de la Chambre au prochain jour de séance.

(4) Lorsque l'Orateur prononce l'ajournement pour défaut de quorum, l'heure en est consignée au *Journal*, avec le nom des députés alors présents.

Faute de quorum, la Chambre s'ajourne. 3.(3)

6. Quand le Sergent d'armes annonce que le Gentilhomme huissier de la verge noire se présente à la porte, l'Orateur prend le fauteuil, qu'il y ait quorum ou non.

L'Orateur reçoit l'huissier de la verge noire. 4.

7. Tout député doit assister aux séances de la Chambre, à moins qu'elle ne lui ait accordé un congé.

Assiduité. 5.

8. (1) A dix-huit heures les lundis, mardis, mercredis et jeudis, et à dix-sept heures les vendredis, l'Orateur ajourne la Chambre jusqu'au prochain jour de séance.

Ajournement quotidien. 6.(1)

(2) A treize heures, tout jour où la Chambre s'est réunie le matin, l'Orateur quitte le fauteuil jusqu'à quatorze heures.

Interruption à treize heures. 6.(2)

- 6.(4) When motion to adjourn required.
- (3) When it is provided in any Standing or Special Order of this House that any business specified by such Order shall be continued, forthwith disposed of, or concluded in any sitting, the House shall not be adjourned before such proceedings have been completed except pursuant to a motion to adjourn proposed by a Minister of the Crown.
- 6.(5)(a) Motion to continue or extend sitting.
- (4) (a) When the Speaker is in the Chair, a Member may propose a motion, without notice, to continue a sitting through a lunch or dinner hour or beyond the ordinary hour of daily adjournment for the purpose of considering a specified item of business or a stage or stages thereof subject to the following conditions:
- Motion to relate to business.
- (i) The motion must relate to the business then being considered provided that proceedings in any Committee of the Whole may be temporarily interrupted for the purpose of proposing a motion under the provisions of this Standing Order.
- When motion to be made.
- (ii) The motion must be proposed in the hour preceding the time at which the business under consideration should be interrupted by a lunch or

(3) Lorsqu'un ordre permanent ou spécial de la Chambre prescrit que les affaires spécifiées en vertu d'un tel article doivent se poursuivre, être immédiatement réglées ou terminées à une séance quelconque, la Chambre ne peut être ajournée qu'après les délibérations, sauf en conformité d'une motion d'ajournement proposée par un ministre de la Couronne.

Lorsqu'une motion d'ajournement est requise.

6.(4)

(4) a) Lorsque l'Orateur occupe le fauteuil, un député peut, sans avis, proposer une motion en vue de prolonger une séance pendant l'heure du dîner ou du souper ou au-delà de l'heure ordinaire d'ajournement quotidien afin d'étudier une affaire spécifiée ou une ou plusieurs de ses étapes, sous réserve des conditions suivantes:

Prolongation d'une séance.

6.(5)a)

(i) la motion doit se rattacher aux affaires en délibération, pourvu que les travaux de tout Comité plénier puissent être interrompus temporairement en vue de proposer une motion en vertu de cet article du Règlement.

Affaires en délibération seules visées.

(ii) La motion doit être proposée dans l'heure qui précède le moment où les affaires en délibération doivent être interrompues par l'heure du dîner ou

Présentation de la motion.

dinner hour, Private Members' Hour or the ordinary time of daily adjournment.

No debate.

(iii) The motion shall not be subject to debate or amendment.

6.(5)(b)

When objection taken.

(b) In putting the question on such motion, the Speaker shall ask those Members who object to rise in their places. If twenty-five or more Members then rise, the motion shall be deemed to have been withdrawn, otherwise, the motion shall have been adopted.

Extension of sitting hours.

9. (1) On the tenth sitting day preceding June 30 a motion to extend the hours of sitting to a specific hour during the last ten sitting days may be proposed, without notice, by any Member during routine proceedings.

When question put.

(2) Not more than two hours after the commencement of proceedings thereon, the Speaker shall put every question necessary to dispose of the said motion.

[S.O. 9. (2)]

du souper, l'heure consacré aux mesures d'initiative parlementaire ou l'heure ordinaire d'ajournement quotidien.

(iii) La motion ne doit pas faire l'objet d'un débat ou d'un amendement. Sans débat.

b) Lorsque l'Orateur met une motion semblable aux voix, il doit inviter les députés qui s'opposent à ladite motion à se lever de leur place. Si vingt-cinq députés ou plus se lèvent, la motion est réputée retirée; autrement, elle est adoptée. Lorsqu'il y a opposition. 6.(5)b

9. (1) Le dixième jour de séance avant le 30 juin, pendant la période consacrée aux affaires courantes ordinaires, un député peut, sans avis, proposer une motion visant à prolonger les séances des dix derniers jours jusqu'à une heure déterminée. Prolongation des séances.

(2) Au plus tard deux heures après l'ouverture des délibérations à ce sujet, l'Orateur doit mettre aux voix toutes les questions nécessaires en vue de disposer de ladite motion. Mise aux voix.

[Art. 9. (2)]

7. Business interrupted. **10.** At the ordinary time of adjournment of the House or at the mid-day interruption, unless otherwise provided, the proceedings then under consideration shall stand over until the next sitting day or later the same sitting day after the daily routine of business, as the case may be, when it will be taken up at the same stage where its progress was interrupted.
8. No debate preparatory to a division. **11.** When Members have been called in, preparatory to a division, no further debate is to be permitted.
- 9.(1) When vote recorded. **12.** (1) Upon a division, the "yeas" and "nays" shall not be entered upon the minutes, unless demanded by five members.
- 9.(2) When time limited for division bells. (2) When, under the provisions of any Standing Order or other Order of this House, the Speaker has interrupted any proceeding for the purpose of putting forthwith the question on any business then before the House, the bells to call in the Members shall be sounded for not more than fifteen minutes.

10. A l'heure ordinaire de l'ajournement de la Chambre ou au moment de l'interruption de la mi-journée, sauf disposition contraire, les délibérations doivent être interrompues et les affaires en délibération à ce moment-là restent en suspens jusqu'au jour de séance suivant ou jusqu'à l'après-midi du même jour de séance, après les affaires courantes ordinaires, suivant le cas; elles seront abordées à ce moment-là dans l'état d'avancement atteint lors de l'interruption.

Interruption des travaux. 7.

11. Les débats cessent dès que les députés sont appelés en Chambre pour y faire enregistrer leur vote.

Débat interdit lors des votes. 8.

12. (1) Les votes affirmatifs et négatifs ne sont consignés au procès-verbal que si cinq députés en font la demande.

Consignation des votes. 9.(1)

(2) Lorsque, en vertu des dispositions de tout article du Règlement ou de tout autre ordre de cette Chambre, l'Orateur a interrompu des délibérations afin de mettre immédiatement aux voix la question relative à une affaire alors en discussion devant la Chambre, la sonnerie d'appel des députés doit fonctionner pendant quinze minutes au plus.

Durée limitée de la sonnerie d'appel. 9.(2)

Division
demanded on a
Friday.
When business
to be concluded.

(3) Notwithstanding any other Standing Order, if a division is demanded on a Friday either pursuant to section (1) or in a Committee of the Whole, the calling in of the Members shall be deferred, except where the motion is non-debatable or where notice has been given pursuant to Standing Order 62(4)(b), until six o'clock p.m. on the following sitting day when the bells shall ring for not more than fifteen minutes. Where it is provided in any Standing Order that any business shall be forthwith disposed of or concluded in any sitting and the calling in of the Members has been deferred pursuant to this section, the business specified by such Order shall be forthwith disposed of or concluded immediately after the deferred division has been taken. For the purposes of this section, motions pursuant to Standing Orders 79(4) and 79(12) shall be deemed to be debatable motions.

10.

Speaker mute in
debate.
When Speaker
to vote.

13. The Speaker shall not take part in any debate before the House. In case of an equality of voices, the Speaker gives a casting vote, and any reasons stated are entered in the *Journal*.

(3) Sauf dans le cas d'une motion ne pouvant faire l'objet d'un débat ou d'un avis donné en vertu de l'article 62(4b), et nonobstant tout autre article du Règlement, lorsqu'un vote par appel nominal est réclamé un vendredi, soit en vertu du paragraphe (1), soit en Comité plénier, les députés ne sont appelés pour le vote qu'à dix-huit heures le jour de séance suivant, et la sonnerie se fait entendre pendant quinze minutes au plus. Lorsqu'un article du Règlement prescrit que les affaires spécifiées doivent se régler ou se terminer immédiatement à une séance quelconque, et que la convocation des députés est différée en conformité du présent article, les affaires spécifiées dans un tel ordre sont réglées ou terminées immédiatement après le vote par appel nominal différé. Aux fins de ce paragraphe, les motions en conformité des articles 79(4) et 79(12) du Règlement sont réputées être des motions pouvant faire l'objet d'un débat.

Vote par appel nominal réclamé un vendredi. Affaires devant être terminées.

13. L'Orateur ne participe à aucun débat de la Chambre. A voix égales, l'Orateur émet un vote prépondérant, et les raisons alléguées sont consignées au *Journal*.

10. Abstention de l'Orateur. Vote prépondérant.

11. Pecuniary interest. 14. No Member is entitled to vote upon any question in which he or she has a direct pecuniary interest, and the vote of any Member so interested will be disallowed.
- 12.(1) Decorum in the House.
No appeal. 15. (1) The Speaker shall preserve order and decorum, and shall decide questions of order. In deciding a point of order or practice, the Speaker shall state the Standing Order or other authority applicable to the case. No debate shall be permitted on any such decision, and no such decision shall be subject to an appeal to the House.
- 12.(2) Decorum when question put. (2) When the Speaker is putting a question, no Member shall enter, walk out of or across the House, or make any noise or disturbance.
- 12.(3) Decorum when Member speaking. (3) When a Member is speaking, no Member shall pass between that Member and the Chair, nor interrupt him or her, except to raise a point of order.
- 12.(4) (4) No Member may pass between the Chair and the Table, nor between the Chair and the Mace when the Mace has

14. Aucun député n'a le droit de voter sur une question dans laquelle il a un intérêt pécuniaire direct, et le vote de tout député ainsi intéressé doit être rejeté. Intérêt pécuniaire direct. 11.
15. (1) L'Orateur maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre. En décidant d'une question d'ordre ou de pratique, l'Orateur indique l'article du Règlement ou l'autorité applicable en l'espèce. Aucun débat n'est permis sur une décision de ce genre, qui ne peut faire l'objet d'aucun appel à la Chambre. Décorum. Sans appel. 12.(1)
- (2) Lorsque l'Orateur met une proposition aux voix, il est interdit à tout député d'entrer dans la Chambre, d'en sortir ou d'aller d'un côté à l'autre de la salle, ou encore de faire du bruit ou de troubler l'ordre. Mises aux voix. 12.(2)
- (3) Lorsqu'un député a la parole, il est interdit à tout député de passer entre lui et le fauteuil ou de l'interrompre sauf pour soulever un rappel au Règlement. Lors des discours. 12.(3)
- (4) Aucun député ne doit passer entre le fauteuil et le Bureau, ni entre le fauteuil et 12.(4)

been taken off the Table by the Sergeant-at-Arms.

- 12.(5) At adjournment. (5) When the House adjourns, Members shall keep their seats until the Speaker has left the Chair.
13. Notice of strangers.
Question that strangers withdraw.
Speaker or Chairman decides. 16. If any Member takes notice that strangers are present, the Speaker or the Chairman (as the case may be), shall forthwith put the question "That strangers be ordered to withdraw", without permitting any debate or amendment; provided that the Speaker or the Chairman may order the withdrawal of strangers.
14. Conduct of strangers. 17. Any stranger admitted into any part of the House or gallery who misconducts himself or herself, or does not withdraw when strangers are directed to withdraw, while the House or any Committee of the Whole House is sitting, shall be taken into custody by the Sergeant-at-Arms; and no person so taken into custody shall be discharged without the special Order of the House.

la Masse lorsqu'elle a été enlevée du Bureau par le Sergent d'armes.

(5) A l'ajournement de la Chambre, les députés doivent rester à leur siège tant que l'Orateur n'a pas quitté le fauteuil.

Lors de l'ajournement. 12.(5)

16. Lorsqu'un député signale la présence d'étrangers, l'Orateur ou le président, selon le cas, met aussitôt aux voix, sans permettre de débat ni d'amendement, la motion: «Que les étrangers reçoivent l'ordre de se retirer». Toutefois, l'Orateur ou le président peut enjoindre aux étrangers de se retirer chaque fois qu'il le juge à propos.

Étrangers signalés. 13.
Motion visant l'exclusion des étrangers.
L'Orateur ou le président décide.

17. Tout étranger qui, après avoir été admis dans quelque partie de la Chambre ou dans les tribunes, n'observe pas le décorum ou ne se retire pas lorsque le public reçoit l'ordre de sortir, pendant que la Chambre ou un Comité plénier de la Chambre est en séance, doit être détenu par le Sergent d'armes. Aucune personne ainsi détenue ne sera libérée sans un ordre spécial de la Chambre.

Conduite des étrangers. 14.

CHAPTER II

BUSINESS OF THE HOUSE

- 15.(1) Prayers. 18. (1) The Speaker shall read prayers every day at the meeting of the House before any business is entered upon.
- 15.(2) Commencement of business. (2) Not more than two minutes after the reading of prayers, the business of the House shall commence.
- 15.(2) Routine business. (3) At 2:00 o'clock p.m. on Mondays, Tuesdays, Wednesdays and Thursdays, and at 11:00 o'clock a.m. on Fridays, Members, other than Ministers of the Crown, may make statements pursuant to Standing Order 21. Not later than 2:15 o'clock p.m., or 11:15 o'clock a.m., as the case may be, oral questions shall be taken up. At 3:00 o'clock p.m., or 12:00 o'clock noon, as the case may be, the House shall proceed to the ordinary daily routine of business, which shall be as follows:

Presenting Reports from Standing or Special Committees.

Tabling of Documents (Pursuant to Standing Order 46(2)).

[S.O. 18. (3)]

CHAPITRE II

TRAVAUX DE LA CHAMBRE

18. (1) L'Orateur donne lecture de la prière, chaque jour de séance, avant que la Chambre entame ses travaux. Prière. 15.(1)

(2) Les travaux de la Chambre débute-
ront au plus tard deux minutes après la lecture des prières. Début des travaux. 15.(2)

(3) A quatorze heures les lundis, mardis, mercredis, et jeudis, et à onze heures les vendredis, les députés, autres que les ministres de la Couronne, peuvent faire des déclarations en vertu de l'article 21 du Règlement. Au plus tard à 11 h. 15 ou à 14 h. 15, selon le cas, on passera aux questions orales. A midi ou à quinze heures, selon le cas, la Chambre procédera à l'étude des affaires courantes ordinaires dans l'ordre suivant: Affaires courantes. 15.(2)

Présentation de rapports des Comités permanents et spéciaux.

Dépôt de documents (conformément à l'article 46(2) du Règlement).

[Art. 18. (3)]

Statements by Ministers.

Introduction of Bills.

First Reading of Senate Public Bills.

Government Notices of Motions.

Motions.

15.(3) Statements by
Ministers.

(4) On Statements by Ministers, as listed in section (3) of this Standing Order, a Minister of the Crown may make a short factual announcement or statement of government policy. A spokesman for each of the parties in opposition to the government may comment briefly thereon and Members may be permitted to address questions thereon to the Minister. The Speaker shall limit the time for such proceedings as he or she deems fit.

15.(4) Day by day
order of busi-
ness.

(5) Except as otherwise provided in these Standing Orders, the order of business for the consideration of the House, day by day, before and after the daily routine shall be as follows:

[S.O. 18. (5)]

Déclarations de ministres.

Dépôt de projets de loi.

Première lecture des projets de loi publics émanant du Sénat.

Avis de motions émanant du gouvernement.

Motions.

(4) Au sujet des déclarations de ministres prévues au paragraphe (3) ci-dessus, un ministre de la Couronne peut faire un court exposé de faits ou une courte déclaration de politique gouvernementale. Un porte-parole de chaque parti de l'opposition pourra ensuite commenter brièvement cet exposé ou cette déclaration et des députés pourront être autorisés à questionner le Ministre sur le sujet traité. L'Orateur limitera la durée de ces interventions comme il le jugera bon.

Déclarations de ministres. 15.(3)

(5) Sous réserve de tout autre article, la Chambre étudie, avant et après les affaires courantes ordinaires, les travaux du jour dans l'ordre suivant:

Ordres des travaux de jour en jour. 15.(4)

(Monday, Tuesday and Thursday)

(Before the daily routine of business)

Government Orders.

(After the daily routine of business)

Questions on Order Paper.

Government Orders.

Private Members' Business—from five to six o'clock p.m.

Private Bills.

Public Bills, Notices of Motions and Notices of Motions (Papers).

(Wednesday)

(After the daily routine of business)

Questions on Order Paper.

Notice of Motions for the Production of Papers.

Government Orders.

(Friday)

(After the daily routine of business)

Questions on Order Paper.

Government Orders.

Private Members' Business—from four to five o'clock p.m.

Private Bills.

Public Bills, Notices of Motions and Notices of Motions (Papers).

*(Lundi, mardi et jeudi)**(Avant les affaires courantes ordinaires)*

Ordres émanant du gouvernement.

*(Après les affaires courantes ordinaires)*Questions inscrites au *Feuilleton*.

Ordres émanant du gouvernement.

Affaires émanant des députés—de dix-sept heures à dix-huit heures

Projets de loi privés.

Projets de loi publics, Avis de motions et
Avis de motions (documents).*(Mercredi)**(Après les affaires courantes ordinaires)*Questions inscrites au *Feuilleton*.Avis de motions portant production de
documents.

Ordres émanant du gouvernement.

*(Vendredi)**(Après les affaires courantes ordinaires)*Questions inscrites au *Feuilleton*.

Ordres émanant du gouvernement.

Affaires émanant des députés—de seize
heures à dix-sept heures

Projets de loi privés.

Projets de loi publics, Avis de motions et
Avis de motions (documents).

- 15.(5) Address debate suspends Private Members' Business. (6) On any day designated for resuming the Address debate, the consideration of Private Members' Business, if provided for in such sitting, shall be suspended.
16. Private Members' Business suspended. 19. The proceedings on Private Members' Business shall not be suspended except as provided for in Standing Orders 18(6), 30(12) and 48 or when otherwise specified by any special Order of this House. No Private Members' Business shall be taken up on days appointed for the consideration of business pursuant to Standing Orders 62(5) or 64(4).
- 17.(1) Question of privilege. 20. (1) Whenever any matter of privilege arises, it shall be taken into consideration immediately.
- 17.(2) Notice required. (2) Unless notice of motion has been given under Standing Order 47, any Member proposing to raise a question of privilege, other than one arising out of proceedings in the Chamber during the course of a sitting, shall give to the Speaker a written statement of the question at least one hour prior to raising the question in the House.
- Statement by Member. 21. A Member may be recognized, under the provisions of Standing Order 18(3), to make a statement for not more than one and one half minutes. The Speaker may

(6) Les jours désignés pour la suite du débat sur l'Adresse, les délibérations sur les affaires émanant des députés prévues pour ces séances sont suspendues.

Suspension des affaires émanant des députés. 15.(5)

19. Les délibérations sur les affaires émanant des députés ne seront pas suspendues, sauf aux termes des articles 18(6), 30(12) et 48, ou lorsqu'il est autrement prévu en vertu d'un ordre spécial de la Chambre. Les affaires émanant des députés ne sont pas abordées les jours désignés pour l'étude des travaux prévus en conformité des articles 62(5) ou 64(4) du Règlement.

Suspension des affaires émanant des députés. 16.

20. (1) Quand la question de privilège est posée, elle doit être immédiatement prise en considération.

Question de privilège. 17.(1)

(2) A moins qu'un avis de motion n'ait été donné en vertu de l'article 47 du Règlement, tout député qui, au cours d'une séance, veut poser une question de privilège qui ne découle pas des délibérations de la Chambre, doit en faire part à l'Orateur par écrit au moins une heure avant que la question soit soulevée à la Chambre.

Avis. 17.(2)

21. Un député peut obtenir la parole, en conformité des dispositions de l'article 18(3), aux fins de faire une déclaration pendant au plus une minute et demie.

Déclarations des députés.

order a Member to resume his or her seat if, in the opinion of the Speaker, improper use is made of this Standing Order.

- 18.(1) Precedence on *Order Paper*. **22.** (1) All items standing on the Orders of the Day, except Government Orders, shall be taken up according to the precedence assigned to each on the *Order Paper*.
- 18.(2) Calling of government business. (2) Government Orders shall be called and considered in such sequence as the government determines.
- 19.(1) Questions and Orders not taken up. **23.** (1) Questions put by Members and notices of motions, not taken up when called may (upon the request of the government) be allowed to stand and retain their precedence; otherwise they will disappear from the *Order Paper*. They may, however, be renewed.
- 19.(2) When orders may be stood or dropped. (2) Orders not proceeded with when called, upon the like request, may be allowed to stand retaining their precedence; otherwise they shall be dropped and be placed on the *Order Paper* for the next sitting after those of the same class at a similar stage.

[S.O. 23. (2)]

L'Orateur peut ordonner à un député de reprendre son siège si, de l'avis de l'Orateur, il est fait un usage incorrect du présent article.

22. (1) Toutes les affaires portées à l'Ordre du jour, excepté les Ordres émanant du gouvernement, sont abordées d'après la priorité respective qui leur est assignée au *Feuilleton*. Priorité au *Feuilleton*. 18.(1)

(2) Les Ordres émanant du gouvernement sont appelés et examinés dans l'ordre établi par le gouvernement. Appel des Ordres émanant du gouvernement. 18.(2)

23. (1) Les questions des députés et les avis de motions qui ne sont pas abordés lorsqu'ils sont appelés peuvent rester au *Feuilleton* et y garder leur rang, à la demande du gouvernement; sinon, ils en sont rayés. On peut toutefois les renouveler. Questions et avis de motions auxquels il n'est pas donné suite. 19.(1)

(2) Les ordres non abordés lorsqu'ils sont appelés peuvent, moyennant une demande de même nature, rester au *Feuilleton* en y gardant leur rang; sinon, ils perdent leur rang et sont portés au *Feuilleton* de la séance suivante, après ceux de la même catégorie qui sont arrivés à la même étape. Ordres réservés ou reportés. 19.(2)

- 19.(3) Orders postponed. (3) All orders not disposed of at the adjournment of the House shall be postponed until the next sitting day, without a motion to that effect.
- 20.(1) Precedence to Private Members' Business. 24. (1) The day to day precedence on the *Order Paper* of Private Members' Business, except as otherwise provided, shall be as follows:
- (a) Third reading and passage of bills;
 - (b) Consideration at the Report Stage of any bill reported from a Standing or Special Committee or a Committee of the Whole House;
 - (c) Bills ordered by the House for reference to a Committee of the Whole House;
 - (d) Senate amendments to bills;
 - (e) Second reading and reference of bills to a committee, notices of motions and notices of motions (papers), precedence being assigned by the Speaker on the basis of a draw;

(3) Toutes les affaires du jour qui n'ont pas été achevées avant l'ajournement se trouvent remises à la séance suivante, sans qu'il soit nécessaire de présenter une motion à cet effet.

Affaires du jour 19.(3)
remises.

24. (1) A moins de dispositions contraires, la priorité au jour le jour des affaires émanant des députés inscrites au *Feuilleton* s'établit ainsi qu'il suit:

Priorité au 20.(1)
Feuilleton des
affaires éma-
nant des dépu-
tés.

a) Troisième lecture et adoption des projets de loi;

b) Prise en considération à l'étape du rapport de tout projet de loi rapporté par un Comité permanent ou spécial ou par un Comité plénier de la Chambre;

c) Projets de loi dont la Chambre a ordonné le renvoi à un Comité plénier;

d) Amendements apportés à des projets de loi par le Sénat;

e) Deuxième lecture et renvoi des projets de loi à un Comité, Avis de motions et Avis de motions (documents), selon l'ordre de priorité établi par l'Orateur d'après un tirage au sort;

[Art. 24. (1)]

(f) Other orders according to the date thereof.

20.(2) On adjournment or interruption.

(2) After any bill or other order in the name of a private Member has been considered in the House or in any Committee of the Whole and any proceeding thereon has been adjourned or interrupted, the said bill or order shall be placed on the *Order Paper* for the next sitting at the foot of the list under the respective heading for such bills or orders.

21.(1) Government notices of motion—when no debate.

25. (1) Government notices of motions for the House to go into a Committee of the Whole at the next sitting of the House when put from the Chair shall be decided without debate or amendment.

21.(2) When government notice of motion transferred to Government Orders.

(2) When any other government notice of motion is called from the Chair, it shall be deemed to have been forthwith transferred to and ordered for consideration under Government Orders in the same or at the next sitting of the House.

f) Autres ordres, selon leur date.

(2) Après que la Chambre ou un Comité plénier a étudié un projet de loi ou autre ordre émanant d'un député et que toute délibération en l'espèce a été ajournée ou interrompue, ledit projet de loi ou ordre doit être porté au *Feuilleton* de la séance suivante, au bas de la liste, sous la rubrique respectivement assignée à ces projets de loi ou ordres.

Lors d'un ajournement ou d'une interruption. 20.(2)

25. (1) Lorsqu'ils sont proposés, les avis de motions émanant du gouvernement pour la formation de la Chambre en Comité plénier dans la séance suivante doivent être décidés sans débat ni amendement.

Avis de motions émanant du gouvernement. Sans débat. 21.(1)

(2) Lorsqu'un autre avis de motion émanant du gouvernement est appelé du fauteuil, il est censé avoir aussitôt été reporté aux Ordres émanant du gouvernement et fait l'objet d'un ordre d'examen sous le régime desdits ordres dans la même

Avis reportés aux Ordres émanant du gouvernement. 21.(2)

22.(1) When Senate
and House
disagree.

26. (1) In cases in which the Senate disagree to any amendments made by the House of Commons, or to which the House of Commons has disagreed, the House of Commons is willing to receive the reasons of the Senate for their disagreeing or insisting (as the case may be) by message, without a conference, unless at any time the Senate should desire to communicate the same at a conference.

22.(2) Conference.

(2) Any conference between the two Houses may be a free conference.

22.(3) Reasons for
conference.

(3) When the House requests a conference with the Senate, the reasons to be given by this House at the same shall be prepared and agreed to by the House before a message be sent therewith.

23. Messages to and
from the Senate.

27. A Clerk of this House may be the bearer of messages from this House to the Senate. Messages from the Senate may be received at the bar by a Clerk of this House, as soon as announced by the Sergeant-at-Arms, at any time while the

[S.O. 27.]

séance de la Chambre ou dans sa séance suivante.

26. (1) Lorsque le Sénat n'accepte pas des amendements apportés par la Chambre des communes ou persiste à maintenir des amendements que la Chambre des communes ne veut pas approuver, la Chambre des communes est prête à recevoir par message, sans conférence, les motifs de la décision prise par le Sénat dans l'un ou l'autre de ces cas, à moins que le Sénat ne désire, à quelque époque, les faire connaître au cours d'une conférence.

Désaccord entre le Sénat et la Chambre. 22.(1)

(2) Toute conférence des deux Chambres peut être une conférence libre.

Conférence. 22.(2)

(3) Lorsque la Chambre veut entrer en conférence avec le Sénat, elle est tenue de préparer et d'adopter un exposé des motifs qu'elle entend faire valoir en l'occurrence, avant d'y joindre un message.

Motifs d'une conférence. 22.(3)

27. Tout message de la Chambre au Sénat peut être porté par un des Greffiers de la Chambre, et tout message du Sénat peut être reçu à la barre par un des Greffiers de la Chambre, aussitôt que l'annonce le Sergent d'armes, pendant une

Messages au Sénat et messages du Sénat. 23.

House is sitting, or in committee, without interrupting the business then proceeding.

24. Motion to read orders takes precedence.

28. A motion for reading the Orders of the Day shall have preference to any motion before the House.

25. Motion to adjourn.

29. A motion to adjourn, unless otherwise prohibited in these Standing Orders, shall always be in order, but no second motion to the same effect shall be made until some intermediate proceeding has taken place.

26.(1) Important matter—discussion of.

30. (1) Leave to make a motion for the adjournment of the House for the purpose of discussing a specific and important matter requiring urgent consideration must be asked for after “Questions on Order Paper” on Mondays and Wednesdays, and on other days after the ordinary daily routine of business as set out in Standing Order 18(3) is concluded.

26.(2) Written statement to Speaker.

(2) A Member wishing to move, “That this House do now adjourn”, under the provisions of this Standing Order shall give to the Speaker, at least three hours prior to

[S.O. 30. (2)]

séance de la Chambre ou d'un Comité, sans que les travaux en cours ne soient interrompus.

28. Une motion tendant à la lecture des Ordres du jour a la priorité sur toute motion dont la Chambre est saisie.

Priorité d'une motion relative aux Ordres du jour. 24.

29. Une motion en vue de l'ajournement, à moins d'être autrement interdite par le Règlement, peut être faite en tout temps, mais elle ne peut être renouvelée que si la Chambre a, dans l'intervalle, procédé à une autre opération.

Motion d'ajournement. 25.

30. (1) Pour proposer l'ajournement de la Chambre en vue de la discussion d'une affaire déterminée et importante dont l'étude s'impose d'urgence, il faut en demander l'autorisation après les «questions inscrites au *Feuilleton*» les lundis et mercredis et les autres jours, après l'achèvement des affaires courantes ordinaires comme il est stipulé à l'article 18(3) du Règlement.

Discussion d'une affaire importante. 26.(1)

(2) Un député qui désire proposer une motion à l'effet «Que cette Chambre s'ajourne maintenant» en vertu des dispositions du présent article du Règlement doit

Énoncé par écrit à l'Orateur. 26.(2)

raising it in the House, a written statement of the matter proposed to be discussed. If the urgent matter is not then known, the Member shall give a written statement to the Speaker as soon as practicable but no later than one hour prior to raising it in the House.

- 26.(3) Making statement. (3) When requesting leave to propose such a motion, the Member shall rise in his or her place and present without argument the statement referred to in section (2) of this Standing Order.
- 26.(4) Speaker's prerogative. (4) The Speaker shall decide, without any debate, whether or not the matter is proper to be discussed.
- 26.(5) Speaker to take into account. (5) In determining whether a matter should have urgent consideration, the Speaker shall have regard to the extent to which it concerns the administrative responsibilities of the government or could come within the scope of ministerial action and the Speaker also shall have regard to the probability of the matter being brought before the House within reasonable time by other means.

remettre à l'Orateur, au moins trois heures avant d'en saisir la Chambre, un énoncé par écrit de l'affaire dont il propose la discussion. Si l'affaire urgente est inconnue à ce moment-là, le député doit remettre son énoncé par écrit à l'Orateur aussitôt que possible mais au moins une heure avant d'en saisir la Chambre.

(3) Le député qui demande l'autorisation de proposer une motion de ce genre, doit se lever de sa place et présenter, sans argument, l'énoncé dont il est question au paragraphe (2) du présent article.

Présentation de l'énoncé. 26.(3)

(4) L'Orateur doit décider, sans aucune discussion, de l'opportunité de mettre ou non l'affaire en discussion.

Décision de l'Orateur. 26.(4)

(5) En décidant si une affaire devrait être mise à l'étude d'urgence, l'Orateur devra tenir compte de la mesure dans laquelle elle concerne les responsabilités administratives du gouvernement ou pourrait faire partie du domaine de l'action ministérielle, et l'Orateur devra également tenir compte de la probabilité que l'affaire soit discutée à la Chambre dans un délai raisonnable par d'autres moyens.

Ce dont l'Orateur doit tenir compte. 26.(5)

- 26.(6) Reserving decision. (6) If the Speaker so desires, he or she may defer the decision upon whether the matter is proper to be discussed until later in the sitting, when the proceedings of the House may be interrupted for the purpose of announcing his or her decision.
- 26.(7) Speaker not bound to give reasons. (7) In stating whether or not the Speaker is satisfied that the matter is proper to be discussed, the Speaker is not bound to give reasons for the decision.
- 26.(8) When question put. (8) If the Speaker is satisfied that the matter is proper to be discussed, the Member shall either obtain the leave of the House, or, if such leave be refused, the assent of not less than twenty Members who shall thereupon rise in their places to support the request; but, if fewer than twenty Members and not less than five shall thereupon rise in their places, the House shall, on division, upon question put forthwith, determine whether such motion shall be made.
- 26.(9) Motion to stand over. (9) If it is determined that the Member may proceed, the motion shall stand over until 8.00 o'clock p.m. on that day, provided that the Speaker, at his or her discretion, may direct that the motion shall

(6) Si l'Orateur le désire, il peut remettre sa décision quant à l'opportunité de discuter de cette affaire jusqu'à plus tard au cours de la séance, à un moment où les travaux de la Chambre peuvent être interrompus pour annoncer sa décision. Décision remise. 26.(6)

(7) En déclarant s'il est ou non convaincu de l'opportunité de discuter de cette affaire, l'Orateur n'est pas tenu de donner les motifs de sa décision. La décision n'est pas toujours motivée. 26.(7)

(8) Si l'Orateur est convaincu que la question peut faire l'objet d'un débat, le député doit obtenir, soit la permission de la Chambre, soit, si cette permission est refusée, l'assentiment d'au moins vingt députés, qui doivent, sur ce, se lever de leur place pour appuyer la demande, mais, si moins de vingt et au moins cinq députés se lèvent alors de leur place, la Chambre doit, à la majorité des voix, la question étant immédiatement mise aux voix, décider si une motion de ce genre doit être présentée. Mise aux voix. 26.(8)

(9) S'il est décidé que le député peut présenter une motion de ce genre, celle-ci reste en suspens jusqu'à vingt heures, le même jour. Toutefois, l'Orateur, à sa discrétion, peut ordonner que la motion soit Motion différée. 26.9

be set down for consideration on the following sitting day at an hour specified by the Speaker.

- 26.(10) Evening interruption. (10) When a request to make such a motion has been made on any Monday, Tuesday, Wednesday or Thursday, and the Speaker directs that it be considered the same day, the House shall rise at 6.00 o'clock p.m. and resume at 8.00 o'clock p.m.
- 26.(11) When moved on Friday. (11) When a request to make such a motion has been made on any Friday, and the Speaker directs that it be considered the same day, it shall stand over until 3.00 o'clock p.m.
- 26.(12) Debate not to be suspended by Private Members' Business. (12) Debate on any such motion shall not be interrupted by "Private Members' Business".
- 26.(13) Time limit on debate. (13) Proceedings on any such motion may continue beyond the ordinary hour of daily adjournment but, when debate thereon is concluded prior to that hour in any sitting, the motion shall be deemed to have been withdrawn. In any other case, the Speaker, when satisfied that the debate has been concluded, shall declare the

fixée pour examen à une certaine heure le jour de séance suivant.

(10) Lorsqu'une demande relative à une motion de ce genre est faite un lundi, mardi, mercredi ou jeudi et que l'Orateur décide qu'elle sera mise à l'étude le même jour, la Chambre suspend la séance à dix-huit heures et la reprend le même jour à vingt heures.

Interruption du soir. 26.(10)

(11) Lorsqu'une demande relative à une motion de ce genre est faite un vendredi et que l'Orateur décide qu'elle sera mise à l'étude le jour même, la motion est réservée jusqu'à quinze heures.

Motion proposée le vendredi. 26.(11)

(12) Le débat relatif à une motion de ce genre ne sera pas interrompu par les «Affaires émanant des députés».

Le débat n'est pas interrompu par les affaires émanant des députés. 26.(12)

(13) Les délibérations sur une motion de ce genre peuvent se poursuivre au-delà de l'heure ordinaire de l'ajournement, mais, quand le débat se termine avant cette heure à n'importe quelle séance, la motion est censée avoir été retirée. Dans tout autre cas, lorsque convaincu que le débat est terminé, l'Orateur doit déclarer la motion

Durée des délibérations. 26.(13)

motion carried and forthwith adjourn the House until the next sitting day.

- 26.(14) Time limit on speeches. (14) No Member shall speak longer than twenty minutes during debate on any such motion.
- 26.(15) Debate to take precedence. Exception. (15) The provisions of this Standing Order shall not be suspended by the operation of any other Standing Order relating to the hours of sitting or in respect of the consideration of any other business; provided that, in cases of conflict, the Speaker shall determine when such other business shall be considered or disposed of and the Speaker shall make any consequential interpretation of any Standing Order that may be necessary in relation thereto.
- 26.(16) Conditions. (16) The right to move the adjournment of the House for the above purposes is subject to the following conditions:
- (a) the matter proposed for discussion must relate to a genuine emergency, calling for immediate and urgent consideration;

adoptée et lever la séance sur-le-champ jusqu'au jour de séance suivant.

(14) Aucun député ne doit avoir la parole pendant plus de vingt minutes au cours du débat sur une motion de ce genre.

Durée des discours. 26.(14)

(15) Les dispositions du présent article du Règlement ne sont pas suspendues par l'application d'un autre article du Règlement relatif aux heures de séance ou à cause de l'examen de toute autre question. Toutefois, en cas de conflit, l'Orateur doit décider quand cette autre question devra être prise en considération ou décidée et doit donner à tout article du Règlement toute interprétation qui peut s'imposer en ce qui concerne cette question.

Priorité des délibérations. Exception. 26.(15)

(16) Le droit de proposer l'ajournement de la Chambre aux fins ci-dessus est soumis aux conditions suivantes:

Conditions. 26.(16)

a) La question dont la mise en discussion est proposée doit se rapporter à une véritable urgence, qui requiert une mise à l'étude immédiate et urgente;

[Art. 30. (16)]

(b) not more than one such motion can be made at the same sitting;

(c) not more than one matter can be discussed on the same motion;

(d) the motion must not revive discussion on a matter which has been discussed in the same session pursuant to the provisions of this Standing Order;

(e) the motion must not raise a question of privilege;

(f) the discussion under the motion must not raise any question which, according to the Standing Orders of the House, can only be debated on a distinct motion under notice.

27.

Certified copy of
Journals for
Governor Gen-
eral.

31. A copy of the *Journals* of this House, certified by the Clerk, shall be delivered each day to His Excellency the Governor General.

[S.O. 31.]

b) Il ne peut être présenté plus d'une motion de ce genre dans une même séance;

c) Il ne peut être discuté plus d'une question sur la même motion;

d) La motion ne doit remettre en discussion aucune affaire déjà débattue dans la même session conformément aux dispositions de cet article du Règlement;

e) La motion ne doit soulever aucune question de privilège;

f) La discussion occasionnée par la motion ne doit faire surgir aucune question qui, d'après le Règlement de la Chambre, peut seulement être débattue sur une motion distincte dont il a été donné avis.

31. Un exemplaire des *Journaux* de la Chambre, certifié par le Greffier, est remis chaque jour à Son Excellence le Gouverneur général.

Journaux destinés au Gouverneur général.

27.

CHAPTER III

RULES OF DEBATE

28. Member speaking. **32.** Every Member desiring to speak is to rise in his or her place, uncovered, and address the Speaker.
29. Members rising simultaneously. **33.** When two or more Members rise to speak, the Speaker calls upon the Member who first rose in his or her place; but a motion may be made that any Member who has risen "be now heard", or "do now speak", which motion shall be forthwith put without debate.
30. When a Member shall withdraw. **34.** If anything shall come in question touching the conduct, election or right of any Member to hold a seat, that Member may make a statement and shall withdraw during the time the matter is in debate.
- 31.(1) Time limit and comments on speeches when Speaker in Chair. **35.** (1) Unless otherwise provided in these Standing Orders, when the Speaker is in the Chair, no Member, except the Prime Minister and the Leader of the Opposition, or a Minister moving a government order

[S.O. 35. (1)]

CHAPITRE III

DÉBATS

32. Tout député qui désire obtenir la parole doit se lever de sa place, la tête découverte, et s'adresser à l'Orateur en le désignant par son titre. Pour obtenir la parole. 28.
33. Si deux ou plusieurs députés se lèvent, l'Orateur donne la parole à celui qui s'est levé le premier, mais il peut être fait une motion portant que l'un des députés qui se sont levés «soit maintenant entendu» ou qu'il «ait maintenant la parole», laquelle motion est immédiatement mise aux voix sans débat. Si plusieurs députés se lèvent en même temps. 29.
34. S'il surgit une question concernant la conduite ou l'élection d'un député, ou encore son droit de faire partie de la Chambre, ce député peut faire une déclaration et doit se retirer durant la discussion de ladite question. Cas où un député doit se retirer. 30.
35. (1) Sauf dispositions contraires du présent Règlement, lorsque l'Orateur occupe le fauteuil, aucun député, sauf le Premier ministre et le chef de l'Opposition, ou un ministre proposant un ordre émanant Durée des discours et observations lorsque l'Orateur préside. 31.(1)

and the Member speaking in reply immediately after such Minister, or a Member making a motion of "no-confidence" in the government and a Minister replying thereto, shall speak for more than twenty minutes at a time in any debate. Following the speech of each Member a period not exceeding ten minutes shall be made available, if required, to allow Members to ask questions and comment briefly on matters relevant to the speech and to allow responses thereto.

During second reading of government bill.

(2) When second reading of a government bill is being considered, no Member except the Prime Minister and the Leader of the Opposition shall speak for more than:

(a) forty minutes if that Member is the first, second or third speaker;

(b) twenty minutes following the first three speakers, if that Member begins to speak within the next eight hours of consideration; and following the speech of each Member a period not exceeding

du gouvernement et le député répliquant immédiatement après ce ministre, ou un député qui présente une motion de défiance au gouvernement et un ministre y faisant réponse, ne doit parler plus de vingt minutes à la fois en un débat quelconque. Toutefois, si nécessaire, après le discours de tout député, une période n'excédant pas dix minutes est réservée afin de permettre aux députés de poser des questions et de faire de brèves observations sur des sujets ayant trait au discours, ainsi que de permettre des réponses auxdites questions et observations.

(2) Lorsque la Chambre procède au débat de deuxième lecture d'un projet de loi émanant du gouvernement, aucun député, à l'exception du Premier ministre ou du chef de l'Opposition, ne doit parler pendant plus de

Deuxième lecture des projets de loi émanant du gouvernement.

a) quarante minutes s'il est le premier, le deuxième ou le troisième député à prendre la parole;

b) vingt minutes s'il n'est pas un des trois premiers députés à prendre la parole et s'il intervient dans les huit heures de débat qui suivent les trois premiers discours; et, si nécessaire, après le

ten minutes shall be made available, if required, to allow Members to ask questions and comment briefly on matters relevant to the speech and to allow responses thereto;

(c) ten minutes if a Member speaks thereafter.

31.(2) During Private Members' business.

(3) When the business of Private Members is being considered, no Member shall speak for more than twenty minutes at a time.

32.(1) Debatable motions.

36. (1) The following motions are debatable:

Every motion:

(a) standing on the order of proceedings for the day, except as otherwise provided in these Standing Orders;

(b) for the concurrence in a report of a standing or special committee;

(c) for the previous question;

[S.O. 36. (1)]

discours de tout député, une période n'excédant pas dix minutes est réservée, afin de permettre aux députés de poser des questions et de faire de brèves observations sur des sujets ayant trait au discours, ainsi que de permettre des réponses auxdites questions et observations;

c) dix minutes par la suite.

(3) Quand la Chambre étudie les Affaires émanant des députés, aucun député ne peut parler pendant plus de vingt minutes à la fois.

Affaires émanant des députés.

31.(2)

36. (1) Peuvent faire l'objet d'un débat:

Motions pouvant faire l'objet d'un débat.

32.(1)

Les motions

a) figurant au *Feuilleton*, sauf disposition contraire du présent Règlement;

b) portant adhésion à un rapport d'un Comité permanent ou spécial;

c) tendant à la question préalable;

(d) for the second reading and reference of a bill to a standing or special committee or to a Committee of the Whole House;

(e) for the consideration of any amendment to be proposed at the report stage of any bill reported from any standing or special committee;

(f) for the third reading and passage of a bill;

(g) for the consideration of Senate amendments to House of Commons bills;

(h) for a conference with the Senate;

(i) for the adjournment of the House when made for the purpose of discussing a specific and important matter requiring urgent consideration;

(j) for the consideration of a Ways and Means Order (Budget);

(k) for the consideration of any motion under the order for the consideration of the business of supply;

d) tendant à la deuxième lecture d'un projet de loi et au renvoi de ce projet de loi à un Comité permanent ou spécial ou à un Comité plénier de la Chambre;

e) visant à l'étude de tout amendement à proposer à l'étape du rapport d'un projet de loi présenté par un Comité permanent ou spécial;

f) tendant à la troisième lecture et à l'adoption d'un projet de loi;

g) visant l'étude des amendements apportés par le Sénat aux projets de lois de la Chambre des communes;

h) visant une conférence avec le Sénat;

i) visant l'ajournement de la Chambre en vue de la discussion d'une affaire précise d'une importance publique pressante;

j) portant la prise en considération d'un ordre des voies et moyens (Budget);

k) portant la prise en considération de toute motion inscrite en vue de l'examen des subsides;

(l) for the adoption in Committee of the Whole of the motion, clause, section, preamble or title under consideration;

(m) for the appointment of a committee;

(n) for reference to a committee of any report or return laid on the Table of the House;

(o) for the suspension of any Standing Order unless otherwise provided; and

Routine motions
debatable.

(p) such other motion, made upon Routine Proceedings, as may be required for the observance of the proprieties of the House, the maintenance of its authority, the appointment or conduct of its officers, the management of its business, the arrangement of its proceedings, the correctness of its records, the fixing of its sitting days or the times of its meeting or adjournment.

32.(2)

Motions not
debatable.

(2) All other motions, unless otherwise provided in these Standing Orders, shall be decided without debate or amendment.

33.

Closure.
Notice required.
Time limit on
speeches.
All questions
put at 1 a.m.

37. Immediately before the Order of the Day for resuming an adjourned debate is

[S.O. 37.]

l) portant l'adoption en Comité plénier de toute motion, article, paragraphe, préambule ou titre à l'étude;

m) portant institution d'un Comité;

n) portant renvoi à un Comité d'un rapport ou d'un état déposé sur le Bureau de la Chambre;

o) portant suspension de tout article du Règlement, sauf disposition contraire; et

p) toutes autres motions, présentées au cours des Affaires courantes ordinaires, nécessaires à l'observation du décorum, au maintien de l'autorité de la Chambre, à la nomination ou à la conduite de ses fonctionnaires, à l'administration de ses affaires, à l'agencement de ses travaux, à l'exactitude de ses archives et à la fixation des jours où elle tient ses séances, ainsi que des heures où elle les ouvre ou les ajourne.

Motions (Affaires courantes ordinaires) pouvant faire l'objet d'un débat.

(2) Toutes les autres motions, sauf disposition contraire du présent Règlement, sont résolues sans débat ni amendement.

Motions ne pouvant pas faire l'objet d'un débat.

32.(2)

37. Immédiatement avant l'appel de l'Ordre du jour portant reprise d'un débat

Clôture.
Avis requis.
Durée des discours.

33.

Mises aux voix à une heure du matin.

[Art. 37.]

called, or if the House be in Committee of the Whole, any Minister of the Crown who, standing in his or her place, shall have given notice at a previous sitting of his or her intention so to do, may move that the debate shall not be further adjourned, or that the further consideration of any resolution or resolutions, clause or clauses, section or sections, preamble or preambles, title or titles, shall be the first business of the Committee, and shall not further be postponed; and in either case such question shall be decided without debate or amendment; and if the same shall be resolved in the affirmative, no Member shall thereafter speak more than once, or longer than twenty minutes in any such adjourned debate; or, if in Committee, on any such resolution, clause, section, preamble or title; and if such adjourned debate or postponed consideration shall not have been resumed or concluded before one o'clock in the morning, no Member shall rise to speak after that hour, but all such questions as must be decided in order to conclude such adjourned debate or postponed consideration, shall be decided forthwith.

[S.O. 37.]

ajourné, ou si la Chambre siège en Comité plénier, tout ministre de la Couronne qui, se levant de sa place, en a donné avis au cours d'une séance antérieure, peut proposer que le débat ne soit plus ajourné ou que le Comité procède en premier lieu au nouvel examen de toute résolution ou tout article, paragraphe, préambule ou titre, et que cet examen ne soit pas différé davantage. Dans l'un ou l'autre cas, cette question doit être décidée sans débat ni amendement. Si elle est résolue affirmativement, aucun député ne peut, par la suite, avoir la parole plus d'une fois ni au-delà de vingt minutes dans ce débat ajourné ou, si la Chambre siège en Comité, sur la résolution, l'article, le paragraphe, le préambule ou le titre dont il s'agit. En outre, si ce débat ajourné ou cet examen différé n'a pas été repris ni terminé avant une heure du matin, il est interdit à tout député de se lever pour prendre la parole après cette heure, mais toutes les questions à décider pour mettre fin audit débat ajourné ou examen différé doivent être résolues sans délai.

- 34.(1) Procedure when called to order or a point of order. Speaker may allow a debate.

38. (1) Any Member addressing the House, if called to order either by the Speaker or on a point raised by another Member, shall sit down while the point is being stated, after which he or she may explain. The Speaker may permit debate on the point of order before giving a decision, but such debate must be strictly relevant to the point of order taken.

- 34.(2) Irrelevance or repetition. Naming a Member.

(2) The Speaker or the Chairman, after having called the attention of the House, or of the Committee, to the conduct of a Member who persists in irrelevance, or repetition, may direct the Member to discontinue his or her speech, and if then the Member still continues to speak, the Speaker shall name the Member or, if in Committee, the Chairman shall report the Member to the House.

35. Disrespectful or offensive language. Reflection on a vote.

39. No Member shall speak disrespectfully of Her Majesty, nor of any of the Royal Family, nor of His Excellency or the person administering the Government of Canada; nor use offensive words against

38. (1) Lorsqu'un député qui a la parole est rappelé au Règlement, soit par l'Orateur, de son propre mouvement, soit sur un rappel au Règlement soulevé par un autre député, il doit reprendre son siège pendant qu'est exposé le rappel au Règlement, après quoi il peut s'expliquer. L'Orateur peut permettre à la Chambre de discuter le rappel au Règlement avant de rendre sa décision, mais le débat doit se borner rigoureusement au point soulevé.

Rappel au Règlement—
procédure.
L'Orateur peut
permettre un
débat. 34.(1)

(2) L'Orateur ou le président, après avoir attiré l'attention de la Chambre ou du Comité sur la conduite d'un député qui persiste à s'éloigner du sujet de la discussion ou à répéter des choses déjà dites, peut lui ordonner de discontinuer son discours. Si le député en cause continue de parler, l'Orateur le désigne par son nom; si l'infraction est commise en Comité, le président en dénonce l'auteur à la Chambre.

Digressions ou
répétitions.
Désignation
d'un député. 34.(2)

39. Aucun député ne doit parler irrévérencieusement de Sa Majesté ou d'un autre membre de la famille royale, ni de Son Excellence ou de la personne qui administre le gouvernement du Canada. Nul

Remarques
irrévérencieuses
ou offensantes.
Critique d'un
vote. 35.

either House, or against any Member thereof. No Member may reflect upon any vote of the House, except for the purpose of moving that such vote be rescinded.

36. Reading the question where not printed.

40. When the question under discussion does not appear on the *Order Paper* or has not been printed and distributed, any Member may require it to be read at any time of the debate, but not so as to interrupt a Member while speaking.

37.(1) No Member to speak twice. Exception.

41. (1) No Member, unless otherwise provided by Standing or Special Order, may speak twice to a question except in explanation of a material part of his or her speech which may have been misquoted or misunderstood, and the Member is not to introduce any new matter, but then no debate shall be allowed upon such explanation.

37.(2) Right of reply.

(2) A reply shall be allowed to a Member who has moved a substantive motion, but not to the mover of an amendment, the previous question or an instruction to a committee.

[S.O. 41. (2)]

député ne doit se servir d'expressions offensantes pour l'une ou l'autre des deux Chambres ni pour un de leurs membres. Aucun député ne peut critiquer un vote de la Chambre, sauf pour proposer que ce vote soit rescindé.

40. Lorsque la question en discussion n'a pas été inscrite au *Feuilleton* ou n'a pas été imprimée et distribuée, tout député peut en exiger la lecture à n'importe quelle étape du débat, mais non de manière à interrompre celui qui a la parole.

Lecture des questions non imprimées.

36.

41. (1) Sauf disposition contraire du Règlement ou d'un ordre spécial aucun député ne peut prendre la parole deux fois sur une même question, sauf pour expliquer une partie importante de son discours qui peut avoir été citée inexactement ou mal interprétée; mais le député ne peut alors apporter aucun nouvel élément dans la discussion et aucun débat n'est permis sur son explication.

Aucun député ne peut parler deux fois.
Exception.

37.(1)

(2) Le droit de réplique appartient à tout député qui a fait une motion de fond, mais non au député qui a proposé un amendement, la question préalable ou des instructions à un Comité.

Droit de réplique.

37.(2)

- 37.(3) Reply closes debate. (3) In all cases the Speaker shall inform the House that the reply of the mover of the original motion closes the debate.

CHAPTER IV

ADDRESS IN REPLY TO HIS
EXCELLENCY'S SPEECH

- 38.(1) Address debate eight days. 42. (1) The proceedings on the Order of the Day for resuming debate on the motion for an Address in Reply to His Excellency's Speech and on any amendments proposed thereto shall not exceed eight sitting days.
- 38.(2) Appointed days to be announced. Precedence. (2) Any day or days to be appointed for the consideration of the said Order shall be announced from time to time by a Minister of the Crown and on any such day or days this Order shall have precedence of all other business except the ordinary daily routine of business.
- 38.(3) Subamendment disposed of on second day. (3) On the second of the said days, if a subamendment be under consideration at fifteen minutes before the ordinary time of daily adjournment, the Speaker shall interrupt the proceedings and forthwith put the question on the said subamendment.

(3) Dans tous les cas, l'Orateur signale à la Chambre que la réplique de l'auteur de la motion initiale clôt le débat. La réplique clôt le débat. 37.(3)

CHAPITRE IV

L'ADRESSE EN RÉPONSE AU DISCOURS DE SON EXCELLENCE

42. (1) Les délibérations sur l'Ordre du jour portant reprise du débat sur la motion d'Adresse en réponse au discours de Son Excellence et sur tous amendements y proposés ne doivent pas dépasser huit jours de séance. Débat sur l'Adresse. Huit jours. 38.(1)

(2) Le ou les jours à désigner pour la prise en considération dudit ordre doivent être annoncés, à l'occasion, par un ministre de la Couronne et, le ou les jours en question, cet ordre aura la priorité sur toutes autres opérations, excepté les Affaires courantes ordinaires. Jours désignés annoncés. Priorité. 38.(2)

(3) Le deuxième desdits jours, si un sous-amendement est à l'étude quinze minutes avant l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, l'Orateur interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix le sous-amendement. Mise aux voix du sous-amendement le deuxième jour. 38.(3)

- 38.(4) Amendments disposed of on fourth and sixth days. (4) On the fourth and sixth of the said days, if any amendment be under consideration at thirty minutes before the ordinary time of daily adjournment, the Speaker shall interrupt the proceedings and forthwith put the question on any amendment or amendments then before the House.
- 38.(5) Main motion disposed of on eighth day. (5) On the eighth of the said days, at fifteen minutes before the ordinary time of daily adjournment, unless the said debate be previously concluded, the Speaker shall interrupt the proceedings and forthwith put every question necessary to dispose of the main motion.
- 38.(6) When amendments precluded. (6) The motion for an Address in Reply shall not be subject to amendment on or after the seventh day of the said debate.
- 38.(7) Time limit and comments on speeches. (7) No Member, except the Prime Minister and the Leader of the Opposition, shall speak for more than twenty minutes at a time in the said debate. Following the speech of each Member a period not exceeding ten minutes shall be made available, if required, to allow Members to

- (4) Les quatrième et sixième desdits jours, si un amendement est à l'étude trente minutes avant l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, l'Orateur interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix tout amendement ou tous amendements dont la Chambre est alors saisie. 38.(4)
Mise aux voix des amendements les quatrième et sixième jours.
- (5) Le huitième desdits jours, quinze minutes avant l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, sauf terminaison antérieure du débat susmentionné, l'Orateur interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix chaque question nécessaire pour statuer sur la motion principale. 38.(5)
Mise aux voix de la motion principale le huitième jour.
- (6) La motion portant sur l'Adresse en réponse ne peut être l'objet d'aucun amendement le ou après le septième jour dudit débat. 38.(6)
Amendements écartés.
- (7) Aucun député, sauf le Premier ministre et le chef de l'Opposition, ne peut parler pendant plus de vingt minutes à la fois au cours dudit débat; toutefois, si nécessaire, après le discours de tout député, une période n'excédant pas dix minutes est réservée afin de permettre aux députés de 38.(7)
Durée des discours et observations.

ask questions and comment briefly on matters relevant to the speech and to allow responses thereto.

CHAPTER V

STANDING ORDERS AND PROCEDURE

Motion to consider the Standing Orders and procedure.

43. (1) Between the sixtieth and ninetieth sitting days of the first session of a Parliament on a day designated by a Minister of the Crown or on the ninetieth sitting day if no day has been designated, an Order of the Day for the consideration of a motion "That this House takes note of the Standing Orders and procedure of the House and its Committees" shall be deemed to be proposed and have precedence over all other business.

Expiration of proceedings.

(2) Proceedings on the motion shall expire when debate thereon has been concluded or at the ordinary time of adjournment on that day, as the case may be.

[S.O. 43. (2)]

poser des questions et de faire de brèves observations sur des sujets ayant trait au discours, ainsi que de permettre des réponses auxdites questions et observations.

CHAPITRE V

RÈGLEMENT ET PROCÉDURE

43. (1) Entre le 60^e et le 90^e jour de séance de la première session d'un Parlement, lors d'un jour désigné par un ministre de la Couronne ou le 90^e jour de séance si ce jour n'a pas été désigné, un ordre du jour prévoyant l'étude d'une motion, voulant «Que cette Chambre prenne en considération le Règlement et la procédure de la Chambre et de ses comités» est réputée proposée et a priorité sur tous les autres travaux.

Motion portant sur l'étude du Règlement et de la procédure.

(2) Les délibérations sur cette motion se terminent lorsque le débat sur celle-ci est terminé ou à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, selon le cas.

Fin des délibérations.

Time limit on speeches.

(3) No Member shall speak more than once or longer than ten minutes.

CHAPTER VI

QUESTIONS, RETURNS AND REPORTS

39.(1)

Written questions.

44. (1) Questions may be placed on the *Order Paper* seeking information from Ministers of the Crown relating to public affairs; and from other Members, relating to any bill, motion, or other public matter connected with the business of the House, in which such Members may be concerned; but in putting any such question or in replying to the same no argument or opinion is to be offered, nor any facts stated, except so far as may be necessary to explain the same; and in answering any such question the matter to which the same refers shall not be debated.

39.(2)(a)

Starred questions.
Limit of three.

(2) (a) Any Member who requires an oral answer to his or her question may distinguish it by an asterisk, but no Member

(3) Aucun député ne peut prendre la parole plus d'une fois ni pendant plus de dix minutes. Durée des discours.

CHAPITRE VI

QUESTIONS, ÉTATS ET RAPPORTS

44. (1) Les députés peuvent faire inscrire au *Feuilleton* des questions adressées à des ministres de la Couronne en vue de renseignements sur quelque affaire publique; ils peuvent, de la même manière, poser des questions à d'autres députés à la Chambre sur un bill, une motion ou une autre affaire publique relative aux travaux de la Chambre et dans laquelle ces derniers députés peuvent être intéressés. Il est cependant irrégulier, en posant des questions de ce genre ou en y répondant, d'avancer des arguments ou des opinions, ou d'énoncer des faits, autres que ceux qui sont indispensables pour expliquer la question ou la réponse. Il y est répondu sans discussion du sujet ainsi visé. Questions par écrit. 39.(1)

(2) a) Un député qui requiert une réponse orale peut marquer sa question d'un astérisque, mais aucun député ne peut, à la Questions marquées d'un astérisque. Trois au plus. 39.(2)a)

shall have more than three such questions at a time on the daily *Order Paper*.

39.(2)(b) Reply printed in Hansard.

(b) If a Member does not distinguish his or her question by an asterisk, the Minister to whom the question is addressed hands the answer to the Clerk of the House who causes it to be printed in the official report of the *Debates*.

39.(3) Transfer of question to Notices of Motion.

(3) If, in the opinion of the Speaker, a question on the *Order Paper* put to a Minister of the Crown is of such a nature as to require a lengthy reply, the Speaker may, upon the request of the government, direct the same to stand as a notice of motion, and to be transferred to its proper place as such upon the *Order Paper*, the Clerk of the House being authorized to amend the same as to matters of form.

39.(4) Question made order for return.

(4) If a question is of such a nature that, in the opinion of the Minister who is to furnish the reply, such reply should be in the form of a return, and the Minister states that he or she has no objection to laying such return upon the Table of the House, the Minister's statement shall, unless otherwise ordered by the House, be deemed an order of the House to that effect

fois, faire inscrire au *Feuilleton* plus de trois questions semblables.

b) Si un député ne marque pas sa question d'un astérisque, le ministre à qui la question était adressée remet la réponse au Greffier de la Chambre qui la fait imprimer dans le compte rendu officiel des *Débats*.

Réponses imprimées. 39.(2)b

(3) Quand l'Orateur estime qu'une question inscrite au *Feuilleton* à l'adresse d'un ministre de la Couronne est de nature à nécessiter une longue réponse, l'Orateur peut, sur demande faite par le gouvernement, ordonner qu'elle soit portée comme avis de motion et transférée à ce titre au *Feuilleton*, avec le rang qui lui appartient. Le Greffier de la Chambre est autorisé à y apporter des modifications de forme.

Questions portées comme avis de motion. 39.(3)

(4) Si une question, d'après le ministre qui doit fournir la réponse, est telle que cette dernière devrait revêtir la forme d'un état et si le ministre fait connaître qu'il est prêt à déposer cet état sur le Bureau de la Chambre, sa déclaration, à moins que la Chambre n'en décide autrement, est réputée un ordre de la Chambre à cette fin,

Questions transformées en ordres de dépôt. 39.(4)

and the same shall be entered in the *Votes and Proceedings* as such.

- 39.(5) Daily question period.
Speaker decides urgency.
Time limit.
- (5) Before the daily routine of business is proceeded with, questions on matters of urgency may, at the time specified in Standing Order 18(3), be addressed orally to Ministers of the Crown, provided however that, if in the opinion of the Speaker a question is not urgent, he or she may direct that it be placed on the *Order Paper*.
- 39.(6) Notice of question for adjournment proceedings.
- (6) A Member who is not satisfied with the response to a question asked on any day at this stage, or a Member who has been told by the Speaker that the question is not urgent, may give notice that he or she intends to raise the subject-matter of the question on the adjournment of the House. The notice referred to herein, whether or not it is given orally during the question period before the Orders of the Day, must be given in writing to the Speaker not later than 4.00 o'clock p.m. the same day.
- 40.(1) Adjournment proceedings.
45. (1) At 6.00 o'clock p.m. on any Monday, Tuesday or Thursday, the

[S.O. 45. (1)]

qui doit être inscrit à ce titre dans les *Procès-verbaux*.

(5) Avant que la Chambre n'aborde les affaires courantes ordinaires, des questions portant sur des sujets urgents peuvent, à l'heure stipulée à l'article 18(3), être adressées oralement aux ministres de la Couronne; toutefois, si l'Orateur estime qu'une question ne comporte aucune urgence, il peut ordonner qu'elle soit inscrite au *Feuilleton*.

Période de questions orales. 39.(5)
L'Orateur décide de l'urgence.
Limite de temps.

(6) Un député qui n'est pas satisfait de la réponse donnée à une question formulée un jour quelconque au cours de cette période, ou un député dont la question ne comporte, selon la décision de l'Orateur, aucune urgence, peut donner avis de son intention de soulever sa question lors de l'ajournement de la Chambre. L'avis mentionné au présent article, qu'il ait été donné oralement ou non pendant la période des questions précédant l'appel de l'Ordre du jour, doit être donné par écrit à l'Orateur au plus tard à seize heures le même jour.

Avis d'une question à soulever à l'ajournement. 39.(6)

45. (1) A dix-huit heures, les lundis, mardis ou jeudis, l'Orateur peut, nonobstant les dispositions des articles 8(1) et

Motion portant ajournement. 40.(1)

Speaker may, notwithstanding the provisions of Standing Orders 8(1) and 36(2), deem that a motion to adjourn the House has been made and seconded, whereupon such motion shall be debatable for not more than thirty minutes.

40.(2) Notice required and time limit on speeches.

(2) No matter shall be debated during the thirty minutes herein provided, unless notice thereof has been given by a Member as provided in Standing Order 44(6). No debate on any one matter raised during this period shall last for more than ten minutes.

40.(3) Question time seven minutes. Answer time three minutes.

(3) The Member raising the matter may speak for not more than seven minutes. A Minister of the Crown, or a Parliamentary Secretary speaking on behalf of a Minister, if he or she wishes to do so, may speak for not more than three minutes. When debate has lasted for a total of thirty minutes, or when the debate on the matter or matters raised has ended, whichever comes first, the Speaker shall deem the motion to adjourn to have been carried and shall adjourn the House until the next sitting day.

[S.O. 45. (3)]

36(2) du Règlement, estimer qu'une motion portant ajournement de la Chambre a été faite et appuyée et, dès lors, cette motion peut faire l'objet d'un débat qui ne doit pas excéder trente minutes.

(2) Pendant les trente minutes visées au présent article, aucune question ne peut faire l'objet d'un débat, à moins qu'avis n'en ait été donné par un député, ainsi que le prévoit l'article 44(6). Aucun débat sur un sujet quelconque soulevé pendant cette période ne doit durer plus de dix minutes.

Avis requis. 40.(2)
Durée du débat.

(3) Le député qui soulève la question peut parler pendant sept minutes au plus. Un ministre de la Couronne, ou un secrétaire parlementaire parlant au nom d'un ministre, peut, s'il le désire, parler pendant au plus trois minutes. Lorsque le débat a duré au total trente minutes, ou lorsque le débat sur la ou les questions soulevées a pris fin, si cette fin survient avant l'expiration des trente minutes, l'Orateur doit juger que la motion portant ajournement a été adoptée et il doit ajourner la Chambre jusqu'au prochain jour de séance.

Durée de 40.(3)
l'exposé—sept
minutes.
Réplique—trois
minutes.

- 40.(4) Time in announcing future business not to count. (4) The time required for any questions and answers concerning the future business of the House, whether this item takes place before or after the thirty minute period herein provided, shall not be counted as part of the said thirty minutes.
- 40.(5) Selection of matters to be raised. (5) When several Members have given notices of intention to raise matters on the adjournment of the House, the Speaker shall decide the order in which such matters are to be raised. In doing so, the Speaker shall have regard to the order in which notices were given, to the urgency of the matters raised, and to the apportioning of the opportunities to debate such matters among the Members of the various parties in the House. The Speaker may, at his or her discretion, consult with representatives of the parties concerning such order and be guided by their advice.
- 40.(6) Questions to be announced. (6) By not later than 5.00 o'clock p.m on any Monday, Tuesday or Thursday, the Speaker shall indicate to the House the matter or matters to be raised at the time of adjournment that day.
- 40.(7) Suspension of adjournment proceedings. (7) When it is provided in any Standing or Special Order of this House that any

- (4) Le temps consacré aux questions et réponses relatives aux travaux futurs de la Chambre, qu'il précède ou suive la période de trente minutes prévue au présent article, ne doit pas être inclus dans la période en question. Annonce des travaux. 40.(4)
- (5) Lorsque plusieurs députés ont donné avis de leur intention de soulever des questions au moment de l'ajournement de la Chambre, l'Orateur détermine l'ordre suivant lequel ces questions doivent être soulevées. En agissant ainsi, il doit tenir compte de l'ordre suivant lequel les avis ont été donnés, de l'urgence des questions soulevées et de la répartition des occasions d'en discuter parmi les membres des divers partis à la Chambre. L'Orateur peut, à sa discrétion, consulter les représentants des partis au sujet dudit ordre et se laisser guider par leur avis. Ordre de priorité. 40.(5)
- (6) Au plus tard, à dix-sept heures, les lundis, mardis et jeudis, l'Orateur doit indiquer à la Chambre la ou les questions à soulever au moment de l'ajournement ce jour-là. Annonce des questions. 40.(6)
- (7) Quand un article du Règlement ou un ordre spécial de la Chambre porte que Délibérations écartées. 40.(7)

specified business shall be continued beyond the ordinary time of daily adjournment or that any such business shall be forthwith disposed of or concluded in any sitting, the adjournment proceedings in that sitting shall be suspended.

41.(1) Returns, reports deposited pursuant to statutory or other authority.

46. (1) Any return, report or other paper required to be laid before the House in accordance with any Act of Parliament or in pursuance of any resolution or Standing Order of this House may be deposited with the Clerk of the House on any sitting day, and such return, report or other paper shall be deemed for all purposes to have been presented to or laid before the House.

41.(2) Report or paper deposited by Minister or Parliamentary Secretary.

(2) A Minister of the Crown, or a Parliamentary Secretary acting on behalf of a Minister, may, in his or her place in the House, state that he or she proposes to lay upon the Table of the House, any report or other paper dealing with a matter coming within the administrative responsibilities of the government, and, thereupon, the same shall be deemed for all purposes to have been laid before the House.

l'examen d'une question précise doit se continuer après l'heure prévue pour l'ajournement ce jour-là ou qu'il faut régler ou terminer l'examen de cette question immédiatement au cours d'une séance, le débat sur l'ajournement de cette séance est suspendu.

46. (1) Tout état, rapport ou autre document à déposer devant la Chambre en conformité de quelque loi du Parlement, ou suivant une résolution ou un article du Règlement de cette Chambre, peut être déposé auprès du Greffier n'importe quel jour de séance. Un tel état, rapport ou autre document est réputé, à toutes fins, avoir été présenté ou déposé à la Chambre.

Document
déposé en vertu
d'une loi ou d'un
ordre. 41.(1)

(2) Un ministre de la Couronne, ou un secrétaire parlementaire agissant au nom d'un ministre, peut, de son siège à la Chambre, déclarer qu'il se propose de déposer sur le Bureau de la Chambre, tout rapport ou autre document qui traite d'une question relevant des responsabilités administratives du gouvernement et, cela fait, le rapport ou autre document est réputé, à toutes fins, avoir été déposé à la Chambre.

Document
déposé par un
ministre ou par
un secrétaire
parlementaire. 41.(2)

41.(3)

Recorded in
*Votes and Pro-
ceedings.*

(3) In either case, a record of any such paper shall be entered in the *Votes and Proceedings* of the same day.

Permanent
referral to com-
mittee.

(4) Reports, returns or other papers laid before the House in accordance with an Act of Parliament shall thereupon be deemed to have been permanently referred to the committee designated by the Member tabling the report, return or paper.

CHAPTER VII

NOTICES

42.(1)

When notice
required.

47. (1) Forty-eight hours' notice shall be given of a motion for leave to present a bill, resolution or address, for the appointment of any committee, or for placing a question on the *Order Paper*; but this rule shall not apply to bills after their introduction, or to private bills, or to the times of meeting or adjournment of the House. Such notice shall be laid on the Table before six o'clock p.m., or before five o'clock p.m. on a Friday, and be printed in the *Votes and Proceedings* of that day.

(3) Dans l'un ou l'autre cas, une mention de tout document ainsi déposé doit être consignée aux *Procès-verbaux* du même jour. Consignation aux *Procès-verbaux*. 41.(3)

(4) Les rapports, états ou autres documents déposés à la Chambre en conformité d'une loi du Parlement sont réputés renvoyés en permanence au Comité désigné par le député qui en fait le dépôt. Renvoi permanent au Comité.

CHAPITRE VII

AVIS

47. (1) Toute motion tendant à la présentation d'un projet de loi, d'une résolution ou d'une adresse, à l'institution d'un Comité ou à l'inscription d'une question au *Feuilleton* est annoncée au moyen d'un avis de quarante-huit heures; mais cette règle ne s'applique pas aux projets de loi après leur dépôt, ni aux projets de loi privés, ni aux heures d'ouverture ou d'ajournement de la Chambre. Cet avis est déposé sur le Bureau avant dix-huit heures ou avant dix-sept heures le vendredi et imprimé dans les *Procès-verbaux* du même jour. Avis requis. 42.(1)

[Art. 47. (1)]

Two weeks
notice required.

(2) In the case of Private Members' Notices of Motions at least two weeks' notice shall be given.

42.(2)

Notice of business during prorogation or adjournment. *Special Order Paper.*

(3) In the period prior to the first session of a Parliament, during a prorogation or when the House stands adjourned, and the government has represented to the Speaker that any government measure or measures should have immediate consideration by the House, the Speaker shall cause a notice of any such measure or measures to be published on a special *Order Paper* and the same shall be circulated prior to the opening or the resumption of such session. The publication and circulation of such notice shall meet the requirements of section (1) of this Standing Order.

42.(3)

When Speaker unable to act.

(4) In the event of the Speaker being unable to act owing to illness or other cause, the Deputy Speaker shall act in his or her stead for the purposes of this order. In the unavoidable absence of the Speaker and the Deputy Speaker or when the Office of Speaker is vacant, the Clerk of the House shall have the authority to act for the purposes of this Standing Order.

[S.O. 47. (4)]

(2) Dans le cas des Avis de motions émanant des députés, un avis d'au moins deux semaines doit être donné.

Avis de deux semaines requis.

(3) Dans la période qui précède la première session d'un Parlement, durant une prorogation, ou quand la Chambre est ajournée, si le gouvernement fait savoir à l'Orateur qu'une ou plus d'une mesure du gouvernement doit être examinée immédiatement par la Chambre, l'Orateur fera publier un avis de cette mesure ou de ces mesures dans un *Feuilleton spécial* qui sera distribué avant l'ouverture ou la reprise de la session. La publication et la distribution d'un tel avis doivent répondre aux dispositions du paragraphe (1) du présent article.

Lors d'une prorogation ou d'un ajournement, l'Orateur communique l'avis d'une mesure du gouvernement.
Feuilleton spécial.

42.(2)

(4) Si pour cause de maladie ou autre raison, l'Orateur ne peut agir, l'Orateur adjoint agit à sa place aux fins du présent article. En l'absence pour raison majeure de l'Orateur et de l'Orateur adjoint, ou si le poste d'Orateur est vacant, le Greffier de la Chambre est autorisé à agir aux fins du présent article.

Lorsque l'Orateur ne peut pas agir.

42.(3)

- 44.(1) Motion by Minister regarding matter of urgent nature. **48. (1)** In relation to any matter that the government considers to be of an urgent nature, a Minister of the Crown may, at any time when the Speaker is in the Chair, propose a motion to suspend any Standing or other Order of this House relating to the need for notice and to the hours and days of sitting.
- 44.(2) Question proposed after reasons stated by Minister. **(2)** After the Minister has stated reasons for the urgency of such a motion, the Speaker shall propose the question to the House.
- 44.(3) Proceedings on urgent motion. **(3)** Proceedings on any such motion shall be subject to the following conditions:
- (a) the Speaker may permit debate thereon for a period not exceeding one hour;
 - (b) the motion shall not be subject to amendment except by a Minister of the Crown;
 - (c) no Member may speak more than once nor longer than ten minutes;

48. (1) Au sujet de toute question que le gouvernement juge de nature urgente, un ministre de la Couronne peut, à tout moment où l'Orateur occupe le fauteuil, présenter une motion en vue de la suspension de tout article du Règlement ou de tout ordre de la Chambre ayant trait à la nécessité d'un préavis de même qu'aux heures et jours de séance.

Question de nature urgente. Un ministre peut présenter une motion. 44.(1)

(2) Une fois que le ministre a exposé les raisons concernant l'urgence d'une motion de ce genre, l'Orateur saisit la Chambre de la question.

La Chambre est saisie de la question. 44.(2)

(3) Les délibérations sur une motion de ce genre sont assujetties aux conditions suivantes:

Délibérations— question de nature urgente. 44.(3)

a) L'Orateur peut permettre un débat d'au plus une heure sur la question;

b) La motion ne fait pas l'objet d'un amendement, sauf s'il est présenté par un ministre de la Couronne;

c) Aucun député ne prend la parole plus d'une fois ni ne parle plus de dix minutes;

(d) proceedings on any such motion shall not be interrupted or adjourned by any other proceeding or by the operation of any other Order of this House.

44.(4) Objection by 10 or more Members.

(4) When the Speaker puts the question on any such motion, he or she shall ask those who object to rise in their places. If ten or more Members then rise, the motion shall be deemed to have been withdrawn, otherwise, the motion shall have been adopted.

44.(5) Restricted application.

(5) The operation of any Order made under the provisions of this Standing Order shall not extend to any proceeding not therein specified.

CHAPTER VIII

MOTIONS; AMENDMENTS; NOTICES OF MOTIONS; THE PREVIOUS QUESTION

45.(1) In writing and seconded.
Read in both languages.

49. (1) All motions shall be in writing, and seconded, before being debated or put from the Chair. When a motion is seconded, it shall be read in English and in French by the Speaker, if he or she be familiar with both languages; if not, the

[S.O. 49. (1)]

d) Les délibérations sur une motion de ce genre ne sont interrompues ni ajournées pour aucun autre travail ni par l'application d'aucun autre ordre de la Chambre.

(4) En mettant une motion de ce genre aux voix, l'Orateur demande à ceux qui s'y opposent de se lever de leur place. Si dix députés ou plus se lèvent, la motion est réputée retirée; sinon la motion est adoptée.

Si dix députés
ou plus s'opposent.

44.(4)

(5) L'application de tout ordre adopté aux termes du présent article, ne s'étend à aucune délibération qui n'y est pas spécifiée.

Application
restreinte.

44.(5)

CHAPITRE VIII

MOTIONS, AMENDEMENTS, AVIS DE MOTIONS ET LA QUESTION PRÉALABLE

49. (1) Toute motion est présentée par écrit et appuyée, avant de faire l'objet d'un débat ou d'une mise aux voix. Lorsque la motion est appuyée, l'Orateur en donne lecture en anglais et en français s'il connaît les deux langues; sinon, l'Orateur donne

Motions présentées par écrit et appuyées.
Lues dans les deux langues.

45.(1)

[Art. 49. (1)]

Speaker shall read the motion in one language and direct the Clerk at the Table to read it in the other, before debate.

45.(2)

When transferred to Government Orders.

(2) When a debate on any motion made after 2:00 o'clock p.m. (11:00 o'clock a.m. Fridays) and prior to the reading of an Order of the Day is adjourned or interrupted, the order for resumption of the debate shall be transferred to and considered under Government Orders.

46.

Privileged motions.

50. When a question is under debate, no motion is received unless to amend it; to postpone it to a day certain; for the previous question; for reading the Orders of the Day; for proceeding to another order; to adjourn the debate; to continue or extend a sitting of the House; or for the adjournment of the House.

47.

When amendment precluded.

51. A motion to refer a bill, resolution or any question to a Committee of the Whole, or any standing or special committee, shall preclude all amendment of the main question.

lecture de la motion dans une langue et charge le Greffier de la lire dans l'autre, avant qu'elle ne soit mise en discussion.

(2) Lorsque le débat sur une motion présentée après quatorze heures (onze heures les vendredis) et avant la lecture de l'Ordre du jour est ajourné ou interrompu, l'ordre de reprise de ce débat est transféré sous la rubrique «Ordres émanant du gouvernement» et considéré sous cette rubrique.

Motion reportée aux Ordres émanant du gouvernement. 45.(2)

50. Lorsqu'une question fait l'objet d'un débat, aucune motion n'est reçue, si ce n'est en vue de l'amender, de la renvoyer à une date déterminée, de poser la question préalable, de faire lire l'Ordre du jour, de procéder à une autre affaire inscrite au *Feuilleton*, d'ajourner le débat, de continuer à siéger ou de prolonger la séance de la Chambre, ou d'ajourner la Chambre.

Motions recevables lors d'un débat. 46.

51. Une motion portant renvoi d'un projet de loi, d'une résolution ou d'une question quelconque à un Comité plénier, à un Comité permanent ou à un Comité spécial exclut tout amendement à la question principale.

Amendement exclu. 47.

- 48.(1) Production of papers. When debate desired.
52. (1) Notices of motions for the production of papers shall be placed on the *Order Paper* under the heading "Notices of Motions for the Production of Papers". All such notices, when called, shall be forthwith disposed of; but if on any such motion a debate be desired by the Member proposing it or by a Minister of the Crown, the motion will be transferred by the Clerk to the order of "Notices of Motions (Papers)".
- 48.(2) Limits on speeches and debate.
- (2) When debate on a motion for the production of papers, under the order "Notices of Motions (Papers)", has taken place for a total time of one hour and thirty minutes, the Speaker shall at that point interrupt the debate, whereupon a Minister of the Crown, whether or not such Minister has already spoken, may speak for not more than five minutes, following which the mover of the motion may close the debate by speaking for not more than five minutes. Unless the motion is withdrawn, as provided by Standing Order 54, the Speaker shall forthwith put the question.
- 49.(1) Private Member's Notice of Motion. When not proceeded with.
53. (1) When a Private Member's Notice of Motion shall have been twice called from the Chair and not proceeded with, it shall

52. (1) Les avis relatifs aux motions portant production de documents s'inscrivent au *Feuilleton* sous la rubrique «Avis de motions portant production de documents». Lorsque l'Ordre du jour appelle des avis de cette nature, la Chambre en décide sur-le-champ. Si le député qui la présente ou un ministre de la Couronne désire un débat sur une motion de ce genre, le Greffier la reporte aux «Avis de motions (documents)».

Production de documents. 48.(1)
Débat.

(2) Lorsque le débat sur une motion portant production de documents, sous la rubrique «Avis de motions (documents)», a duré une heure et demie au total, l'Orateur l'interrompt et un ministre de la Couronne ayant ou non déjà pris la parole peut parler pendant au plus cinq minutes, après quoi l'auteur de la motion peut clore le débat après avoir parlé pendant au plus cinq minutes. Sauf si la motion est retirée, comme le prévoit l'article 54 du Règlement, l'Orateur met immédiatement la question aux voix.

Durée et limite du débat. 48.(2)

53. (1) Tout avis de motion émanant d'un député et non abordé après qu'on l'a appelé deux fois du fauteuil est par là même

Avis de motion émanant d'un député. 49.(1)
S'il n'est pas abordé.

be dropped, provided that it may be placed at the foot of the list on the *Order Paper* upon motion made after due notice.

- 49.(2) To be withdrawn.
- (2) If the notice of motion thus restored is again called from the Chair and not proceeded with, it shall be withdrawn from the *Order Paper*.
- 49.(4) No application to notices of motions for production of papers.
- (3) This Standing Order shall not apply to Notices of Motions for the Production of Papers.
50. Unanimous consent required to withdraw motion.
54. A Member who has made a motion may withdraw the same only by the unanimous consent of the House.
51. When motion is contrary to rules and privileges of Parliament.
55. Whenever the Speaker is of the opinion that a motion offered to the House is contrary to the rules and privileges of Parliament, the Speaker shall apprise the House thereof immediately, before putting the question thereon, and quote the Standing Order or authority applicable to the case.
- 52.(1) The previous question.
56. (1) The previous question, until it is decided, shall preclude all amendment of the main question, and shall be in the

[S.O. 56. (1)]

supprimé. Il peut, néanmoins, être porté au bas du *Feuilleton*, sur une motion dont on a dûment donné avis.

(2) Si l'avis de motion ainsi rétabli est de nouveau appelé du fauteuil sans qu'il y soit donné suite, il cesse de paraître au *Feuilleton*. Retiré. 49.(2)

(3) Le présent article ne s'applique pas aux Avis de motions portant production de documents. Avis de motions portant production de documents—exclus. 49.(4)

54. Un député qui a fait une motion ne peut la retirer qu'avec le consentement unanime de la Chambre. Retrait d'une motion du consentement unanime. 50.

55. Lorsque l'Orateur est d'avis qu'une motion dont un député a saisi la Chambre est contraire aux règles et privilèges du Parlement, l'Orateur en informe immédiatement la Chambre, avant de mettre la question aux voix, et cite l'article du Règlement ou l'autorité applicable en l'espèce. Motion contraire aux règles et privilèges du Parlement. 51.

56. (1) La question préalable, tant qu'elle n'est pas résolue, exclut tout amendement à la question principale, et elle est posée en La question préalable. 52.(1)

following words, "That this question be now put".

52.(2)

(2) If the previous question be resolved in the affirmative, the original question is to be put forthwith without any amendment or debate.

CHAPTER IX

COMMITTEES OF THE WHOLE HOUSE

53.(1)

Chairman of
Committees of
Whole.

57. (1) A Chairman of Committees of the Whole who shall also be Deputy Speaker of the House shall be elected at the commencement of every Parliament; and the Member so elected shall, if in his or her place in the House, take the Chair of all Committees of the Whole.

53.(2)

Language
knowledge.

(2) The Member elected to serve as Deputy Speaker and Chairman of Committees of the Whole shall be required to possess the full and practical knowledge of the official language which is not that of the Speaker for the time being.

53.(3)

Term of office.
Vacancy.

(3) The Member so elected as Deputy Speaker and Chairman of Committees of

[S.O. 57. (3)]

ces termes: «Que cette question soit maintenant mise aux voix».

(2) Si la question préalable est décidée affirmativement, la question initiale doit être aussitôt mise aux voix sans amendement ni débat.

52.(2)

CHAPITRE IX

COMITÉS PLÉNIERS DE LA CHAMBRE

57. (1) A l'ouverture de la première session d'un Parlement, la Chambre élit un de ses membres président des Comités, en même temps qu'Orateur adjoint de la Chambre. Le député ainsi élu prend, s'il est à son siège, la présidence de tous les Comités pléniers.

Le président des Comités pléniers. 53.(1)

(2) Le député ainsi appelé à remplir les fonctions d'Orateur adjoint et président des Comités doit savoir à fond la langue officielle qui n'est pas celle de l'Orateur à l'époque considérée.

Connaissance des langues. 53.(2)

(3) Le député ainsi élu Orateur adjoint et président des Comités reste en fonctions

Mandat. Vacance. 53.(3)

the Whole shall continue to act in that capacity until the end of the Parliament for which he or she is elected, and in the case of a vacancy by death, resignation or otherwise, the House shall proceed forthwith to elect a successor.

53.(4) Ad hoc appointment.

(4) In the absence of the Deputy Speaker and Chairman of Committees of the Whole, the Speaker may, in forming a Committee of the Whole, before leaving the Chair, appoint any Member Chairman of the Committee.

53.(5) Deputy Chairman and Assistant Deputy Chairman.

(5) At the commencement of every session, or from time to time as necessity may arise, the House may appoint a Deputy Chairman of Committees of the Whole and also an Assistant Deputy Chairman of Committees of the Whole, Either of whom shall, whenever the Chairman of Committees of the Whole is absent, be entitled to exercise all the powers vested in the Chairman of Committees of the Whole including his or her powers as Deputy Speaker during the Speaker's unavoidable absence.

54. Order for House in Committee of the Whole.

58. When an Order of the Day is read for the House to go into a Committee of the

[S.O. 58.]

jusqu'à la fin du Parlement pour lequel il a été élu. En cas de vacance par décès, démission ou autrement, la Chambre procède sans retard au choix d'un successeur.

(4) Si l'Orateur adjoint et président des Comités est absent lorsque la Chambre doit se former en Comité plénier, l'Orateur peut, avant de quitter le fauteuil, nommer un autre député président du Comité.

Président par intérim. 53.(4)

(5) Au commencement de chaque session ou de temps à autre selon que les circonstances l'exigent, la Chambre peut nommer un vice-président des Comités, de même qu'un vice-président adjoint des Comités pléniers, qui pourront l'un ou l'autre, chaque fois que le président des Comités sera absent, exercer tous les pouvoirs attribués au président des Comités, y compris ses pouvoirs d'Orateur adjoint durant l'absence inévitable de l'Orateur.

Le vice-président et le vice-président adjoint. 53.(5)

58. Lors de la lecture d'un Ordre du jour portant formation de la Chambre en

Séances en Comités pléniers. 54.

Whole or when it is ordered that a bill be considered in a Committee of the Whole, the Speaker shall leave the Chair without question put.

- 55.(1) Application of Standing Orders. 59. (1) The Standing Orders of the House shall be observed in Committees of the Whole so far as may be applicable, except the Standing Orders as to the seconding of motions, limiting the number of times of speaking and the length of speeches.
- 55.(2) Relevancy. (2) Speeches in Committees of the Whole must be strictly relevant to the item or clause under consideration.
- 55.(3) Time limit on speeches. (3) No Member, except the Prime Minister and the Leader of the Opposition, shall speak for more than twenty minutes at a time in any Committee of the Whole.
- 55.(4) Decorum in Committee. (4) The Chairman shall maintain order in Committees of the Whole; deciding all questions of order subject to an appeal to the Speaker; but disorder in a Committee of the Whole can only be censured by the House, on receiving a report thereof. No debate shall be permitted on any decision.

[S.O. 59. (4)]

Comité plénier ou lorsqu'il est ordonné qu'un projet de loi soit étudié en Comité plénier, l'Orateur quitte le fauteuil d'office.

59. (1) Le Règlement de la Chambre doit être observé en Comité plénier dans la mesure où il y est applicable, sauf en ce qui concerne les dispositions sur l'appui des motions, limitant le nombre d'interventions et la durée des discours.

Application du Règlement. 55.(1)

(2) Les discours prononcés en Comité plénier doivent se rapporter rigoureusement au poste ou à la disposition à l'étude.

Pertinence. 55.(2)

(3) Aucun député, sauf le Premier ministre et le chef de l'Opposition, ne doit parler pendant plus de vingt minutes à la fois en Comité plénier.

Durée des discours. 55.(3)

(4) Le président maintient l'ordre aux réunions des Comités pléniers. Il décide de toutes les questions d'ordre sous réserve d'appel à l'Orateur. Cependant, le désordre dans un Comité ne peut être censuré que par la Chambre, sur réception d'un rapport à cet égard. Aucune décision ne peut faire l'objet d'un débat.

Décorum. 55.(4)

- 56.(1) Motion to leave the Chair. **60.** (1) A motion that the Chairman leave the Chair is always in order, shall take precedence of any other motion, and shall not be debatable.
- 56.(2) Intermediate proceeding. (2) Such motion, if rejected, cannot be renewed unless some intermediate proceeding has taken place.
57. Resolutions concurred in forthwith. **61.** Whenever a resolution is reported from any Committee of the Whole, a motion to concur in the same shall be forthwith put and decided without debate or amendment.

CHAPTER X

BUSINESS OF SUPPLY AND WAYS AND MEANS

- 58.(1) Order for Supply. **62.** (1) At the commencement of each session, the House shall designate, by motion, a continuing Order of the Day for the consideration of the business of supply.
- 58.(2) Business of supply defined. (2) For the purposes of this Order, the business of supply shall consist of motions to concur in interim supply, main estimates and supplementary or final estimates;

[S.O. 62. (2)]

60. (1) Il est toujours loisible de proposer que le président quitte le fauteuil. Cette motion a la priorité sur toutes les autres, et elle n'est pas sujette à débat.

Motion pour que le président quitte le fauteuil. 56.(1)

(2) Personne ne peut la renouveler si elle est rejetée, à moins que le Comité n'ait, dans l'intervalle, procédé à quelque autre opération.

Opération intermédiaire. 56.(2)

61. Si un Comité plénier rapporte quelque résolution, une motion y portant adhésion doit être immédiatement mise aux voix et décidée sans débat ni amendement.

L'adhésion aux résolutions rapportées est mise aux voix sur-le-champ. 57.

CHAPITRE X

TRAVAUX RELATIFS AUX SUBSIDES ET AUX VOIES ET MOYENS

62. (1) Au début de chaque session, la Chambre désignera par motion un Ordre du jour permanent pour l'étude des travaux des subsides.

Ordre des subsides. 58.(1)

(2) Aux fins de l'Ordre du jour, les travaux relatifs aux subsides consisteront en motions portant adoption des crédits provisoires, du budget principal des

Les travaux relatifs aux subsides. 58.(2)

motions to restore or reinstate any item in the estimates; motions to introduce or pass at all stages any bill or bills based thereon; and opposition motions that under this order may be considered on allotted days.

58.(3)

Opposition motions.

(3) Opposition motions on allotted days may be moved only by Members in opposition to the government and may relate to any matter within the jurisdiction of the Parliament of Canada and also may be used for the purpose of considering reports from standing committees relating to the consideration of estimates therein.

58.(4)(a)

Notice for government motion.
Notice for opposition motion.

(4) (a) Forty-eight hours' written notice shall be given of motions to concur in interim supply, main estimates, supplementary or final estimates, to restore or reinstate any item in the estimates. Twenty-four hours' written notice shall be given of an opposition motion on an allotted day or of a notice to oppose any item in the estimates.

[S.O. 62. (4)]

dépenses et d'un budget supplémentaire des dépenses; motions visant à rétablir tout poste du budget; motions visant à présenter ou à adopter, à toutes les étapes, tout projet de loi ou projets de loi fondés sur le budget; et motions d'opposition qui, aux termes du présent article, peuvent être mises à l'étude les jours désignés à cette fin.

(3) Les motions d'opposition ne peuvent être présentées les jours désignés, que par les députés de l'opposition, et elles peuvent avoir trait à toute question relevant de la compétence du Parlement du Canada et aussi être utilisées aux fins d'étudier les rapports des Comités permanents afférents à l'étude des prévisions budgétaires par ces Comités.

Motions d'opposition. 58.(3)

(4) a) Il sera donné, par écrit, un préavis de quarante-huit heures concernant les motions portant adoption des crédits provisoires, du budget principal des dépenses, d'un budget supplémentaire des dépenses ainsi que des motions visant à rétablir tout poste du budget. Il sera donné, par écrit, un préavis de vingt-quatre heures concernant une motion d'opposition, un

Avis d'une motion du gouvernement. 58.(4)a)
Avis d'une motion d'opposition.

Notice for
recorded division
on Fridays.

(b) If an opposition motion pursuant to section (9) of this Standing Order is to be proposed on a Friday, forty-eight hours' written notice shall be given that the recorded division on the motion, if demanded, is not to be deferred.

58.(4)(b)

Speaker's power
of selection.

(c) When notice has been given of two or more motions by Members in opposition to the government for consideration on an allotted day, the Speaker shall have power to select which of the proposed motions shall have precedence in that sitting.

58.(5)

Supply periods.
Allotted days.

(5) For the period ending not later than December 10, five sitting days shall be allotted to the business of supply. Seven additional days shall be allotted to the business of supply in the period ending not later than March 26. Thirteen additional days shall be allotted to the business of supply in the period ending not later than June 30. These twenty-five days are to be designated as allotted days.

jour désigné, ou un avis d'opposition à tout poste du budget.

b) Lorsqu'une motion d'opposition est proposée un vendredi en conformité du paragraphe (9), il sera donné, par écrit, un préavis de quarante-huit heures que le vote par appel nominal sur la motion, si demandé ne soit pas différé.

Préavis d'un vote par appel nominal un vendredi.

c) Lorsqu'il a été donné préavis de deux motions ou plus, par des députés de l'opposition, en vue de leur étude un jour désigné, l'Orateur est autorisé à déterminer laquelle des motions proposées aura priorité ce jour-là.

L'Orateur peut choisir. 58.(4)b)

(5) Dans la période se terminant au plus tard le 10 décembre, cinq jours de séance seront réservés aux affaires relatives aux subsides. Sept autres jours seront réservés aux affaires relatives aux subsides au cours de la période se terminant au plus tard le 26 mars. Treize autres jours seront réservés aux affaires relatives aux subsides au cours de la période se terminant au plus tard le 30 juin. Ces vingt-cinq jours seront appelés jours désignés.

Périodes des subsides. 58.(5)
Jours désignés.

- 58.(6) Unused days added to allotted days. (6) When any day or days allotted to the Address Debate or to the Budget Debate are not used for those debates, such day or days may be added to the number of allotted days in the period in which they occur.
- 58.(7) Final supplementary estimates after close of fiscal year. (7) When concurrence in any final supplementary estimates relating to the fiscal year that ended on March 31 is sought in the period ending not later than June 30, three days for the consideration of the motion that the House concur in those estimates and for the passage at all stages of any bill to be based thereon shall be added to the days for the business of supply in that period.
- 58.(8) Opposition motions have precedence on allotted days. (8) Opposition motions shall have precedence over all government supply motions on allotted days and shall be disposed of as provided in sections (9), (10) and (11) of this Standing Order.
- 58.(9) Two no-confidence motions in any supply period. Duration of proceedings. (9) In each of the periods described in section (5) of this Standing Order, not more than two opposition motions shall be no-confidence motions against the government.

(6) Lorsqu'un ou plusieurs jours réservés au débat sur l'Adresse ou au débat sur le Budget ne sont pas utilisés à ces fins, ce jour ou ces jours peuvent être ajoutés au nombre des jours désignés de la période dont ils font partie.

Jours inutilisés ajoutés aux jours désignés. 58.(6)

(7) Lorsqu'on propose l'adoption du budget supplémentaire des dépenses de l'année financière terminée le 31 mars au cours de la période se terminant au plus tard le 30 juin, il sera ajouté, aux jours réservés aux affaires relatives aux subsides dans cette période, trois jours pour l'étude de la motion tendant à l'adoption par la Chambre de ce budget et pour l'adoption, à toutes les étapes, de tout projet de loi fondé sur ledit budget.

Crédits supplémentaires après la fin de l'année financière. 58.(7)

(8) Les jours désignés, les motions de l'opposition auront priorité sur toutes les motions des subsides du gouvernement et seront expédiées selon les dispositions des paragraphes (9), (10) et (11) du présent article.

Priorité aux motions d'opposition les jours désignés. 58.(8)

(9) Dans chacune des périodes décrites au paragraphe (5) du présent article, pas plus de deux motions d'opposition ne pourront être des motions de défiance à l'endroit du

Deux motions de défiance dans chaque période des subsides. Durée des délibérations. 58.(9)

The duration of proceedings on any such motion shall be stated in the notice relating to the appointing of an allotted day or days for those proceedings. On the last day appointed for proceedings on a no-confidence motion, at fifteen minutes before the ordinary time of daily adjournment the Speaker shall interrupt the proceedings and forthwith put, without further debate or amendment, every question necessary to dispose of the said proceeding.

58.(10)

When question put in each period.
When motion is no-confidence.
Ordinary adjournment suspended if necessary.

(10) On the last allotted day in each period, but, in any case, not later than the last sitting day in each period, at fifteen minutes before the ordinary time of daily adjournment, the Speaker shall interrupt the proceedings then in progress and, if those proceedings are not in relation to a no-confidence motion, the Speaker shall put forthwith successively, without debate or amendment, every question necessary to dispose of any item of business relating to interim supply, main estimates, and supplementary or final estimates, the restoration or reinstatement of any item in the estimates or any opposed item in the estimates, and for the passage at all stages

[S.O. 62. (10)]

gouvernement. La durée des délibérations sur une motion de défiance sera précisée dans le préavis relatif à l'attribution d'un ou de plusieurs jours réservés à ces délibérations. Le dernier jour réservé aux délibérations sur une motion de défiance, quinze minutes avant l'heure habituelle de l'ajournement quotidien, l'Orateur suspendra les délibérations et mettra aux voix, sur-le-champ, et sans autre débat ni amendement, toute question nécessaire à l'expédition des affaires relatives à ladite motion.

(10) Le dernier jour désigné de chaque période mais, au plus tard, le dernier jour de séance de la période, quinze minutes avant l'heure habituelle de l'ajournement quotidien l'Orateur suspendra les délibérations alors en cours et, si ces délibérations n'ont pas trait à une motion de défiance, il mettra aux voix, sur-le-champ et successivement, sans débat ni amendement, toutes les questions nécessaires à l'expédition de toute affaire relative aux crédits provisoires, au budget principal des dépenses et à un budget supplémentaire des dépenses, au rétablissement de tout poste du budget ou à tout poste du budget auxquels on s'oppose, et à l'adoption, à toutes les étapes, de tout

Mise aux voix des questions dans chaque période.
Motion de défiance.
Ajournement ordinaire suspendu au besoin.

58.(10)

of any bill or bills based thereon. If the motion under consideration at the hour of interruption is a no-confidence motion, the Speaker first shall put forthwith, without further debate or amendment, every question necessary to dispose of that proceeding, and forthwith thereafter put successively, without debate or amendment, every question necessary to dispose of any item of business relating to interim supply, main estimates, and supplementary or final estimates, the restoration or reinstatement of any item in the estimates, or any opposed item in the estimates, and, notwithstanding the provisions of Standing Order 76(1), for the passage at all stages of any bill or bills based thereon. The Standing Order relating to the ordinary time of daily adjournment shall remain suspended until all such questions have been decided.

58.(11) Expiration of proceedings.

(11) Proceedings on allotted days on opposition motions which are not "no-confidence" motions shall expire when debate thereon has been concluded or at the ordinary time of daily adjournment, as the case may be.

[S.O. 62. (11)]

projet de loi fondé sur le budget. Si la motion à l'étude au moment de l'interruption est une motion de défiance, l'Orateur met d'abord aux voix, sans autre débat ou amendement, toute question qui s'y rattache et immédiatement met successivement aux voix, sans débat ni amendement, toute question se rattachant aux affaires en délibération concernant les crédits provisoires, le budget principal des dépenses, un budget supplémentaire, le rétablissement d'un poste au budget, ou un poste auquel on s'est opposé au budget, et, nonobstant les dispositions de l'article 76(1), l'adoption à toutes les étapes, d'un ou de plusieurs projets de loi s'y rattachant. L'article concernant l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien demeure suspendu jusqu'à ce que toutes les questions susmentionnées aient été réglées.

(11) Les délibérations tenues les jours consacrés aux motions d'opposition qui ne sont pas des motions de défiance se terminent lorsque le débat sur celle-ci est terminé ou à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, selon le cas.

Fin des délibérations. 58.(11)

- 58.(12) Business of supply takes precedence over government business.
- (12) On any day or days appointed for the consideration of any business under the provisions of this Standing Order, that order of business shall have precedence over all other government business in such sitting or sittings.
- 58.(13) Time limit and comments on speeches.
- (13) During proceedings on any item of business under the provisions of this Standing Order, no Member may speak more than once or longer than twenty minutes. Following the speech of each Member, a period not exceeding ten minutes shall be made available, if required, to allow Members to ask questions and comment briefly on matters relevant to the speech and to allow responses thereto.
- 58.(14) Main estimates referred to and reported by standing committees.
- (14) In every session the main estimates to cover the incoming fiscal year for every department of government shall be referred to standing committees on or before March 1 of the then expiring fiscal year. Each such committee shall consider and shall report, or shall be deemed to have reported, the same back to the House not later than May 31 in the then current fiscal year.

(12) Le jour ou les jours désignés pour l'étude des affaires en conformité des dispositions du présent article, ces affaires ont préséance sur toutes autres affaires du gouvernement lors de cette séance ou de ces séances.

Priorité des travaux relatifs aux subsides sur les affaires émanant du gouvernement. 58.(12)

(13) Au cours des délibérations sur une affaire en conformité des dispositions du présent article, aucun député ne peut prendre la parole plus d'une fois ou pendant plus de vingt minutes; toutefois, si nécessaire, après le discours de tout député, une période n'excédant pas dix minutes est réservée afin de permettre aux députés de poser des questions et de faire de brèves observations sur des sujets ayant trait au discours, ainsi que de permettre des réponses auxdites questions et observations.

Durée des discours et observations. 58.(13)

(14) Lors de chaque session, le budget principal visant la prochaine année financière, à l'égard de chaque ministère du gouvernement, doit être renvoyé à un Comité permanent au plus tard le 1er mars de l'année financière en cours. Chaque Comité en question doit étudier ce budget et en faire rapport, ou est censé en avoir

Budget principal renvoyé aux Comités. Rapport des Comités. 58.(14)

- 58.(15) Supplementary estimates referred to and reported by standing committees. (15) Supplementary estimates shall be referred to a standing committee or committees immediately they are presented in the House. Each such committee shall consider and shall report, or shall be deemed to have reported, the same back to the House not later than three sitting days before the final sitting or the last allotted day in the current period.
- 58.(16) When debate on motion to concur permitted. (16) There shall be no debate on any motion to concur in the report of any standing committee on estimates which have been referred to it except on an allotted day.
- 58.(17) Unopposed items. (17) The adoption of all unopposed items in any set of estimates may be proposed in one or more motions.
- 58.(18) Where urgency arises. (18) In the event of urgency in relation to any estimate or estimates, the proceedings of the House on a motion to concur therein and on the subsequent bill are to be taken

fait rapport, à la Chambre au plus tard le 31 mai de l'année financière en cours.

(15) Un budget supplémentaire doit être renvoyé à un ou plusieurs Comités permanents dès sa présentation à la Chambre. Chaque Comité en question doit étudier ce budget et en faire rapport, ou est censé en avoir fait rapport, à la Chambre au plus tard trois jours avant la dernière séance ou le dernier jour désigné de la période en cours.

Budget supplémentaire renvoyé aux Comités. Rapport des Comités. 58.(15)

(16) Il ne sera tenu aucun débat sur une motion tendant à l'adoption d'un rapport d'un Comité permanent relativement aux prévisions budgétaires qui lui auront été renvoyées, sauf lors d'un jour désigné à cet égard.

Débat relatif au rapport d'un Comité en certains cas. 58.(16)

(17) L'adoption de tous les postes d'une série quelconque des prévisions budgétaires qui n'auraient pas fait l'objet d'opposition peut être proposée à l'occasion d'une ou de plusieurs motions.

Postes qui ne sont pas opposés. 58.(17)

(18) S'il y a urgence relativement à un ou plusieurs postes des prévisions budgétaires, les délibérations de la Chambre relativement à une motion visant leur adoption et

Cas d'urgence. 58.(18)

under Government Orders and not on days allotted in this Standing Order.

- 58.(19) Effect of adoption of motion to concur. (19) The adoption of any motion to concur in any estimate or estimates or interim supply shall be an Order of the House to bring in a bill or bills based thereon.
59. Motion to refer estimates to standing committees. 63. A motion, to be decided without debate or amendment, may be moved during Routine Proceedings by a Minister of the Crown to refer any item or items in the main estimates or in supplementary estimates to any standing committee or committees and, upon report from any such committees, the same shall lie upon the Table of the House.
- 60.(1) Notice of Ways and Means. 64. (1) A notice of a Ways and Means motion may be laid upon the Table of the House at any time during a sitting by a Minister of the Crown, but such a motion may not be proposed in the same sitting.

celle du projet de loi les englobant doivent être tenues en conformité des Ordres émanant du gouvernement et non les jours désignés en conformité du présent article.

(19) L'adoption d'une motion visant l'adoption d'un ou plusieurs postes des prévisions budgétaires ou d'un budget provisoire constitue un ordre de la Chambre visant la présentation d'un ou de plusieurs projets de loi qui s'en inspirent.

Effet de l'adoption d'un poste. 58.(19)

63. Une motion, à décider sans débat ni amendement, peut être faite à l'appel des Affaires courantes ordinaires par un ministre de la Couronne en vue de renvoyer un ou plusieurs postes du budget principal des dépenses ou d'un budget supplémentaire des dépenses à un Comité permanent ou à plusieurs Comités permanents et, sur rapport de ces Comités, les postes en question sont déposés sur le Bureau de la Chambre.

Renvoi des prévisions budgétaires aux Comités. 59.

64. (1) Un ministre de la Couronne peut en tout temps, pendant une séance, déposer sur le Bureau de la Chambre un avis de motion des voies et moyens, mais ladite motion ne peut être mise en délibération au cours de cette même séance.

Avis d'une motion des voies et moyens. 60.(1)

- 60.(2) Ways and Means designated. (2) An Order of the Day for the consideration of a Ways and Means motion or motions shall be designated at the request of a Minister rising in his or her place in the House.
- 60.(3) Form of motion—Budget. (3) When such an Order is designated for the purpose of enabling a Minister of the Crown to make a Budget presentation, a motion “That this House approves in general the budgetary policy of the Government” shall be proposed.
- 60.(4) Budget debate six days. (4) The proceedings on the Order of the Day for resuming debate on such Budget motion and on any amendments proposed thereto shall not exceed six sitting days.
- 60.(5) First order. (5) When the Order of the Day for resuming the said Budget Debate is called, it must stand as the first Order of the Day and, unless it be disposed of, no other Government Order shall be considered in the same sitting.
- 60.(6) When question put on subamendment. (6) On the second of the said days, if a subamendment be under consideration at fifteen minutes before the expiry of the time provided for government business in such

- (2) Un Ordre du jour portant examen d'une ou de plusieurs motions des voies et moyens est désigné à la demande d'un ministre qui se lève de son siège à la Chambre.
- Désignation d'un ordre relatif aux voies et moyens. 60.(2)
- (3) Lorsque cet ordre est désigné en vue de permettre à un ministre de la Couronne de présenter un exposé budgétaire, une motion portant «Que la Chambre approuve la politique budgétaire générale du gouvernement» est proposée.
- Forme d'une motion relative au Budget. 60.(3)
- (4) Les délibérations sur l'Ordre du jour portant reprise du débat sur la motion afférente au Budget et sur tous amendements y proposés ne doivent pas dépasser six jours de séance.
- Débat sur le Budget. Six jours. 60.(4)
- (5) Lorsque l'Ordre du jour portant reprise du débat sur le Budget est appelé, il devient le premier Ordre du jour et, à moins qu'il n'en ait été disposé, aucun autre Ordre émanant du gouvernement ne doit être étudié dans la même séance.
- Premier Ordre. 60.(5)
- (6) Le deuxième desdits jours, si un sous-amendement est à l'étude quinze minutes avant l'expiration du temps prévu pour les affaires émanant du gouvernement au cours
- Mise aux voix du sous-amendement. 60.(6)

sitting, the Speaker shall interrupt the proceedings and forthwith put the question on the said subamendment.

60.(7) When question put on amendment.

(7) On the fourth of the said days, if an amendment be under consideration at fifteen minutes before the expiry of the time provided for government business in such sitting, the Speaker shall interrupt the proceedings and forthwith put the question on the said amendment.

60.(8) When question put on main motion.

(8) On the sixth of the said days, at fifteen minutes before the expiry of the time provided for government business in such sitting, unless the debate be previously concluded, the Speaker shall interrupt the proceedings and forthwith put the question on the main motion.

60.(9) Time limit and comments on speeches.

(9) No Member, except the Minister of Finance, the Member speaking first on behalf of the Opposition, the Prime Minister and the Leader of the Opposition, shall speak for more than twenty minutes at a time in the Budget Debate. Following the speech of each Member a period not exceeding ten minutes shall be made available, if required, to allow Members to

de cette séance, l'Orateur interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix ledit sous-amendement.

(7) Le quatrième desdits jours, si un amendement est à l'étude quinze minutes avant l'expiration du temps prévu pour les affaires émanant du gouvernement au cours de cette séance, l'Orateur interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix ledit amendement.

Mise aux voix de l'amendement. 60.(7)

(8) Le sixième desdits jours, quinze minutes avant l'expiration du temps prévu pour les affaires émanant du gouvernement au cours de cette séance, à moins que le débat n'ait pris fin antérieurement, l'Orateur interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix la motion principale.

Mise aux voix de la motion principale. 60.(8)

(9) Aucun député, sauf le ministre des Finances, le premier député qui prend la parole au nom de l'Opposition, le Premier ministre et le chef de l'Opposition, ne peut parler pendant plus de vingt minutes à la fois au cours du débat sur le Budget; toutefois, si nécessaire, après le discours de tout député, une période n'excédant pas dix minutes est réservée afin de permettre aux

Durée des discours et observations. 60.(9)

ask questions and comment briefly on matters relevant to the speech and to allow responses thereto.

- 60.(10) Motion to concur in Ways and Means motion other than Budget. (10) When an Order of the Day is read for the consideration of any motion of which notice has been given in accordance with section (1) of this Standing Order, a motion to concur in the same shall be forthwith decided without debate or amendment, but no such motion may be proposed during the Budget Debate.
- 60.(11) Effect of motion being adopted. (11) The adoption of any Ways and Means motion shall be an order to bring in a bill or bills based on the provisions of any such motion.
61. Amendments on Budget Debate and Supply on allotted days. 65. Only one amendment and one subamendment may be made to a motion proposed in the Budget Debate or to a motion proposed under an Order of the Day for the consideration of the business of supply on an allotted day.

députés de poser des questions et de faire de brèves observations sur des sujets ayant trait au discours, ainsi que de permettre des réponses auxdites questions et observations.

(10) Lorsqu'il est donné lecture d'un Ordre du jour en vue de l'examen de toute motion dont avis a été donné en conformité du paragraphe (1) du présent article, la Chambre doit se prononcer immédiatement et sans débat sur une motion portant adoption dudit Ordre mais aucune motion en ce sens ne peut être présentée pendant le débat sur le Budget.

Motion non
budgétaire
relative aux
voies et moyens. 60.(10)

(11) L'adoption de toute motion des voies et moyens constitue un ordre en vue du dépôt d'un ou de plusieurs projets de loi fondés sur les dispositions que renferme ladite motion.

Effet de l'adop-
tion d'une
motion de ce
genre. 60.(11)

65. Il ne peut être proposé plus d'un amendement et d'un sous-amendement à une motion présentée à l'occasion du débat sur le Budget ou à une motion présentée en vertu d'un Ordre du jour tendant à l'examen des subsides lors d'un jour désigné à cette fin.

Amendements: 61.
Budget, subsides
et jours dési-
gnés.

CHAPTER XI

FINANCIAL PROVISIONS

- 62.(1) Recommendation of Governor General. 66. (1) This House shall not adopt or pass any vote, resolution, address or bill for the appropriation of any part of the public revenue, or of any tax or impost, to any purpose that has not been first recommended to the House by a message from the Governor General in the session in which such vote, resolution, address or bill is proposed.
- 62.(2) Notice of recommendation. (2) The message and recommendation of the Governor General in relation to any bill for the appropriation of any part of the public revenue or of any tax or impost shall be printed on the *Notice Paper* and in the *Votes and Proceedings* when any such measure is to be introduced and the text of such recommendation shall be printed with or annexed to every such bill.
- 62.(3) Estimates. (3) When estimates are brought in, the message from the Governor General shall be presented to and read by the Speaker in the House.

[S.O. 66. (3)]

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER

66. (1) La Chambre ne peut adopter ou approuver ni crédit, ni résolution, ni adresse, ni projet de loi portant affectation d'une partie des recettes publiques, ni aucune taxe ou impôt, à une fin qui n'a pas été antérieurement recommandée à la Chambre par un message du Gouverneur général au cours de la session pendant laquelle ce crédit, cette résolution, cette adresse ou ce projet de loi est proposé.

Recommandation 62.(1)
du Gouverneur
général.

(2) Le message et la recommandation du Gouverneur général à l'égard de tout projet de loi comportant l'affectation d'une taxe ou de tout impôt doivent être imprimés au *Feuilleton des avis* et dans les *Procès-verbaux* au moment où ladite mesure est sur le point d'être présentée, et le texte de ladite recommandation doit figurer dans ledit projet de loi ou y être annexé.

Avis de la
recom-
mandation.

62.(2)

(3) Au moment de la présentation des crédits, le message du Gouverneur général doit être présenté à l'Orateur, qui doit en donner lecture à la Chambre.

Crédits.

62.(3)

63.

Commons alone
grant aids and
supplies.

67. All aids and supplies granted to Her Majesty by the Parliament of Canada are the sole gift of the House of Commons, and all bills for granting such aids and supplies ought to begin with the House, as it is the undoubted right of the House to direct, limit, and appoint in all such bills, the ends, purposes, considerations, conditions, limitations and qualifications of such grants, which are not alterable by the Senate.

64.

Pecuniary
penalties in
Senate bills.

68. In order to expedite the business of Parliament, the House will not insist on the privilege claimed and exercised by them of laying aside bills sent from the Senate because they impose pecuniary penalties nor of laying aside amendments made by the Senate because they introduce into or alter pecuniary penalties in bills sent to them by this House; provided that all such penalties thereby imposed are only to punish or prevent crimes and offences, and do not tend to lay a burden on the subject, either as aid or supply to Her Majesty, or for any general or special purposes, by rates, tolls, assessments or otherwise.

[S.O. 68.]

67. Il appartient à la Chambre des communes seule d'attribuer des subsides et crédits parlementaires à Sa Majesté. Les projets de loi portant ouverture de ces subsides et crédits doivent prendre naissance à la Chambre des communes, qui a indiscutablement le droit d'y déterminer et désigner les objets, destinations, motifs, conditions, limitations et emplois de ces allocations législatives, sans que le Sénat puisse y apporter des modifications.

63. Il appartient aux Communes seules d'accorder des subsides et des crédits.

68. Afin de faciliter l'expédition des travaux du Parlement, la Chambre n'insistera pas sur le privilège, par elle réclamé et exercé, d'écarter des projets de loi émanant du Sénat parce qu'ils infligent des peines pécuniaires, ou d'écarter des amendements du Sénat parce qu'ils introduisent des peines pécuniaires dans les projets de loi dont la Chambre l'a saisi ou modifient des peines pécuniaires y contenues. Toutefois, l'établissement de ces peines doit avoir pour seul objet de punir ou prévenir des crimes et délits et ne doit pas tendre à imposer des charges, soit sous forme de subsides ou crédits ouverts à Sa Majesté, soit pour des fins générales ou particulières, au moyen de taxes, droits, cotes ou autrement.

64. Peines pécuniaires prévues par des projets de loi émanant du Sénat.

CHAPTER XII

STANDING, SPECIAL AND JOINT
COMMITTEES; WITNESSES

65.(1)

Striking Com-
mittee of seven
to report within
ten days.

69. (1) At the commencement of the first session of each Parliament, a Striking Committee of seven Members, the membership of which shall continue from session to session, shall be appointed, whose duty it shall be to prepare and report to the House, within the first ten sitting days after its appointment and within the first ten sitting days after January 1, each year thereafter, lists of Members to compose the following standing committees of the House, which shall consist of not less than ten and not more than fifteen Members:

Committees
listed.

(a) Agriculture;

(b) Communications and Culture;

(c) External Affairs and National
Defence;

(d) Finance, Trade and Economic Affairs;

[S.O. 69. (1)]

CHAPITRE XII

COMITÉS PERMANENTS, SPÉCIAUX
ET MIXTES; TÉMOINS

69. (1) A l'ouverture de la première session d'un Parlement, un Comité de sélection, composé de sept députés qui continuent d'en être membres d'une session à l'autre, est institué et chargé de dresser une liste des députés qui doivent faire partie des Comités permanents suivants de la Chambre, qui comprennent au moins dix membres et au plus quinze membres, et de faire rapport à la Chambre dans les dix premiers jours de séance suivant son institution et dans les dix premiers jours de séance suivant le 1er janvier de chaque année:

Comité de sélection. Sept membres. Rapport en dix jours.

65.(1)

- a) le Comité de l'agriculture;
- b) le Comité des communications et de la culture;
- c) le Comité des affaires extérieures et de la défense nationale;
- d) le Comité des finances, du commerce et des questions économiques;

Liste des Comités.

[Art. 69. (1)]

- (e) Fisheries and Forestry;
- (f) Health, Welfare and Social Affairs;
- (g) Indian Affairs and Northern Development;
- (h) National Resources and Public Works;
- (i) Justice and Legal Affairs;
- (j) Labour, Manpower and Immigration;
- (k) Regional Development;
- (l) Transport;
- (m) Veterans Affairs;
- (n) Miscellaneous Estimates;
- (o) Miscellaneous Private Bills and Standing Orders;
- (p) Privileges and Elections;

- e) le Comité des pêches et des forêts;
- f) le Comité de la santé, du bien-être social et des affaires sociales;
- g) le Comité des affaires indiennes et du développement du Nord canadien;
- h) le Comité des ressources nationales et des travaux publics;
- i) le Comité de la justice et des questions juridiques;
- j) le Comité du travail, de la main-d'oeuvre et de l'immigration;
- k) le Comité de l'expansion économique régionale;
- l) le Comité des transports;
- m) le Comité des affaires des anciens combattants;
- n) le Comité des prévisions budgétaires en général;
- o) le Comité des projets de loi privés en général et du Règlement;
- p) le Comité des privilèges et élections;

(q) Public Accounts, to which the Public Accounts and all Reports of the Auditor General shall be deemed to have been permanently referred, immediately the said documents are tabled;

(r) Procedure and Organization which is empowered to consider on its own initiative the Standing Orders of the House and procedure in the House and its committees;

(s) On Management and Members' Services which is empowered to advise the Speaker as well as the Commissioners of Internal Economy on the administration of the House and the provisions of services and facilities to Members; and

(t) Northern Pipelines, to which shall stand permanently referred all reports, orders, agreements, regulations, directions and approvals mentioned in sections 12, 13, 14, 15 and 22 of the Northern Pipeline Act; provided that the said committee shall report thereon at least three times in every session.

q) le Comité des comptes publics, auquel les comptes publics et tous les rapports du vérificateur général sont réputés avoir été renvoyés en permanence dès leur dépôt;

r) le Comité de la procédure et de l'organisation, qui est habilité à étudier de sa propre initiative le Règlement de la Chambre ainsi que les règles de procédure de la Chambre et ses comités;

s) le Comité de la gestion et des services aux députés, chargé de droit, de conseiller l'Orateur et les autres membres de la Commission de l'économie interne sur l'administration de la Chambre et la fourniture des services et des installations aux députés; et

t) le Comité sur les pipe-lines du Nord, auquel doivent être renvoyés de façon permanente tous les rapports, décrets, accords, règlements, instructions et autorisations mentionnés aux articles 12, 13, 14, 15 et 22 de la Loi sur le pipe-line du Nord; toutefois ledit Comité doit faire rapport au moins trois fois chaque session.

Provided that subsection (t) be deleted from the Standing Orders on the day on which the Northern Pipeline Agency ceases to exist.

65.(2)

Election of
Chairman and
Vice-Chairman.

(2) Each of the said committees shall elect a Chairman and a Vice-Chairman at the commencement of every session and, if necessary, during the course of a session.

65.(3)

Joint Commit-
tees.

(3) The Striking Committee shall also prepare and report lists of Members to compose the following standing joint committees:

(a) On Printing, to act as members on the part of this House on the Joint Committee of both Houses on the subject of the printing of Parliament, to consist of 23 members;

(b) On the Library of Parliament, so far as the interests of this House are concerned, and to act as members of the Joint Committee of both Houses, to consist of 21 members;

(c) On Regulations and other Statutory Instruments, to act as members on the part of this House on the Joint Committee of both Houses established for the

Toutefois, le paragraphe *t)* devra être supprimé du Règlement le jour où l'Administration du pipe-line du Nord cessera d'exister.

(2) Chacun desdits Comités doit élire un président et un vice-président au début de chaque session et, au besoin, durant la session.

Élection du président et du vice-président. 65.(2)

(3) Le Comité de sélection doit également dresser et présenter une liste des députés qui doivent faire partie des Comités mixtes permanents suivants:

Comités mixtes: composition. 65.(3)

a) le Comité des impressions, chargé de représenter cette Chambre au Comité mixte des deux Chambres, lorsqu'il s'agit des impressions du Parlement, qui comprend 23 membres;

b) le Comité de la bibliothèque du Parlement, chargé de représenter les intérêts de la Chambre au Comité mixte des deux Chambres, qui comprend 21 membres;

c) le Comité des règlements et autres textes réglementaires, chargé de représenter cette Chambre au Comité mixte des deux Chambres, établi aux fins

purpose of reviewing and scrutinizing statutory instruments standing permanently referred thereto by section 26 of the Statutory Instruments Act, to consist of 12 members;

Provided that a sufficient number of Members of the said joint committees shall be appointed so as to keep the same proportion in such committees as between the memberships of both Houses.

65.(4)(a) Membership
and alternates.

(4) (a) The membership of standing and joint committees shall be set out in the report of the Striking Committee, which shall prepare a list of Members in accordance with sections (1) and (3) of this Standing Order. In addition to the Members named to each standing committee of the House, the Striking Committee shall prepare a corresponding list of alternates. Once the report of the Striking Committee is concurred in, the membership and the list of alternates shall, subject to such changes as may be effected from time to time, cease upon termination of the last sitting day of a year but shall continue from session to session within a Parliament during that year.

[S.O. 69. (4)]

d'étudier et de vérifier les textes réglementaires soumis en permanence à ce Comité par l'article 26 de la Loi sur les textes réglementaires, qui comprend 12 membres;

Toutefois, il doit être nommé pour faire partie des Comités mixtes un nombre suffisant de députés pour maintenir au sein de ces Comités, le rapport numérique qui existe entre députés et sénateurs;

(4) a) La composition des Comités permanents et mixtes est établie suivant le rapport du Comité de sélection, qui dresse une liste des membres conformément aux paragraphes (1) et (3). Outre les membres qu'il nomme à chaque comité de la Chambre, le Comité de sélection établit une liste correspondante de substituts. Une fois le rapport du Comité de sélection adopté, la liste des membres et la liste des substituts, sous réserve des changements qui peuvent y être apportés de temps à autre, cessent d'être valides à la fin du dernier jour de séance d'une année, mais continuent de s'appliquer d'une session à l'autre au cours d'un même Parlement durant cette année.

Listes des membres et des substituts. 65.(4)a)

- 65.(4)(b) Twenty-four hour notice for changes. (b) Changes in the membership and the list of alternates, of any standing, joint or special committee shall be effective twenty-four hours after a notification thereof, signed by the Member acting as Chief Government Whip, has been filed with the Clerk of the Committee.
- 65.(4)(b) Printing in *Votes and Proceedings*. (c) The Clerk of the House shall cause all changes in committee membership to be printed in the *Votes and Proceedings* of the House of that sitting or of the next sitting thereafter as the case may be.
- 65.(5) Special Committees. (5) A special committee shall consist of not more than 15 members.
- 65.(6) Quorum. (6) A majority of the members of a standing or a special committee shall constitute a quorum. In the case of a joint committee, the number of members constituting a quorum shall be such as the House of Commons acting in consultation with the Senate may determine.
- 65.(7) Meetings without quorum. (7) The presence of a quorum shall be required whenever a vote, resolution or other decision is taken by a standing or a special committee, provided that any such committee, by resolution thereof, may

- b) Les changements dans la liste des membres et celle des substituts de tout comité permanent, mixte ou spécial s'appliquent vingt-quatre heures après que le député agissant comme whip en chef du gouvernement en a déposé avis auprès du greffier du comité. Changements
sujets à vingt-
quatre heures
d'avis. 65.(4)b
- c) Le Greffier de la Chambre doit voir à faire imprimer ces changements dans les *Procès-verbaux* de la Chambre de ce jour-là ou du jour de séance suivant, selon le cas. Impression dans
les *Procès-
verbaux*. 65.(4)b
- (5) Un Comité spécial ne compte pas plus de 15 membres. Comités spé-
ciaux. 65.(5)
- (6) La majorité des membres d'un Comité permanent ou spécial constitue le quorum, mais dans le cas d'un Comité mixte, le nombre de membres formant quorum est fixé par la Chambre des communes, en consultation avec le Sénat. Quorum. 65.(6)
- (7) La présence d'un quorum est nécessaire lorsqu'un Comité permanent ou spécial est appelé à se prononcer sur un crédit, une résolution ou une autre décision; toutefois, ces Comités peuvent, par une Réunions sans
un quorum. 65.(7)

authorize the Chairman to hold meetings to receive and authorize the printing of evidence when a quorum is not present.

65.(8) Powers of standing committees.

(8) Standing committees shall be severally empowered to examine and enquire into all such matters as may be referred to them by the House, and, to report from time to time, and, except when the House otherwise orders, to send for persons, papers and records, to sit while the House is sitting, to sit during periods when the House stands adjourned, to print from day to day such papers and evidence as may be ordered by them, and to delegate to sub-committees all or any of their powers except the power to report direct to the House.

65.(9) Only members may vote or move motion.

(9) Any Member of the House who is not a member of a standing or special committee, may, unless the House or the committee concerned otherwise orders, take part in the public proceedings of the committee, but may not vote or move any motion, nor be part of any quorum.

[S.O. 69. (9)]

résolution, autoriser le président à tenir des réunions pour entendre les témoignages et à en autoriser la publication en l'absence d'un quorum.

(8) Les Comités permanents sont autorisés individuellement à faire étude et enquête sur toutes les questions qui leur sont déferées par la Chambre et à faire rapport à ce sujet à l'occasion; sauf lorsque la Chambre en ordonne autrement, ils sont autorisés à convoquer des personnes et à exiger la production de documents et dossiers, à se réunir pendant que la Chambre siège et pendant les périodes où la Chambre est ajournée, à faire imprimer au jour le jour les documents et témoignages dont ils peuvent ordonner l'impression, et à déléguer à des sous-comités la totalité ou une partie de leurs pouvoirs sauf celui de faire rapport directement à la Chambre.

Pouvoirs des Comités permanents. 65.(8)

(9) Tout député qui n'est pas membre d'un Comité permanent ou spécial peut, sauf si la Chambre ou le Comité en ordonne autrement, prendre part aux délibérations publiques du Comité, mais ne peut ni y voter ni y proposer une motion et ne doit non plus faire partie d'aucun quorum.

Seul un membre peut voter ou proposer une motion. 65.(9)

[Art. 69. (9)]

- 65.(10) Standing Orders apply generally. (10) In a standing or special committee, the Standing Orders of the House shall be observed so far as may be applicable, except the Standing Orders as to the seconding of motions, limiting the number of times of speaking and the length of speeches.
- 65.(11) Decorum in Committee. (11) The Chairman of a standing or special committee shall maintain order in the committees; deciding all questions of order subject to an appeal to the committee; but disorder in a committee can only be censured by the House, on receiving a report thereof.
- 65.(12) Reports. (12) Reports from standing and special committees may be made by Members standing in their places, and without proceeding to the bar of the House.
- Response to reports. (13) Within 120 days of the presentation of a committee report, the government shall, upon the request of the Committee, table a comprehensive response.
- 65.(13) Administration, services and facilities deemed referred. (14) All matters relating to the administration of the House and the provisions of services and facilities to Members shall be

(10) Le Règlement de la Chambre doit être observé par un Comité permanent ou spécial, dans la mesure où il y est applicable, sauf en ce qui concerne les dispositions sur l'appui des motions, limitant le nombre d'interventions et la durée des discours.

Application du
Règlement. 65.(10)

(11) Le président d'un Comité permanent ou spécial maintient l'ordre aux réunions du Comité. Il décide de toutes les questions d'ordre sous réserve d'appel au Comité. Cependant, le désordre dans un Comité ne peut être censuré que par la Chambre, sur réception d'un rapport à cet égard.

Décorum en
Comité. 65.(11)

(12) Tout rapport émanant d'un Comité permanent ou spécial peut être présenté de la place d'un député, sans que celui-ci ne soit tenu de se rendre à la barre de la Chambre.

Rapports. 65.(12)

(13) Dans les 120 jours suivant le dépôt d'un rapport de comité, le gouvernement, sur demande du comité, dépose une réponse globale.

Réponse globale
à un rapport.

(14) Les questions à la régie intérieure de la Chambre et à la fourniture de services aux députés seront réputées avoir été

Économie
interne de la
Chambre et
fourniture de
services réputées
déférées. 65.(13)

deemed to have been referred to the Standing Committee on Management and Members' Services on the first day of each session.

66.(1) Certificate filed for summons of witnesses.

70. (1) No witness shall be summoned to attend before any committee of the House unless a certificate shall first have been filed with the Chairman of such committee, by some member thereof, stating that the evidence to be obtained from such witness is, in his or her opinion, material and important.

66.(2) Payment.

(2) The Clerk of the House is authorized to pay out of the contingent fund to witnesses so summoned, a reasonable sum *per diem* during their travel and attendance, to be determined by the Speaker, and a reasonable allowance for travelling expenses.

66.(3) Claim for payment to be certified by Chairman and Clerk of the Committee.

(3) The claim of a witness for payment shall state the number of days during which he or she has been in attendance, the time of necessary travel and the amount of his or her travelling expenses, which claim and statement shall, before being paid, be

[S.O. 70. (3)]

déférées au Comité permanent de la gestion et des services aux députés, à la date d'ouverture de chaque session.

70. (1) Aucun Comité ne peut requérir la comparution d'un témoin, à moins qu'un de ses membres n'ait préalablement déposé entre les mains du président un certificat énonçant que le témoignage à recueillir de la sorte est, d'après lui essentiellement important.

Certificat pour l'assignation de témoins. 66.(1)

(2) Le Greffier de la Chambre est autorisé à prélever, sur le compte pour imprévus, le montant nécessaire pour payer aux témoins ainsi assignés une indemnité quotidienne raisonnable pour le temps consacré à leur déplacement et à leur présence, laquelle indemnité est fixée par l'Orateur, et une allocation raisonnable pour leurs frais de voyage.

Paiement. 66.(2)

(3) Toute demande de paiement de la part d'un témoin doit indiquer le nombre de jours pendant lesquels il a été retenu devant le Comité, le temps consacré à son déplacement et le montant de ses frais de

Attestation des demandes par le président et le greffier du Comité. 66.(3)

certified by the Chairman and Clerk of the committee before which such witness has been summoned.

- 66.(4) Exception to payment. (4) No witness residing at the seat of government shall be paid for his or her attendance.

CHAPTER XIII

PETITIONS

- 67.(1) How and when presented. 71. (1) A petition to the House may be presented by a Member at any time during the sitting of the House by filing the same with the Clerk of the House.
- 67.(2) Time for presentation. (2) Any Member desiring to present a petition in his or her place in the House must do so during Routine Proceedings and before Introduction of Bills.
- 67.(3) No debate. (3) On the presentation of a petition no debate on or in relation to the same shall be allowed.

[S.O. 71. (3)]

voyage. Cette demande doit être accompagnée d'un certificat signé par le président et le greffier du Comité devant lequel le témoin a comparu.

(4) Aucun témoin résidant au siège du gouvernement n'a le droit d'être indemnisé pour le temps pendant lequel il a été retenu devant un Comité. Exception. 66.(4)

CHAPITRE XIII

PÉTITIONS

71. (1) Tout député peut présenter une pétition à la Chambre à n'importe quel moment de la durée d'une séance de cette Chambre, en la déposant entre les mains du Greffier. Mode de présentation. 67.(1)

(2) Tout député qui désire présenter une pétition de sa place en Chambre doit y procéder pendant les Affaires courantes ordinaires, avant le dépôt des projets de loi. Quand elle doit avoir lieu. 67.(2)

(3) Lors de la présentation d'une pétition, aucun débat n'est permis à son sujet. Aucun débat. 67.(3)

[Art. 71. (3)]

- 67.(4) Members answerable. (4) Members presenting petitions shall be answerable that they do not contain impertinent or improper matter.
- 67.(5) Members endorsement. (5) Every Member presenting a petition shall endorse his or her name thereon.
- 67.(6) Form of petition. (6) Petitions may be either written or printed; provided always that when there are three or more petitioners the signatures of at least three petitioners shall be subscribed on the sheet containing the prayer of the petition.
- 67.(7) Reception of petitions. (7) On the next day following the presentation of a petition, the Clerk of the House shall lay upon the Table the report of the Clerk of Petitions upon the petitions presented and such report shall be printed in the *Votes and Proceedings* of that day. Every petition so reported upon, not containing matter in breach of the privileges of this House and which, according to the Standing Orders or practice of this House, can be received, shall then be deemed to be read and received.
- 67.(8) Immediate discussion when permitted. (8) No debate shall be permitted on the report but a petition referred to therein

- (4) Tout député qui présente une pétition doit se porter garant qu'elle ne contient rien d'inconvenant ou de contraire au Règlement. Responsabilité du député. 67.(4)
- (5) Tout député qui présente une pétition doit y inscrire son nom au dos. Inscription du nom du député au dos. 67.(5)
- (6) Toute pétition peut être écrite ou imprimée, pourvu que la page qui en contient les conclusions porte la signature d'au moins trois pétitionnaires, lorsqu'il y a trois pétitionnaires ou plus. Toute pétition peut être écrite ou imprimée. 67.(6)
- (7) Le lendemain de la présentation d'une pétition, le Greffier de la Chambre dépose sur le Bureau le rapport du greffier des pétitions sur la pétition introduite. Ledit rapport doit être imprimé dans les *Procès-verbaux* du même jour. Si une pétition ainsi rapportée n'atteint aucunement les privilèges de la Chambre et peut être reçue d'après le Règlement ou la pratique de cette Chambre, elle est par là même réputée lue et reçue. Réception. 67.(7)
- (8) Aucun débat n'est admis au sujet du rapport, mais une pétition à laquelle celui- Discussion sans retard en certains cas. 67.(8)

may be read by the Clerk of the House at the Table, if required; or if it complain of some present personal grievance requiring an immediate remedy, the matter contained therein may be brought into immediate discussion.

CHAPTER XIV

PROCEEDINGS ON PUBLIC BILLS

68.(1) Introduction of bills upon motion for leave.

72. (1) Every bill is introduced upon motion for leave, specifying the title of the bill; or upon motion to appoint a committee to prepare and bring it in.

68.(2) Brief explanation permitted.

(2) A motion for leave to introduce a bill shall be decided without debate or amendment, provided that any Member moving for such leave may be permitted to give a succinct explanation of the provisions of the said bill.

[S.O. 72. (2)]

ci fait allusion peut être lue au Bureau par le Greffier de la Chambre, sur demande. Lorsque la pétition porte sur un grief personnel et présent, auquel il y a nécessité urgente de remédier, la matière qui en fait le sujet peut être mise en discussion sur-le-champ.

CHAPITRE XIV

PROJETS DE LOI PUBLICS

72. (1) Pour présenter un projet de loi, il faut faire une motion demandant la permission d'en saisir la Chambre et indiquant expressément le titre de ce projet de loi, ou faire une motion proposant de charger un Comité de l'élaborer et de la déposer.

Motion relative
au dépôt de
projets de loi. 68.(1)

(2) Une motion demandant la permission de présenter un projet de loi doit être décidée sans débat ni amendement, pourvu que tout député demandant cette permission soit admis à fournir une explication succincte des dispositions dudit projet de loi.

Explication
succincte des
dispositions. 68.(2)

69. Imperfect or blank bills. 73. No bill may be introduced either in blank or in an imperfect shape.
- 70.(1) Motion for first reading and printing. 74. (1) When any bill is presented by a Member, in pursuance of an Order of the House, the question "That this bill be read a first time and be printed" shall be decided without debate or amendment.
- 70.(2) First reading of Senate public bills. (2) When any bill is brought from the Senate, the question "That this bill be read a first time" shall be decided without debate or amendment.
71. Printed in English and French before second reading. 75. All bills shall be printed before the second reading in the English and French languages.
72. Three separate readings. Urgent cases. 76. (1) Every bill shall receive three several readings, on different days, previously to being passed. On urgent or extraordinary occasions, a bill may be read twice or thrice, or advanced two or more stages in one day.

73. Aucun projet de loi ne peut être présenté en blanc ou dans une forme incomplète.

Projets de loi
défectueux ou
incomplets. 69.

74. (1) Lorsqu'un projet de loi est présenté par un député, en conformité d'un ordre de la Chambre, la motion «Que ce projet de loi soit maintenant lu une première fois et imprimé» est décidée sans débat ni amendement.

Motion relative
à la première
lecture et à
l'impression. 70.(1)

(2) Lorsqu'un projet de loi qui émane du Sénat est présenté, la motion «Que ce projet de loi soit lu une première fois» est décidée sans débat ni amendement.

Première lecture
des projets de loi
émanant du
Sénat 70.(2)

75. Tout projet de loi doit être imprimé en anglais et en français antérieurement à sa deuxième lecture.

Impression en
français et en
anglais avant la
deuxième lec-
ture. 71.

76. (1) Tout projet de loi doit être soumis à trois lectures, en des jours différents, avant d'être adopté. En cas d'urgence ou de circonstances extraordinaires, un projet de loi peut faire l'objet de deux ou trois lectures ou encore franchir au moins deux étapes le même jour.

Trois lectures
distinctes.
Cas d'urgence. 72.

Two week
period.

(2) Subject to section (1) at least two weeks shall elapse between first and second reading of Private Members' Public Bills.

73. Clerk certifies readings.

77. When a bill is read in the House, the Clerk shall certify upon it the readings and the time thereof. After it has passed, the Clerk shall certify the same, with the date, at the foot of the bill.

74.(1) Reading and referral before amendment.

78. (1) Every public bill shall be read twice and referred to a committee before any amendment may be made thereto.

74.(2) Referral to a committee. No debate.

(2) Unless otherwise ordered, in giving a bill a second reading, the same shall be referred to a standing committee, but a bill may be referred to a special or a joint committee. A motion to refer a bill to a standing or a special committee shall be decided without amendment or debate.

74.(3) Supply and Ways and Means bills.

(3) Any bill based on a Supply or a Ways and Means motion, after second reading thereof, shall stand referred to a Committee of the Whole.

[S.O. 78. (3)]

(2) Sous réserve du paragraphe (1), dans le cas des projets de loi publics émanant des députés, il doit s'écouler au moins deux semaines entre la première et la deuxième lecture.

Période de deux semaines.

77. Lorsqu'un projet de loi est lu en Chambre le Greffier y appose un certificat attestant cette lecture et y indique la date. Une fois que le projet de loi a été adopté, le Greffier en atteste le fait au bas du projet de loi et y indique la date.

Attestation des lectures par le Greffier. 73.

78. (1) Tout projet de loi public doit être lu deux fois et renvoyé à un Comité avant de faire l'objet d'un amendement.

Amendements exclus avant deux lectures et renvoi. 74.(1)

(2) A moins qu'il n'en soit ordonné autrement, lors de sa deuxième lecture, un projet de loi est renvoyé à un Comité permanent, mais il peut également être déféré à un Comité spécial ou mixte. La motion tendant au renvoi d'un projet de loi à un Comité permanent ou spécial doit être décidée sans amendement ni débat.

Renvoi aux Comités. Sans débat. 74.(2)

(3) Après sa deuxième lecture, tout projet de loi afférent à une motion des subsides ou des voies et moyens doit être renvoyé à un Comité plénier.

Projets de loi des subsides ou des voies et moyens. 74.(3)

- 75.(1) Proceedings on bills in any committee.
79. (1) In proceedings in any Committee of the House upon bills, the preamble is first postponed, and if the first clause contains only a short title it is also postponed; then every other clause is considered by the committee in its proper order; the first clause (if it contains only a short title), the preamble and the title are to be last considered.
- 75.(2) Proceedings reported.
- (2) All amendments made in any committee shall be reported to the House. Every bill reported from any committee, whether amended or not, shall be received by the House on report thereof.
- 75.(3) Report stage of bill from a standing or special committee.
- (3) The report stage of any bill reported by any standing or special committee shall not be taken into consideration prior to forty-eight hours following the presentation of the said report, unless otherwise ordered by the House.
- 75.(4) Report stage of bill from Committee of the Whole.
- (4) The consideration of the report stage of a bill from a Committee of the Whole shall be received and forthwith disposed of, without amendment or debate.

79. (1) Lors de l'étude de projets de loi par un Comité de la Chambre, on reporte d'abord à plus tard l'étude du préambule puis celle du premier article si celui-ci ne vise que le titre abrégé; le Comité étudie ensuite chacun des autres articles dans l'ordre, puis en dernier lieu le premier article (s'il ne vise que le titre abrégé), le préambule et le titre.
- Délibérations sur des projets de loi en Comité. 75.(1)
- (2) Tout Comité doit faire rapport à la Chambre des amendements apportés à un projet de loi. La Chambre doit recevoir tout projet de loi dont un Comité aura fait rapport, qu'il ait été modifié ou non.
- Rapport des délibérations. 75.(2)
- (3) L'étape du rapport d'un projet de loi dont un Comité permanent ou spécial aura fait rapport ne doit pas être étudiée avant les quarante-huit heures suivant la présentation dudit rapport, à moins que la Chambre n'en ait décidé autrement.
- Étape du rapport d'un projet de loi provenant d'un Comité permanent ou spécial. 75.(3)
- (4) L'étude concernant l'étape du rapport d'un projet de loi provenant d'un Comité plénier doit être admise et une décision prise immédiatement à son sujet, sans amendement ni débat.
- Étape du rapport d'un projet de loi provenant d'un Comité plénier. 75.(4)

- 75.(5) Notice to amend at report stage. (5) If, not later than twenty-four hours prior to the consideration of a report stage, written notice is given of any motion to amend, delete, insert or restore any clause in a bill, it shall be printed on a *Notice Paper*.
- 75.(6) Notice of financial amendments to a bill. (6) When a recommendation of the Governor General is required in relation to any amendment to be proposed at the report stage of a bill, at least twenty-four hours written notice shall be given of the said recommendation and proposed amendment.
- 75.(7) Amendment as to form only. (7) An amendment, in relation to form only in a government bill, may be proposed by a Minister of the Crown without notice, but debate thereon may not be extended to the provisions of the clause or clauses to be amended.

Purpose of section (7).

NOTE: The purpose of the section is to facilitate the incorporation into a bill of amendments of a strictly consequential nature flowing from the acceptance of other amendments. No waiver of notice would be permitted in relation to any amendment which would change the intent of the bill,

(5) Si, au plus tard vingt-quatre heures avant l'étude concernant l'étape du rapport, avis par écrit est donné d'une motion tendant à modifier, biffer, insérer ou rétablir un article d'un projet de loi, la motion doit figurer au *Feuilleton des avis*.

Avis de modification à l'étape du rapport. 75.(5)

(6) Lorsqu'une recommandation du Gouverneur général est nécessaire au sujet d'une quelconque modification proposée à l'étape du rapport d'un projet de loi, on doit donner un avis préalable d'au moins vingt-quatre heures et de cette recommandation et de cette modification proposée.

Avis d'une modification d'ordre financier. 75.(6)

(7) Un ministre de la Couronne peut proposer une modification relative à la forme seulement d'un projet de loi du gouvernement sans préavis, mais la discussion de cette modification ne peut s'étendre aux dispositions de l'article ou des articles à modifier.

Modification relative à la forme. 75.(7)

NOTA: Cet article a pour objet de faire en sorte qu'il soit plus facile d'apporter à un projet de loi les modifications qui ne sont que la simple conséquence de l'adoption d'autres modifications. Aucune renonciation à l'avis ne serait autorisée à l'égard

Objet du paragraphe (7).

no matter how slightly, beyond the effect of the initial amendment.

- 75.(8) Order of the day for report stage. (8) When the Order of the Day for the consideration of a report stage is called, any amendment of which notice has been given in accordance with section (5) of this Standing Order shall be open to debate and amendment.
- 75.(9) Limits on speeches. (9) When debate is permitted, no Member shall speak more than once or longer than ten minutes during proceedings on any amendment at that stage.
- 75.(10) Speaker's power on amendments. (10) The Speaker shall have power to select or combine amendments or clauses to be proposed at the report stage and may, if he or she thinks fit, call upon any Member who has given notice of an amendment to give such explanation of the subject of the amendment as may enable the Speaker to form a judgment upon it.
- 75.(11) Division deferred. (11) When a recorded division has been demanded on any amendment proposed during the report stage of a bill, the

d'une modification quelconque qui changerait le sens du projet de loi, tant soit peu, au-delà des conséquences de la modification initiale.

(8) Lorsqu'on passe à l'Ordre du jour pour étudier le rapport du projet de loi, toute modification dont il a été donné avis conformément au paragraphe (5) du présent article peut faire l'objet de débats et de modifications.

Ordre du jour à l'étape du rapport. 75.(8)

(9) Lorsque le débat est autorisé, aucun député ne peut parler plus d'une fois, ou plus de dix minutes, au sujet d'une modification quelconque pendant les délibérations à ce stade.

Discours limités. 75.(9)

(10) L'Orateur a le pouvoir de choisir ou de combiner les modifications ou les articles proposés à l'étape du rapport et peut, s'il le juge à propos, demander à un député qui a donné un avis de modification de lui donner des explications qui lui permettront de porter un jugement sur l'objet de la modification.

Pouvoir de l'Orateur en ce qui concerne les amendements. 75.(10)

(11) Lorsqu'on a demandé un vote par appel nominal sur une quelconque modification proposée pendant l'étape du rapport

Votes différés. 75.(11)

Speaker may defer the calling in of the Members for the purpose of recording the "yeas" and "nays" until any or all subsequent amendments proposed to that bill have been considered. A recorded division or divisions may be so deferred from sitting to sitting.

75.(12)

Motion when report stage concluded.

(12) When proceedings at the report stage on any bill have been concluded, a motion "That the bill, as amended, be concurred in" or "That the bill be concurred in" shall be put and forthwith disposed of, without amendment or debate.

75.(13)

Third reading after debate or amendment.

(13) When a bill has been amended or debate has taken place thereon at the report stage, the same shall be set down for a third reading and passage at the next sitting of the House.

75.(14)

Third reading when no amendment or after Committee of the Whole.

(14) When a bill has been reported from a standing or special committee, and no amendment has been proposed thereto at the report stage, and in the case of a bill reported from a Committee of the Whole, with or without amendment, a motion,

[S.O. 79. (14)]

d'un projet de loi, l'Orateur peut attendre avant de convoquer les députés pour faire enregistrer les votes positifs et négatifs, qu'on ait étudié l'une quelconque des modifications subséquentes, ou toutes ces modifications. On peut ainsi remettre de séance en séance un ou plusieurs votes par appel nominal.

(12) Lorsque les délibérations relatives au rapport d'un projet de loi quelconque sont terminées, une motion demandant «Que le projet de loi, avec ses modifications, soit agréé» ou «Que le projet de loi soit agréé» est mise aux voix immédiatement, sans amendement ni débat.

Motion consécutive à l'étape du rapport. 75.(12)

(13) Lorsqu'un projet de loi a été modifié ou débattu à l'étape du rapport, ce projet de loi est présenté en vue de la troisième lecture et de son adoption à la prochaine séance de la Chambre.

Troisième lecture après débat ou amendement. 75.(13)

(14) Lorsqu'un projet de loi a été rapporté par un Comité permanent ou spécial, et qu'on n'y a pas proposé de modifications à l'étape du rapport, ou lorsqu'un projet de loi a été rapporté par un Comité plénier,

Troisième lecture d'un projet de loi rapporté sans amendement ou rapporté par un Comité plénier. 75.(14)

“That the bill be now read a third time and passed”, may be made in the same sitting.

75A.

Agreement to allot time.

80. When a Minister of the Crown, from his or her place in the House, states that there is agreement among the representatives of all parties to allot a specified number of days or hours to the proceedings at one or more stages of any public bill, the Minister may propose a motion, without notice, setting forth the terms of such agreed allocation; and every such motion shall be decided forthwith, without debate or amendment.

75B.

Qualified agreement to allot time.

81. When a Minister of the Crown, from his or her place in the House, states that a majority of the representatives of the several parties have come to an agreement in respect of a proposed allotment of days or hours for the proceedings at any stage of the passing of a public bill, the Minister may propose a motion, without notice, setting forth the terms of the said proposed allocation; provided that for the purposes of this Standing Order an allocation may be proposed in one motion to cover the

[S.O. 81.]

avec ou sans modification, on peut présenter à la même séance une motion demandant «Que le projet de loi soit maintenant lu une troisième fois et adopté».

80. Lorsqu'un ministre de la Couronne, de son siège à la Chambre, déclare qu'il existe un accord entre les représentants de tous les partis en vue d'attribuer un nombre spécifié de jours ou d'heures pour les délibérations à une ou plusieurs étapes d'un projet de loi public, il peut, sans avis, proposer une motion, énonçant les modalités de cette attribution convenue, et une motion de ce genre sera décidée immédiatement, sans débat ni amendement.

Accord en vue
d'attribuer une
période de
temps.

75A.

81. Lorsqu'un ministre de la Couronne, de son siège à la Chambre, déclare que la majorité des représentants des divers partis ont convenu de l'attribution proposée de jours ou d'heures pour les délibérations à une étape quelconque de l'adoption d'un projet de loi public, il peut, sans avis, proposer une motion énonçant les modalités de ladite attribution proposée; cependant, aux fins du présent article, une seule motion peut prévoir l'attribution d'une période de temps pour les délibérations tant

Accord partiel
en vue d'attri-
buer une période
de temps.

75B.

proceedings at both the report and the third reading stages of a bill if that motion is consistent with the provisions of Standing Order 79(13). During the consideration of any such motion no Member may speak more than once or longer than ten minutes. Not more than two hours after the commencement of proceedings thereon, the Speaker shall put every question necessary to dispose of the said motion.

75C.

Procedure in
other cases.

82. A Minister of the Crown who from his or her place in the House at a previous sitting has stated that an agreement could not be reached under the provisions of Standing Order 80 or 81 in respect of proceedings at the stage at which a public bill was then under consideration either in the House or in any committee and has given notice of his or her intention so to do, may propose a motion for the purpose of allotting a specified number of days or hours for the consideration and disposal of proceedings at that stage; provided that the time allotted for any stage is not to be less than one sitting day and provided that for the purposes of this Standing Order an

[S.O. 82.]

à l'étape du rapport d'un projet de loi qu'à celle de la troisième lecture, pourvu qu'elle soit conforme aux dispositions du paragraphe (13) de l'article 79 du Règlement. Lors de l'étude d'une motion de ce genre, aucun député ne peut prendre la parole plus d'une fois ni pour plus de dix minutes. Deux heures au plus après l'ouverture des délibérations à ce sujet, l'Orateur doit mettre aux voix toutes les questions nécessaires en vue de disposer de ladite motion.

82. Un ministre de la Couronne qui, de son siège à la Chambre, a déclaré à une séance antérieure qu'il n'avait pas été possible d'en arriver à un accord, en vertu des dispositions des articles 80 ou 81 du Règlement, relativement aux délibérations à l'étape de l'étude d'un projet de loi public dont la Chambre ou un Comité est saisi, et qui a donné avis de son intention de ce faire, peut proposer une motion aux fins d'attribuer un nombre spécifié de jours ou d'heures aux délibérations à cette étape et aux décisions requises pour disposer de cette étape; cependant, le temps attribué à une étape quelconque ne doit pas être moindre qu'un jour de séance et, aux fins

Procédure en
d'autres cas.

75C.

allocation may be proposed in one motion to cover the proceedings at both the report and the third reading stages on a bill if that motion is consistent with the provisions of Standing Order 79(13). During the consideration of any such motion no Member may speak more than once or longer than ten minutes. Not more than two hours after the commencement of proceedings thereon, the Speaker shall put every question necessary to dispose of the said motion.

CHAPTER XV

OFFER OF MONEY TO MEMBERS; BRIBERY IN ELECTIONS

76.

A high crime.

83. The offer of any money or other advantage to any Member of this House, for the promoting of any matter whatsoever depending or to be transacted in Parliament, is a high crime and misdemeanour, and tends to the subversion of the Constitution.

[S.O. 83.]

du présent article, une seule motion peut prévoir l'attribution d'une période de temps pour les délibérations tant à l'étape du rapport qu'à celle de la troisième lecture d'un projet de loi, pourvu qu'elle soit conforme aux dispositions du paragraphe (13) de l'article 79 du Règlement. Lors de l'étude d'une motion de ce genre, aucun député ne peut prendre la parole plus d'une fois ni pour plus de dix minutes. Deux heures au plus après l'ouverture des délibérations à ce sujet, l'Orateur doit mettre aux voix toutes les questions nécessaires en vue de disposer de ladite motion.

CHAPITRE XV

OFFRES D'ARGENT AUX DÉPUTÉS ET LA CORRUPTION ÉLECTORALE

83. Le fait d'offrir de l'argent ou quelque autre avantage à un député à la Chambre des communes, en vue de favoriser toute opération pendante ou devant être conduite au Parlement, constitue un délit qualifié de «high crime and misdemeanour» et tend à la subversion de la Constitution. Grave délit. 76.

77. Proceedings in case of bribery.

84. If it shall appear that any person has been elected and returned a Member of this House, or has endeavoured so to be, by bribery or any other corrupt practices, this House will proceed with the utmost severity against all such persons as shall have been wilfully concerned in such bribery or other corrupt practices.

CHAPTER XVI

INTERNAL ECONOMY

78. Report within ten days.

85. The Speaker shall, within ten days after the opening of each session, lay upon the Table of the House a report of the proceedings for the preceding year of the Commissioners of Internal Economy.

CHAPTER XVII

EFFECT OF PROROGATION ON ORDERS FOR RETURNS

79. Prorogation not to nullify order or address for returns.

86. A prorogation of the House shall not have the effect of nullifying an Order or Address of the House for returns or papers, but all papers and returns ordered at one session of the House, if not complied with

84. S'il appert qu'une personne a été élue et déclarée élue député à la Chambre des communes, ou a cherché à l'être, par l'emploi de moyens de corruption ou d'autres tractations malhonnêtes, la Chambre usera de la plus grande rigueur envers tout individu qui aura volontairement pris part à ces manoeuvres.

Poursuites en cas de corruption.

77.

CHAPITRE XVI

L'ÉCONOMIE INTERNE

85. Dans les dix jours qui suivent l'ouverture de la session, l'Orateur dépose sur le Bureau de la Chambre un compte rendu des travaux accomplis l'année précédente par les Commissaires de l'économie interne.

Rapport déposé sur le Bureau dans les dix jours.

78.

CHAPITRE XVII

DOCUMENTS NON PRODUITS AVANT LA PROROGATION

86. La prorogation de la Chambre n'a pas pour effet d'annuler un ordre ou une adresse de la Chambre tendant à la production de rapports ou de documents, mais tous les rapports et documents dont la

La prorogation n'annule pas un ordre ou une adresse.

79.

during the session, shall be brought down during the following session, without renewal of the Order.

CHAPTER XVIII

OFFICERS OF THE HOUSE

80. Safe-keeping of records.
Control of officers and staff.
87. The Clerk of the House is responsible for the safe-keeping of all the papers and records of the House, and has the direction and control over all the officers and clerks employed in the offices, subject to such orders as the Clerk may, from time to time, receive from the Speaker or the House.
81. Printing—Order Paper.
88. The Clerk of the House shall place on the Speaker's table, every morning, previous to the meeting of the House, the order of the proceedings for the day.
- 82.(1) Documents to be tabled.
89. (1) It is the duty of the Clerk to make and cause to be printed and delivered to each Member, at the commencement of every session of Parliament, a list of the reports or other periodical statements which it is the duty of any officer or department of the government, or any bank or other corporate body to make to the House,

[S.O. 89. (1)]

production, ordonnée à une session, n'a pas été effectuée au cours de sa durée, doivent être produits au cours de la session suivante, sans renouvellement de l'ordre.

CHAPITRE XVIII

FONCTIONNAIRES DE LA CHAMBRE

- 87.** Le Greffier de la Chambre est responsable de la garde de tous les documents et archives de la Chambre et a la direction et le contrôle du personnel des bureaux, sous réserve des instructions qu'il peut recevoir, à l'occasion, de l'Orateur ou de la Chambre.
- Garde des archives. 80.
Contrôle du personnel.
- 88.** Chaque matin, avant l'ouverture de la séance, le Greffier de la Chambre dépose le *Feuilleton* du jour sur le bureau de l'Orateur.
- Le *Feuilleton*. 81.
- 89.** (1) Le Greffier de la Chambre est tenu de dresser et de faire imprimer au commencement de chaque session du Parlement, une liste des rapports ou autres états périodiques qu'il incombe à tout fonctionnaire, ministère ou département d'État fédéral, à toute banque ou à tout autre corps constitué, de transmettre à la
- Documents à produire. 82.(1)

referring to the Act or resolution, and page of the volume of the laws or *Journals* wherein the same may be ordered; and placing under the name of each officer or corporation a list of reports or returns required to be made, and the time when the report or periodical statement may be expected.

82.(2)

Two copies of every bill introduced sent to Minister of Justice.

(2) In order to give effect to the purposes and provisions of section 3 of the *Canadian Bill of Rights*, it is the duty of the Clerk to cause to be delivered to the Minister of Justice two copies of every bill introduced in or presented to the House of Commons, forthwith after the introduction in or presentation to the House of such bill.

83.

To employ extra writers.

90. The Clerk shall employ at the outset of a session, with the approbation of the Speaker, such extra writers as may be necessary, engaging others as the public business may require.

Chambre. Il est tenu de faire distribuer la liste en question à chacun des députés en y indiquant la loi ou la résolution et la page du recueil des statuts ou des *Journaux* qui ordonnent la production desdits rapports ou états périodiques. Il doit également placer sous le nom de chaque fonctionnaire ou corps constitué une liste des rapports ou comptes rendus qu'il incombe à celui-ci de présenter, et y indiquer, en même temps, l'époque où la Chambre a lieu de s'attendre à leur réception.

(2) Afin de donner effet aux objets et dispositions de l'article 3 de la *Déclaration canadienne des droits*, le Greffier est tenu de faire remettre au ministre de la Justice deux exemplaires de chaque projet de loi soumis ou présenté à la Chambre des communes, dès qu'un projet de loi y a été soumis ou présenté.

Il remet au ministre de la Justice deux exemplaires des projets de loi présentés.

82.(2)

90. Au début de chaque session, le Greffier engage, avec l'approbation de l'Orateur, les commis surnuméraires que requiert le service de la Chambre et en augmente le nombre à mesure que les affaires publiques en font sentir la nécessité.

Il engage des commis surnuméraires.

83.

84.

Duties of Law Clerks.
 Draft legislation.
 Prepare bills for Senate.
 Edit annual statutes.
 Revise bills and insert marginal notes.
 Revise amendments before third reading.
 Report on variance in private bills to general Acts.

91. It is the duty of the Joint Law Clerks of the House to assist Members of the House and deputy heads in drafting legislation; to prepare bills for the Senate after they have been passed by the House; to supervise the printing and arrangement and extending of the Statutes year by year as they are issued at the close of each Parliamentary session; to revise, print and put marginal notes upon all bills; to revise before the third reading all amendments made by select committees, or in Committees of the Whole; and to report to the several Chairmen of the various select committees, when requested so to do, any provisions in private bills which are at variance with general Acts on the subjects to which such bills relate or with the usual provisions of private Acts on similar subjects, and any provisions deserving of special attention.

91. Les colégistes et conseillers parlementaires de la Chambre sont tenus de prêter leur concours à tout député ou sous-ministre dans l'élaboration d'une loi. Il est de leur devoir de mettre les projets de loi adoptés par la Chambre en état d'être pris en considération par le Sénat. Il leur incombe de veiller à l'impression, à l'ordonnance et à l'agencement des statuts lorsque ceux-ci sont publiés à la fin de chaque session. Ils sont tenus de reviser et de faire imprimer tous les projets de loi, après y avoir mis les notes marginales nécessaires; de reviser, antérieurement à la troisième lecture, tous les amendements apportés par des Comités; de faire connaître aux présidents des différents Comités, lorsqu'ils en sont requis, toutes les dispositions de projets de loi privés qui sont inconciliables avec les lois d'intérêt général auxquelles se rattachent ces mêmes projets de loi ou avec les dispositions ordinaires des lois d'intérêt privé portant sur des sujets du même ordre, et aussi de signaler à ces présidents toutes les dispositions qui méritent une attention particulière.

Fonctions des légistes et conseillers parlementaires.
Élaboration des lois.
Préparation des projets de loi pour le Sénat.
Rédaction annuelle des statuts.
Revision des projets de loi et rédaction des notes marginales.
Revision des amendements avant la troisième lecture.
Écart entre les lois d'intérêt privé et les lois d'intérêt général.

84.

- 85.(1) Sergeant-at-Arms responsible for safe-keeping of Mace. **92.** (1) The Sergeant-at-Arms is responsible for the safe-keeping of the Mace, and of the furniture and fittings of the House.
- 85.(2) Strangers in custody. (2) No stranger who has been committed, by Order of the House, to the custody of the Sergeant-at-Arms, shall be released from such custody until he or she has paid a fee of four dollars to the Sergeant-at-Arms.
- 85.(3) Duties. (3) The Sergeant-at-Arms serves all Orders of the House upon those whom they may concern and is entrusted with the execution of warrants issued by the Speaker. The Sergeant-at-Arms issues cards of admission to, and preserves order in, the galleries, corridors, lobbies, other parts and is responsible for the movable property belonging to the House.
- 85.(4) To employ constables and others. (4) The Sergeant-at-Arms shall employ at the outset of a session, with the approbation of the Speaker, such constables, messengers, pages and labourers as may be necessary, engaging others as the service of the House may require.
- 85.(5) Supervises constables and others. (5) The Sergeant-at-Arms has the direction and control over all constables,

92. (1) Le Sergent d'armes est responsable de la garde de la Masse, de l'ameublement et des garnitures de la Chambre. Le Sergent d'armes. 85.(1)
- (2) Aucun étranger confié à la garde du Sergent d'armes, par ordre de la Chambre, ne doit être relâché avant d'avoir payé un droit de quatre dollars à ce fonctionnaire. Étrangers confiés à sa garde. 85.(2)
- (3) Le Sergent d'armes signifie les ordres de la Chambre à qui de droit, et il est chargé d'exécuter les mandats émis par l'Orateur. Il distribue les cartes d'admission aux tribunes, corridors, couloirs et autres endroits, et il y maintient l'ordre. Il est responsable des biens meubles de la Chambre. Fonctions. 85.(3)
- (4) Le Sergent d'armes engage, au début de la session, sous réserve de l'approbation de l'Orateur, les constables, messagers, pages et journaliers que peut requérir le service de la Chambre et en augmente le nombre au fur et à mesure des besoins de la Chambre. Embauchage des constables et d'autres personnes. 85.(4)
- (5) Le Sergent d'armes a la direction et le contrôle de tous les constables, messagers, Surveillance des constables et d'autres personnes. 85.(5)

messengers, pages, labourers and other such employees subject to such orders as he or she may receive from the Speaker or the House.

86. Completion of work at close of session. **93.** It is the duty of the officers of this House to complete and finish the work remaining at the close of the session.
87. Travelling expenses not allowed. **94.** No allowance shall be made to any person in the employ of this House who may not reside at the seat of government, for travelling expenses in coming to attend his or her duties.
88. Hours of attendance. **95.** The hours of attendance of the respective officers of this House, and the extra clerks employed during the session, shall be fixed from time to time by the Speaker.
89. Vacancies filled by the Speaker. Salaries to be fixed by the Speaker. **96.** Before filling any vacancy in the service of the House by the Speaker, inquiry shall be made touching the necessity for the continuance of such office; and the amount of salary to be attached to the same shall be fixed by the Speaker, subject to the approval of the Board of Internal Economy and of the House.

pages, journaliers et autres employés de même catégorie, sous réserve des instructions qu'il peut recevoir de l'Orateur ou de la Chambre.

93. Les fonctionnaires de la Chambre sont tenus de compléter et de terminer les travaux restant à effectuer lors de la clôture de la session.

Achèvement des travaux en cours à la fin de la session. 86.

94. Aucun fonctionnaire de la Chambre résidant hors du siège du gouvernement n'a droit à une allocation pour les dépenses de voyage qu'il fait en venant prendre son poste.

Aucune allocation de voyage. 87.

95. L'Orateur fixe, de temps à autre, les heures de bureau des différents fonctionnaires de la Chambre, ainsi que des surnuméraires employés durant la session.

Heures de bureau. 88.

96. Avant de remplir une vacance survenue dans le service de la Chambre, l'Orateur s'assure qu'il est nécessaire de maintenir la charge en question. L'Orateur détermine les appointements que comporte cet emploi, avec l'approbation de la Commission de l'économie interne et de la Chambre.

L'Orateur remplit les vacances. L'Orateur détermine les appointements. 89.

CHAPTER XIX

PRIVATE BILLS

90. Time limited for receiving petitions and for presenting bills.
97. Petitions for private bills shall only be received by the House if filed within the first six weeks of the session, and every private bill originating in the Commons shall be presented to the House within two weeks after the petition therefor has been favourably reported upon by the Examiner of Petitions or by the Standing Committee on Miscellaneous Private Bills and Standing Orders.
- 91.(1) Time limited for depositing bill. Printing and translation cost.
98. (1) Any person desiring to obtain any private bill shall deposit with the Clerk of the House not later than the first day of each session, a copy of such bill in the English or French language, with a sum sufficient to pay for translating and printing the same; the translation to be done by the officers of the House, and the printing by the Department of Public Printing.
- 91.(2) Fees and charges.
- (2) After the second reading of a bill, and before its consideration by the committee to which it is referred, the applicant shall in

[S.O. 98. (2)]

CHAPITRE XIX

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

97. Une pétition introductive de projet de loi privé n'est reçue par la Chambre que si elle est produite dans les six premières semaines de la session. Tout projet de loi privé prenant naissance à la Chambre des communes doit y être présenté dans les deux semaines qui suivent le jour où la pétition a été rapportée favorablement par l'examineur des pétitions ou par le Comité permanent des projets de loi privés en général et du Règlement.

Date-limite pour la présentation d'une pétition ou d'un projet de loi. **90.**

98. (1) Quiconque désire obtenir un projet de loi privé doit déposer entre les mains du Greffier de la Chambre, au plus tard le premier jour de la session, une copie de ce projet de loi en anglais ou en français, ainsi qu'une somme suffisante pour en payer la traduction qui est faite par le personnel de la Chambre et l'impression qui est exécutée par l'Imprimeur de la Reine.

Date-limite pour le dépôt d'un projet de loi. Frais de traduction et d'impression. **91.(1)**

(2) Celui qui demande un projet de loi privé doit, après la deuxième lecture de ce

Droits et frais. **91.(2)**

every case pay the cost of printing the Act in the Statutes, and a fee of five hundred dollars.

91.(3)

(3) The following charges shall also be levied and paid in addition to the foregoing:

(a) When any Standing Order of the House is suspended in reference to a bill or the petition therefor, for each such suspension \$100

(b) When a bill is presented in the House after the eighth week of the session and not later than the twelfth week \$100

(c) When a bill is presented in the House after the twelfth week of the session \$200

(d) When the proposed capital stock of a company does not exceed \$250,000 \$100

(e) When the proposed capital stock of a company is over

[S.O. 98. (3)]

projet de loi et avant sa prise en considération par le Comité qui en est saisi, couvrir les frais de l'impression de la Loi dans le recueil des statuts et payer un droit de cinq cents dollars.

(3) En sus des frais précités, les droits suivants doivent être imposés et payés:

91.(3)

a) Lorsqu'il y a suspension d'un article du Règlement relativement à un projet de loi ou à la pétition introductive qui s'y rattache \$100

b) Lorsqu'un projet de loi est présenté à la Chambre après la huitième semaine et avant l'expiration de la douzième semaine de la session \$100

c) Lorsqu'un projet de loi est présenté à la Chambre après la douzième semaine de la session \$200

d) Lorsque le capital-actions projeté d'une compagnie ne dépasse pas \$250,000 \$100

e) Lorsque le capital-actions projeté d'une compagnie dépasse \$250,000

\$250,000 and does not exceed
\$500,000 \$200

(f) When the proposed capital stock
of a company is over \$500,000 and
does not exceed \$750,000 \$300

(g) When the proposed capital
stock of a company is over
\$750,000 and does not exceed
\$1,000,000 \$400

(h) When the proposed capital
stock of a company is over
\$1,000,000 and does not exceed
\$1,500,000 \$600

(i) When the proposed capital stock
of a company is over \$1,500,000
and does not exceed \$2,000,000 \$800

(j) For every additional million
dollars or fractional part thereof \$200

91.(4)

Capital
increased.

(4) When a bill increases the capital
stock of an existing company, the addi-
tional charge shall be according to the

[S.O. 98. (4)]

mais n'est pas supérieur à
\$500,000 \$200

f) Lorsque le capital-actions projeté
d'une compagnie dépasse \$500,000
mais n'est pas supérieur à
\$750,000 \$300

g) Lorsque le capital-actions
projeté d'une compagnie dépasse
\$750,000 mais n'est pas supérieur
à \$1,000,000 \$400

h) Lorsque le capital-actions
projeté d'une compagnie dépasse
\$1,000,000 mais n'est pas supé-
rieur à \$1,500,000 \$600

i) Lorsque le capital-actions projeté
d'une compagnie dépasse
\$1,500,000 mais n'est pas supé-
rieur à \$2,000,000 \$800

j) Pour chaque million de dollars
de capital-actions additionnel ou
fraction de million \$200

(4) Lorsqu'un projet de loi porte augmen-
tation du capital-actions d'une compagnie
existante, le droit additionnel à déboursier

Augmentation
du capital-
actions.

91.(4)

foregoing tariff, upon the amount of the increase only.

- 91.(5)(a) Borrowing powers increased. (5) (a) When a bill increases or involves an increase in the borrowing powers of a company without any increase in the capital stock, the additional charge shall be \$300.
- 91.(5)(b) Increase of capital and borrowing powers. (b) When a bill increases both the capital stock and the borrowing powers of a company, the additional charge shall be made upon both.
- 91.(6) Bill stands until charges are paid. (6) If any increase in the amount of the proposed capital stock or borrowing powers of a company be made at any stage of a bill, such bill shall not be advanced to the next stage until the charges consequent upon such change have been paid.
- 91.(7) Interpretation. (7) In this Standing Order the term "proposed capital stock" includes any increase thereto provided for in the bill; and where power is taken in a bill to increase at any time the amount of the proposed capital stock, the additional charge shall be levied on the maximum amount of such

est basé sur le tarif précité, et il n'y est fait état que du montant de l'accroissement.

(5) a) Lorsqu'un projet de loi tend à l'augmentation de la faculté d'emprunt d'une compagnie ou en comporte l'augmentation sans qu'il y ait accroissement du capital-actions, le droit additionnel est de trois cents dollars.

Augmentation de la faculté d'emprunt. 91.(5)a)

b) Lorsqu'un projet de loi augmente, à la fois, le capital-actions et la faculté d'emprunt d'une compagnie, le droit additionnel est perçu sur les deux.

Augmentation du capital-actions et de la faculté d'emprunt. 91.(5)b)

(6) Si, à quelque phase du projet de loi, il y a augmentation du capital-actions projeté d'une compagnie ou de sa faculté d'emprunt, le projet de loi en question ne peut franchir une autre étape tant qu'on n'aura pas soldé les frais occasionnés par cette modification.

Le projet de loi ne peut franchir d'autre étape avant le paiement des droits et frais. 91.(6)

(7) Dans le présent article, l'expression «capital-actions projeté» comprend toute augmentation de capital-actions prévue par le projet de loi; et quand un projet de loi porte faculté d'augmenter à quelque époque le chiffre du capital-actions, le droit additionnel est calculé sur le maximum de

Interprétation. 91.(7)

proposed increase which shall be stated in the bill.

- 91.(8) Additional charges apply to Senate bills. (8) The additional charges provided for in this Standing Order shall also apply to private bills originating in the Senate; provided, however, that if a petition for any such bill has been filed with this House within the first six weeks of the session, the additional charges made under paragraphs (b) or (c) of subsection (3) shall not be levied thereon.
- 91.(9) Collection of fees. (9) The Chief Clerk of Private Bills shall prepare and send to the promoter or parliamentary agent in charge of every private bill a statement of fees and charges payable under this Standing Order, and shall collect all such fees and charges and deposit the same with the accountant of the House and shall send a copy of each such deposit slip to the Clerk of the House.
92. Publication of Standing Orders. Notices in lobbies. 99. The Clerk of the House shall publish weekly in the *Canada Gazette* the Standing Orders respecting notices of intended applications for private bills, and shall announce by notice affixed in the lobbies of

l'augmentation projetée dont le projet de loi fait mention.

(8) Les droits additionnels établis par le présent article s'appliquent aussi aux projets de loi privés qui ont pris naissance au Sénat; néanmoins, si la pétition introductive d'un projet de loi privé de ce genre a été produite à la Chambre des communes dans les six premières semaines de la session, les droits additionnels prévus aux alinéas b) ou c) du paragraphe (3) ne sont pas exigibles à cet égard.

Les frais additionnels s'appliquent aux projets de loi émanant du Sénat. 91.(8)

(9) Le greffier en chef des projets de loi privés est tenu de dresser un état des droits et des frais payables en vertu du présent article du Règlement et de l'envoyer au promoteur ou à l'agent parlementaire qui en est chargé. Il lui incombe de percevoir ces droits et frais ainsi que de les verser au comptable de la Chambre. Il doit ensuite fournir au Greffier de la Chambre une copie de tout bordereau de dépôt de cette nature.

Perception des droits. 91.(9)

99. Le Greffier de la Chambre est tenu de faire publier une fois par semaine, dans la *Gazette du Canada*, les articles du présent Règlement qui se rapportent aux avis de demande de projets de loi privés et

Publication d'articles du Règlement. Avis affichés dans les couloirs. 92.

the House, by the first day of every session, the time limited for receiving petitions for private bills.

93.(1)

Publication of notices.

100. (1) All applications to Parliament for private bills, of any nature whatsoever, shall be advertised by a notice published in the *Canada Gazette*; such notice shall clearly and distinctly state the nature and objects of the application, and shall be signed by or on behalf of the applicants, with the address of the party signing the same; and when the application is for an Act of incorporation, the name of the proposed company shall be stated in the notice. If the works of any company (incorporated, or to be incorporated) are to be declared to be for the general advantage of Canada, such intention shall be specifically mentioned in the notice; and the applicants shall cause a copy of such notice to be sent by registered letter to the clerk of each county or municipality which may be specially affected by the construction or operation of such works, and also to the secretary of the province in which such works are, or may be located. Every such

[S.O. 100. (1)]

d'annoncer, par avis affiché dans les couloirs de la Chambre, au plus tard le premier jour de la session, le délai dans lequel doivent être reçues les pétitions introductives de projets de loi privés.

100. (1) Toute demande en vue d'un projet de loi privé, de quelque nature qu'il soit, doit être annoncée par avis publié dans la *Gazette du Canada*. Cet avis doit exposer clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande; il doit être signé par les requérants ou en leur nom, avec indication de l'adresse des signataires. Si la demande vise une loi de constitution en corporation, l'avis doit mentionner le nom de la compagnie projetée. Si les ouvrages d'une compagnie, qu'elle soit constituée en corporation ou qu'il s'agisse de la constituer en corporation, doivent être reconnus comme étant destinés à profiter au Canada d'une manière générale, l'avis énonce cette intention expressément et les requérants doivent faire parvenir une copie de cet avis, par lettre recommandée, au secrétaire de chaque comté ou municipalité que la construction ou la mise en service de ces ouvrages peut intéresser spécialement, ainsi qu'au secrétaire de la province où ces

Publication des avis. 93.(1)

notice sent by registered letter shall be mailed in time to reach its destination not later than two weeks before the consideration of the proposed bill by the committee to which it may be referred; and proof of compliance with this requirement by the applicants shall be established by statutory declaration.

93.(2)

Additional
notice.

(2) In addition to the notice in the *Canada Gazette* aforesaid, a similar notice shall also be published in some leading newspaper as follows:

In case of incor-
poration.

(a) When the application is for an Act to incorporate:

Railway or
canal company.

(i) A railway or canal company: in the principal city, town or village in each county or district, through which the proposed railway or canal is to be constructed;

Telegraph or
telephone com-
pany.

(ii) A telegraph or telephone company: in the principal city or town in each province or territory in which the company proposes to operate;

mêmes ouvrages sont ou pourront être situés. Tout avis ainsi expédié par lettre recommandée doit être mis à la poste assez tôt pour arriver à destination au moins deux semaines avant la prise en considération du projet de loi par le Comité auquel il peut être renvoyé. La preuve que les requérants se sont conformés à cette règle s'établit au moyen d'une déclaration statutaire.

(2) Outre l'avis figurant dans la *Gazette du Canada*, il doit en être publié un semblable dans quelque journal important, comme suit:

Avis additionnel.

93.(2)

a) Lorsque la demande vise une loi constituant en corporation:

Constitution en corporation.

(i) Une compagnie de chemin de fer ou de canal, cet avis similaire doit être publié dans la principale cité, ville ou municipalité, de village, de chaque comté ou district que doit traverser le chemin de fer ou le canal projeté;

Compagnie de chemin de fer ou de canal.

(ii) Une compagnie de télégraphe ou de téléphone, cet avis similaire doit être publié dans la principale cité ou ville de chaque province ou territoire où la

Compagnie de télégraphe ou de téléphone.

Construction of works.

(iii) A company for the construction of any works which in their construction or operation might specially affect the particular locality; or obtaining any exclusive rights or privileges; or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others: in the particular locality or localities in which the business, rights or property of other persons or corporations may be affected by the proposed Act;

Banking, insurance, trust, loan company or industrial company.

(iv) A banking company; an insurance company; a trust company; a loan company; or an industrial company without any exclusive powers: in the *Canada Gazette* only.

In case of amending Act.

(b) When the application is for the purpose of amending an existing Act:

Extension of railway.

(i) For an extension of any line of railway, or of any canal; or for the construction of branches thereto: in

compagnie en question se propose d'établir son service;

(iii) Une compagnie créée en vue de la construction de tous ouvrages dont l'établissement ou la mise en service pourrait intéresser tout particulièrement une localité quelconque, ou en vue de tous droits ou privilèges exclusifs, ou encore en vue de toute opération qui pourrait concerner les droits ou biens d'autrui, cet avis similaire doit être publié dans les diverses localités où la loi projetée pourrait viser les affaires, droits ou biens d'autres personnes ou compagnies;

Construction
d'ouvrages.
Droits exclusifs.

(iv) Un établissement bancaire, une compagnie d'assurance, une compagnie de fiducie, une compagnie de prêts, ou une compagnie industrielle non dotée de pouvoirs exclusifs, il suffit d'un avis dans la *Gazette du Canada*.

Banque, assurance, fiducie, prêt ou industrie.

b) Lorsque la demande a pour objet de modifier une loi existante:

Modification
d'une loi.

(i) En vue du prolongement de tout chemin de fer ou canal ou de la construction d'un embranchement de

Prolongement
d'un chemin de
fer.

the place where the head office of the company is situated, and in the principal city, town or village in each county or district through which such extension or branch is to be constructed;

Extension of
time.

(ii) For an extension of time for the construction or completion of any line of railway or of any branch or extension thereof, or of any canal, or of any telegraph or telephone line, or of any other works already authorized: at the place where the head office of the company is situated and in the principal city or town of the districts affected;

Continuation of
charter.

(iii) For the continuation of a charter or for an extension of the powers of the company (when not involving the granting of any exclusive rights) or for the increase or reduction of the capital stock of any company; or for increasing or altering its bonding or other borrowing powers; or for any amendment which would in any way affect

voie ferrée ou de canal, il est publié un avis à l'endroit où se trouve le siège social de la compagnie et dans la principale cité, ville, municipalité ou village de chaque comté ou district devant être desservi par ce prolongement ou cet embranchement;

(ii) En vue de la prolongation du délai fixé pour la construction ou l'achèvement de toute ligne de chemin de fer, de tout embranchement ou prolongement de ligne de chemin de fer, de tout canal, de tout réseau télégraphique ou téléphonique, ou de tout ouvrage déjà autorisé, il est publié un avis à l'endroit où se trouve le siège social de la compagnie et dans la principale cité ou ville de chaque district intéressé;

Prolongation du
délai.

(iii) En vue de la continuation d'une charte ou de l'extension des pouvoirs d'une compagnie (quand elle ne comporte pas la concession de droits exclusifs); ou en vue de l'augmentation ou de la réduction du capital-actions d'une compagnie quelconque; ou en vue de l'accroissement ou de la modification de sa faculté d'émettre

Continuation
d'une charte.

the rights or interests of the shareholders or bondholders or creditors of the company: in the place where the head office of the company is situated or authorized to be.

Exclusive rights.

(c) When the application is for the purpose of obtaining for any person or existing corporation any exclusive rights or privileges or the power to do any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others: in the particular locality or localities in which the business, rights or property of others may be specially affected by the proposed Act.

93.(3)

Duration of notice.

(3) All such notices, whether inserted in the *Canada Gazette* or in a newspaper, shall be published at least once a week for a period of four consecutive weeks; and when originating in the Province of Quebec or in the Province of Manitoba shall be published in English in an English newspaper and in French in a French newspaper, and

[S.O. 100. (3)]

des obligations ou de contracter des emprunts d'un autre genre; ou encore en vue de toute modification concernant, de quelque manière, les droits ou intérêts des actionnaires, obligataires ou créanciers de la compagnie, il est publié un avis à l'endroit où est situé le siège social de la compagnie ou à l'endroit où la compagnie est autorisée à établir son siège social.

c) Lorsque la demande a pour objet d'obtenir, pour quelque personne ou corporation existante, des droits ou privilèges exclusifs, ou encore la faculté d'accomplir une chose dont la mise en oeuvre intéresserait les droits ou biens d'autrui, il est publié un avis dans les localités où les affaires, les droits ou les biens d'autrui peuvent être spécialement visés par la loi projetée.

Droits exclusifs.

(3) Tout avis de ce genre, qu'il soit inséré dans la *Gazette du Canada* ou dans un journal, doit être publié au moins une fois par semaine durant une période de quatre semaines consécutives. Lorsque la demande prend naissance dans la province de Québec ou dans la province du Manitoba, l'avis doit être publié en anglais dans un journal

Durée de la publication de l'avis.

93.(3)

in both languages in the *Canada Gazette*, and if there is no newspaper in a locality where a notice is required to be given, such notice shall be given in the next nearest locality wherein a newspaper is published; and proof of the due publication of notice shall be established in each case by statutory declaration; and all such declarations shall be sent to the Clerk of the House endorsed "Private Bill Notice".

94.(1)

Examiner of
private bills.

101. (1) The Chief Clerk of Private Bills shall be the Examiner of Private Bills, and, as such, shall examine and revise all private bills before they are printed, for the purpose of insuring uniformity where possible and of seeing that they are drawn in accordance with the Standing Orders of the House respecting private bills.

94.(2)

Model bill.

(2) Every bill for an Act of incorporation, where a form of model bill has been adopted, shall be drawn in accordance with a model bill (copies of model bills may be

[S.O. 101. (2)]

anglais et en français dans un journal français, ainsi qu'en anglais et en français dans la *Gazette du Canada*. S'il n'y a pas de journal dans la localité où il faut annoncer ladite demande, l'avis doit être publié à l'endroit le plus rapproché où l'on imprime un journal. La preuve que l'avis en question a été dûment publié s'établit, dans chaque cas, par voie de déclaration statutaire. Toute déclaration de cette nature doit être envoyée au Greffier de la Chambre et porter au dos l'indication: «Avis de projet de loi privé».

101. (1) Le greffier en chef des projets de loi privés remplit les fonctions d'examineur des projets de loi privés, et, comme tel, est tenu d'étudier et de reviser tous les projets de loi privés antérieurement à leur impression, en vue d'y établir une certaine uniformité, lorsque la chose est possible, et de s'assurer qu'ils ont été rédigés selon les articles du Règlement de la Chambre relatifs aux projets de loi privés.

Examineur
des projets de loi
privés. 94.(1)

(2) Tout projet de loi ayant pour objet une loi de constitution en corporation doit, en cas d'adoption d'une formule de projet de loi-type, être rédigé en conformité de ce

Projet de loi-
type. 94.(2)

obtained from the Clerk of the House). Any provisions contained in any such bill which are not in accord with the model bill shall be inserted between brackets or underlined, and shall be so printed.

94.(3) Amending bill.

(3) Where a private bill amends any section, subsection or paragraph of an existing Act, such section, subsection or paragraph shall be repealed in the text of the bill and re-enacted as proposed to be amended, the new matter being indicated by underlining; and the section, subsection or paragraph which is to be so repealed, or so much thereof as is essential, shall be printed in the right-hand page opposite such section, subsection or paragraph.

94.(4) When a repeal is involved.

(4) When a private bill repeals an existing section, subsection, or other minor division of a section, that section, subsection or division, or so much thereof as is essential, shall be printed opposite the clause.

94.(5) Explanatory note where necessary.

(5) A brief explanatory note giving the reasons for any clause of an unusual nature or which differs from the model bill clauses

modèle, dont on peut obtenir des exemplaires du Greffier de la Chambre. Toute disposition d'un projet de loi de ce genre qui n'est pas conforme au projet de loi-type doit être insérée entre crochets ou soulignée, et elle doit être imprimée de la sorte.

(3) Lorsqu'un projet de loi privé porte modification de quelque article, paragraphe ou alinéa d'une loi existante, ce même article, paragraphe ou alinéa doit être abrogé dans le texte du projet de loi et reconstitué selon la modification qu'on veut y apporter, la nouvelle rédaction devant être soulignée. L'article, le paragraphe ou l'alinéa à abroger, ou encore ce qu'il renferme d'essentiel, doit être imprimé sur la feuille du côté droit, en regard de ce même article, paragraphe ou alinéa.

Projet de loi
modificateur. 94.(3)

(4) Lorsqu'un projet de loi privé tend à abroger un article, paragraphe ou autre partie d'un article, cet article, ce paragraphe ou cette autre partie, ou encore ce qui s'y trouve d'essentiel, doit être imprimé en regard de l'article du projet de loi.

Abrogation. 94.(4)

(5) Une note établissant brièvement l'objet d'une disposition d'un caractère exceptionnel ou dont la teneur s'écarte des

Note au besoin. 94.(5)

or standard clauses shall be printed opposite the clause in the bill.

95.

Map or plan
with petition.

102. No petition praying for the incorporation of a railway company, or of a canal company, or for an extension of the line of any existing or authorized railway or canal, or for the construction of branches thereto, shall be considered by the Examiner, or by the Standing Committee on Miscellaneous Private Bills and Standing Orders, until there has been filed with the said Examiner a map or plan, showing the proposed location of the works, and each county, township, municipality or district through which the proposed railway or canal, or any branch or extension thereof, is to be constructed.

96.

Map or plan
with bill.

103. No bill for the incorporation of a railway or canal company, or for authorizing the construction of branch lines or extensions of existing lines or of railways or of canals, or for changing the route of the

dispositions du projet de loi-type ou des articles servant de modèles, doit être imprimée en regard de l'article du projet de loi.

102. Aucune pétition portant constitution en corporation d'une compagnie de chemin de fer ou d'une compagnie de canal, ou portant prolongement d'une ligne de chemin de fer ou d'un canal existant ou autorisé, ou portant construction d'un embranchement de voie ferrée ou de canal, ne sera prise en considération par l'examineur, ou par le Comité permanent des projets de loi privés en général et du Règlement, tant qu'on n'aura pas déposé entre les mains dudit examinateur une carte ou un plan indiquant l'endroit où se trouveront ces ouvrages et chaque comté, canton, municipalité ou district à travers lequel le chemin de fer, le canal, le prolongement ou l'embranchement projeté doit être construit.

Carte ou plan
accompagnant
la pétition. 95.

103. Aucun projet de loi constituant en corporation une compagnie de chemin de fer ou de canal, aucun projet de loi autorisant la construction d'embranchements ou de prolongements de lignes de chemin de

Carte ou plan
accompagnant
le projet de loi. 96.

railway or of the canal of any company already incorporated, shall be considered by the Standing Committee on Transport and Communications, until there has been filed with the Committee, at least one week before the consideration of the bill, a map or plan drawn upon a scale of not less than half an inch to the mile, showing the location upon which it is intended to construct the proposed work, and showing also the lines of existing or authorized works of a similar character within, or in any way affecting the district, or any part thereof, which the proposed work is intended to serve; and such map or plan shall be signed by the engineer or other person making same.

97.(1) Examiner of petitions for private bills.

104. (1) The Chief Clerk of Private Bills shall be the Examiner of Petitions for Private Bills.

97.(2) Report to the House.

(2) Petitions for private bills, when received by the House, are to be taken into consideration by the Examiner who shall report to the House in each case the extent

[S.O. 104. (2)]

fer ou de canaux existants, aucun projet de loi modifiant le tracé du chemin de fer ou de canal d'une compagnie déjà constituée en corporation ne doit être pris en considération par le Comité permanent des transports et des communications, tant qu'il n'aura pas été produit devant ledit Comité, au moins une semaine avant la prise en considération du projet de loi, une carte ou un plan à l'échelle d'au moins un demi-pouce au mille, indiquant l'emplacement sur lequel il est proposé de construire les ouvrages projetés de même que les ouvrages analogues qui y ont déjà été construits ou autorisés, ou qui intéressent la région ou la partie de région devant être desservie par l'entreprise projetée. Cette carte ou ce plan doit porter la signature de l'ingénieur ou autre personne qui en est l'auteur.

104. (1) Le greffier en chef des projets de loi privés examine les pétitions introductives de projets de loi privés.

Examineur
des pétitions
introductives de
projets de loi
privés. 97.(1)

(2) Les pétitions introductives de projets de loi privés, une fois reçues par la Chambre, sont prises en considération par l'examineur qui est tenu, dans chaque

Rapport à la
Chambre. 97.(2)

to which the requirements of the Standing Orders regarding notice have been complied with; and in every case where the notice is reported by the Examiner to have been insufficient or otherwise defective, or if the Examiner reports that there is any doubt as to the sufficiency of the notice as published, the petition, together with the report of the Examiner thereon, shall be taken into consideration, without special reference, by the Standing Committee on Miscellaneous Private Bills and Standing Orders, which shall report to the House as to the sufficiency or insufficiency of the notice, and where the notice is deemed insufficient or otherwise defective, shall recommend to the House the course to be taken in consequence of such deficiency or other defect.

97.(3) Private bills
from Senate.

(3) All private bills from the Senate (not being based on a petition which has already been so reported on) shall be first taken into consideration and reported on by the Examiner of Petitions, and when necessary by the Standing Committee on Miscellaneous Private Bills and Standing Orders in like manner, after the first reading of such bills, and before their

[S.O. 104. (3)]

cas, de lui faire connaître jusqu'à quel point les prescriptions du Règlement relatives aux avis ont été observées. Lorsque l'examineur fait connaître que l'avis a été insuffisant ou autrement défectueux, ou encore s'il signale qu'il est en quelque sorte douteux que l'avis publié ait été suffisant, la pétition et le rapport de l'examineur y relatif sont pris en considération, sans renvoi spécial, par le Comité permanent des projets de loi privés en général et du Règlement, qui fait ensuite savoir à la Chambre s'il estime que l'avis a été suffisant ou insuffisant. Lorsque l'avis est réputé insuffisant ou autrement défectueux, ledit Comité indique à la Chambre les mesures qu'elle devrait prendre en raison de cette insuffisance ou autre irrégularité.

(3) Tout projet de loi privé émanant du Sénat et ne reposant pas sur une pétition qui a déjà fait l'objet d'un rapport, est d'abord pris en considération et rapporté par l'examineur des pétitions, et, s'il le faut, par le Comité permanent des projets de loi privés en général et du Règlement, après la première lecture du projet de loi en question et antérieurement à sa prise en

Projet de loi
privé émanant
du Sénat.

97.(3)

consideration by any other standing committee.

98. Instruction to committees in certain cases.

105. That it be an instruction to all committees on private bills, in the event of promoters not being ready to proceed with their measures when the same have been twice called on two separate occasions for consideration by the committee, that such measures shall be reported back to the House forthwith, together with a statement of the facts and with the recommendation that such bills be withdrawn.

99. Suspension of rules.

106. No motion for the suspension or modification of any provision of the Standing Orders applying to private bills or to petitions for private bills shall be entertained by the House until after reference is made to the Standing Committee on Miscellaneous Private Bills and Standing Orders, or to one of the committees charged with the consideration of private bills, and a report made thereon by one of such committees and, in its report, the said committee shall state the grounds for recommending such suspension or modification.

[S.O. 106.]

considération par tout autre Comité permanent.

105. Si les promoteurs de projets de loi privés ne sont pas prêts à y procéder après que l'Ordre du jour en a deux fois appelé la prise en considération, en deux occasions distinctes, il est alors enjoint au Comité compétent de rapporter ces projets de loi à la Chambre immédiatement, en lui exposant les faits, et d'en recommander le retrait.

Instructions aux 98.
Comités.

106. Aucune motion portant suspension ou modification de quelque disposition du Règlement, applicable aux projets de loi privés ou aux pétitions introductives de projets de loi privés, ne doit être accueillie par la Chambre avant qu'en soit saisi le Comité permanent des projets de loi privés en général et du Règlement ou un des Comités chargés de l'examen de projets de loi privés et que l'un de ces Comités en ait fait rapport. Ledit Comité doit faire connaître, dans son rapport, les motifs pour lesquels la suspension ou modification est recommandée.

Suspension de 99.
dispositions du
Règlement.

100.(1) Private bills introduced on petition.

107. (1) All private bills are introduced on petition, and after such petition has been favourably reported upon by the Examiner of Petitions or by the Standing Committee on Miscellaneous Private Bills and Standing Orders, such bills shall be laid upon the Table of the House by the Clerk, and shall be deemed to have been read a first time and ordered to be printed, and to have been ordered for a second reading when so laid upon the Table, and so recorded in the *Votes and Proceedings*.

100.(2) Senate bills deemed read a first time.

(2) When the Speaker informs the House that any private bill has been brought from the Senate, the bill shall be deemed to have been read a first time and ordered for a second reading and reference to a standing committee at the next sitting of the House and so recorded in the *Votes and Proceedings*.

101. Bills confirming agreements.

108. When any bill for confirming any agreement is presented to the House, a true

[S.O. 108.]

107. (1) Tout projet de loi privé est présenté au moyen d'une pétition. Après que cette pétition a fait l'objet d'un rapport favorable de la part de l'examineur des pétitions ou du Comité permanent des projets de loi privés en général et du Règlement, le projet de loi est déposé sur le Bureau de la Chambre par le Greffier. Il est réputé avoir été lu une première fois, son impression est ordonnée et sa deuxième lecture est considérée comme ayant été ordonnée lorsqu'il est ainsi déposé sur le Bureau. Il est inscrit dans les *Procès-verbaux*.

Projet de loi privé présenté au moyen d'une pétition. 100.(1)

(2) Lorsque l'Orateur annonce à la Chambre qu'elle a reçu un projet de loi privé émanant du Sénat, ledit projet de loi est réputé avoir été lu une première fois et sa deuxième lecture de même que son renvoi à un Comité permanent sont réputés fixés pour la séance suivante de la Chambre. Les *Procès-verbaux* doivent indiquer qu'il a été ainsi lu et que sa deuxième lecture a été ainsi fixée.

Projet de loi du Sénat réputé lu une première fois. 100.(2)

108. Lorsqu'un projet de loi portant ratification d'un accord est présenté en

Projet de loi ratifiant un accord. 101.

copy of such agreement must be attached to it.

102. Bills and petitions referred.

109. Every private bill, when read a second time stands referred to one of the standing committees as follows: bills relating to banks, insurance, trade and commerce and to trust and loan companies, to the Standing Committee on Finance, Trade and Economic Affairs; bills relating to railways, canals, telegraphs, canal and railway bridges, to the Standing Committee on Transport and Communications; the bills not coming under these classes, to the Standing Committee on Miscellaneous Private Bills and Standing Orders, and all petitions for or against the bills are considered as referred to such committee.

103.(1) Notice of sitting of committee.

110. (1) No committee on any private bill originating in this House is to consider the same until after one week's notice of the sitting of such committee has been first affixed in the lobby; nor, in the case of any

[S.O. 110. (1)]

Chambre, une copie conforme de ce même accord doit y être annexée.

109. Lorsqu'un projet de loi privé a été lu une deuxième fois, il se trouve renvoyé à l'un des Comités permanents ainsi qu'il suit: s'il a trait aux banques, à l'assurance, au commerce et aux compagnies de fiducie et de prêts, il est renvoyé au Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques; s'il a trait aux chemins de fer, aux canaux, aux réseaux télégraphiques, ou aux ponts de canal ou de chemin de fer, il est renvoyé au Comité permanent des transports et des communications; s'il n'entre pas dans ces deux catégories, il est renvoyé au Comité permanent des projets de loi privés en général et du Règlement; toutes les pétitions favorables ou défavorables à un projet de loi sont réputées renvoyées au Comité en cause.

Pétitions et projets de loi renvoyés aux Comités.

102.

110. (1) Aucun Comité ne doit mettre à l'étude un projet de loi privé ayant pris naissance à la Chambre des communes à moins qu'un avis de la réunion de ce Comité n'ait été affiché dans le couloir pendant une semaine, ni à moins qu'un

Avis des réunions des Comités.

103.(1)

such bill originating in the Senate, until after twenty-four hours' like notice.

103.(2) Notice to be appended to *Votes and Proceedings*.

(2) On the day of the posting of any bill under this Standing Order, the Clerk of the House shall cause a notice of such posting to be appended to the *Votes and Proceedings* of the day.

104. Voting in committee.
Chairman votes.

111. All questions before committees on private bills are decided by a majority of voices including the voice of the Chairman; and whenever the voices are equal, the Chairman has a second or casting vote.

105. Provision not covered by notice.

112. It is the duty of the committee to which any private bill may be referred by the House, to call the attention of the House specially to any provisions inserted in such bill that does not appear to have been contemplated in the notice or petition for the same, as reported upon by the Examiner of Petitions or by the Standing Committee on Miscellaneous Private Bills and Standing Orders; and any private bill so reported shall not be placed on the *Order Paper* for consideration until a report has been made by the Examiner as to the

pareil avis n'ait été affiché durant vingt-quatre heures si le projet de loi émane du Sénat.

(2) Le jour où un projet de loi privé est affiché conformément au présent article, le Greffier doit faire inscrire aux *Procès-verbaux* du jour, en appendice, un avis de cet affichage.

L'avis est inscrit
aux *Procès-*
verbaux. 103.(2)

111. Toute question devant le Comité saisi d'un projet de loi privé est décidée à la majorité des voix, y compris celle du président. En cas de partage, le président dispose d'un vote prépondérant.

Votation au sein
des Comités.
Le président
vote. 104.

112. Il est du devoir du Comité auquel un projet de loi privé a été renvoyé d'attirer spécialement l'attention de la Chambre sur toute disposition du projet de loi qui ne paraît pas prévue par la pétition introductive ni par l'avis qui en a été donné, tel que l'a rapporté l'examineur des pétitions ou le Comité permanent des projets de loi privés en général et du Règlement. Aucun projet de loi privé ainsi rapporté ne peut être inscrit au *Feuilleton* en vue de sa prise en considération tant que l'examineur n'aura pas fait savoir si l'avis était suffisant pour embrasser la disposition en question.

Dispositions non
prévues par
l'avis. 105.

sufficiency or otherwise of the notice to cover such provisions.

106. All bills to be reported.

113. The committee to which a private bill may have been referred, shall report the same to the House in every case.

107. When preamble not proven.

114. When the committee on any private bill reports to the House that they have made any material change in the preamble of a bill, the reasons for making such change shall be stated in their report; and if they report that the preamble of a bill has not been proved to their satisfaction, they must also state the grounds upon which they have arrived at such a decision; and no bill, the preamble of which has been reported as not proven shall be placed upon the Orders of the Day unless by special Order of the House.

108. Chairman to sign bills and to initial amendments.

115. The Chairman of the committee shall sign with his or her name at length a printed copy of the bill, and shall also sign with the initials of his or her name, the preamble and the various sections of the bill and also any amendments which may be made or clauses added in committee; and another copy of the bill with the amendments, if any, written thereon shall

113. Le Comité auquel a été renvoyé un projet de loi privé est tenu d'en faire rapport à la Chambre, dans chaque cas.

Rapport des
projets de loi. 106.

114. Lorsque le Comité chargé de l'examen d'un projet de loi privé fait connaître à la Chambre qu'il a apporté quelque modification importante à l'exposé des motifs, son rapport doit en fournir les raisons. Lorsque le Comité signale que le projet de loi n'a pas été motivé à sa satisfaction, il doit en même temps exposer les raisons sur lesquelles il s'appuie pour en venir à cette conclusion et le projet de loi en question ne peut être inscrit au *Feuilleton* à moins d'un ordre spécial de la Chambre.

Projets de loi
non motivés. 107.

115. Le président d'un Comité doit signer en toutes lettres une copie imprimée du projet de loi et apposer ses initiales au préambule et aux différents articles du projet de loi, ainsi qu'aux amendements ou dispositions additionnelles apportés en Comité. Le greffier du Comité prépare un autre exemplaire du projet de loi, sur lequel

Le président
signe les projets
de loi et appose
ses initiales aux
amendements. 108.

be prepared by the Clerk of the committee, who shall sign the bill with his or her name at length and shall also sign with the initials of his or her name the preamble and the various sections adopted by the committee, and any amendments which may have been made thereto, and shall file the same with the Clerk of the House or attach it to the report of the committee.

109. Notice of amendments.

116. No important amendment may be proposed to any private bill in the House unless one day's notice of the same has been given.

110. Reprinting of bills when amended.

117. Private bills amended by any committee may be reprinted by order of such committee; or after being reported, and before consideration in the House, may be reprinted in whole or in part as the Clerk of the House may direct; and the cost of such reprinting shall, in either case, be added to the cost of the first printing of the bill and be payable by the promoter of the same.

111. Amendments by the Senate.

118. When any private bill is returned from the Senate with amendments, the

[S.O. 118.]

doivent être écrits, s'il en existe, les amendements y apportés; il est tenu de signer le projet de loi en toutes lettres, d'apposer ses initiales au préambule et aux différents articles adoptés par le Comité, ainsi qu'à tout amendement y opéré. Il est en outre tenu de transmettre le tout au Greffier de la Chambre ou de l'annexer au rapport du Comité.

116. Aucun député ne peut proposer d'amendement important à un projet de loi privé, à la Chambre, à moins d'en avoir donné un avis d'un jour.

Avis des amendements. 109.

117. Les projets de loi privés modifiés en Comité peuvent être réimprimés par ordre de ce même Comité; ou, après avoir été rapportés et avant leur prise en considération à la Chambre, ils peuvent être réimprimés en tout ou en partie, suivant les instructions que donne le Greffier de la Chambre. Le coût de cette réimpression doit, dans chaque cas, être ajouté aux frais de la première impression de ce projet de loi et payé par le promoteur intéressé.

Réimpression des projets de loi modifiés. 110.

118. Lorsqu'un projet de loi privé revient du Sénat avec des amendements ne portant pas seulement sur des mots ou sur quelque

Amendements du Sénat. 111.

same not being merely verbal or unimportant, such amendments are, previous to the second reading, referred to the standing committee to which such bill was originally referred.

112. Record of private bills.

119. A record shall be kept in the private bills office of the name, description, and place of residence of the parties applying for a private bill or of their agent, the amount of fees paid, and all the proceedings thereon, from the time of the deposit of the bill with the Clerk of the House to the passage of the bill; such record to specify briefly each proceeding in the House or in any committee to which the bill or the petition may be referred, and the day on which the committee is appointed to sit; such record shall be open to public inspection during office hours.

113.(1) List of bills posted in lobbies.

120. (1) Lists of all private bills which have been referred to any committee shall be prepared daily by the Chief Clerk of Private Bills, specifying the committee to

détail sans importance, ces modifications sont, antérieurement à la deuxième lecture, renvoyées au Comité permanent qui avait été en premier lieu saisi du projet de loi en question.

119. Est tenue, au bureau des projets de loi privés, une carte-fiche où sont inscrits le nom, la qualité et le lieu de résidence des personnes qui demandent à présenter un projet de loi privé, ou le nom, la qualité et le lieu de résidence de leur agent, le montant des droits payés et toutes les étapes que franchit le projet de loi depuis le moment de son dépôt entre les mains du Greffier de la Chambre jusqu'à son adoption définitive. Ces inscriptions doivent mentionner brièvement chaque opération de la Chambre ou du Comité auquel le projet de loi ou la pétition peuvent avoir été renvoyés, ainsi que le jour fixé pour la réunion du Comité. Le public a accès à cette carte-fiche pendant les heures de bureau.

Carte-fiche pour 112.
projets de loi
privés.

120. (1) Le greffier en chef des projets de lois privés doit dresser, tous les jours, une liste de tous les projets de lois privés qui ont été renvoyés à chaque Comité, en y

Listes des pro- 113.(1)
jets de lois
affichées dans
les couloirs.

[Art. 120. (1)]

which each bill has been referred and the date on or after which the bill may be considered by such committee, and shall cause the same to be hung up in the lobby.

113.(2) Publication of committee meetings.

(2) A list of committee meetings shall be prepared from time to time as arranged, by the Chief Clerk of Private Bills, stating the day and hour of each such meeting, and the room in which it is to be held, which list shall be attached to the *Votes and Proceedings* from day to day; and a list of committee meetings to be held each day shall be hung up in the lobby on the day previous to that on which the meeting is to be held.

114.(1) Parliamentary agents. Authority conferred by the Speaker.

121. (1) No person shall act as parliamentary agent conducting proceedings before the House of Commons or its committees without the express sanction and authority of the Speaker, and all such agents shall be personally responsible to the House and to the Speaker, for the observance of the rules, orders and practice of Parliament and rules prescribed by the Speaker, and also for the payment of all fees and charges.

[S.O. 121. (1)]

indiquant le Comité auquel le projet de loi a été renvoyé, ainsi que la date à laquelle ou après laquelle ce Comité peut le prendre en considération. Ces listes doivent être affichées dans les couloirs.

(2) Le greffier en chef des projets de loi privés doit dresser de temps à autre, une liste des séances de Comité, telle qu'elle a été arrêtée, avec indication du jour et de l'heure de chaque réunion, en même temps que de la salle où le Comité doit siéger. Cette liste doit être annexée de jour en jour aux *Procès-verbaux*. Toute réunion de Comité doit être annoncée, dans le couloir, la veille du jour où elle aura lieu.

Liste des séances des Comités. 113.(2)

121. (1) Personne ne peut, en qualité d'agent parlementaire, mener des procédures devant la Chambre des communes ou un de ses Comités sans l'autorisation expresse de l'Orateur. Toute personne qui agit comme agent parlementaire est personnellement responsable, envers la Chambre et envers l'Orateur, de l'observation des règles, ordres et usages du Parlement, de l'observation des règles prescrites par l'Orateur, ainsi que du paiement de tous droits et frais.

Agents parlementaires. Autorisation de l'Orateur. 114.(1)

- 114.(2) List of agents. (2) A list of such persons shall be kept by the Chief Clerk of Private Bills and a copy filed with the Clerk of the House.
- 114.(3) Fee per session. (3) No person shall be allowed to be registered as a parliamentary agent during any session unless he or she has paid a fee of twenty-five dollars for such session and is actually employed in promoting or opposing some private bill or petition pending in Parliament during that session.
115. Liability of agents. **122.** Any parliamentary agent who wilfully acts in violation of the Standing Orders and practice of Parliament, or of any rules to be prescribed by the Speaker, or who wilfully misconducts himself or herself in prosecuting any proceedings before Parliament, shall be liable to an absolute or temporary prohibition to practice as a parliamentary agent, at the pleasure of the Speaker; provided, that upon the application of such agent, the Speaker shall state in writing the ground for such prohibition.

[S.O. 122.]

(2) Le greffier en chef des projets de loi privés doit tenir une liste de ces agents et en fournir une copie au Greffier de la Chambre. Liste des agents. 114.(2)

(3) Personne ne peut être porté au registre des agents parlementaires à moins d'avoir payé un droit de vingt-cinq dollars pour la durée d'une session et d'être effectivement chargé de faire adopter ou repousser quelque projet de loi privé ou pétition en instance au cours de la même session. Droit sessionnel. 114.(3)

122. Tout agent parlementaire qui enfreint volontairement le Règlement ou quelque usage du Parlement, ou une règle établie par l'Orateur, ou qui volontairement se conduit de façon inconvenante en menant des procédures devant le Parlement, est passible d'une interdiction absolue ou temporaire d'exercer les fonctions d'agent parlementaire, à la discrétion de l'Orateur. Cependant, l'Orateur doit, si cet agent en fait la demande, donner par écrit les motifs de sa décision. *116.

115. A quoi ils s'exposent en cas d'infraction volontaire.

116. Standing Orders
apply to private
bills.

123. Except as herein otherwise provided,
the Standing Orders relating to public bills
shall apply to private bills.

C. B. KOESTER,

Clerk of the House of Commons.

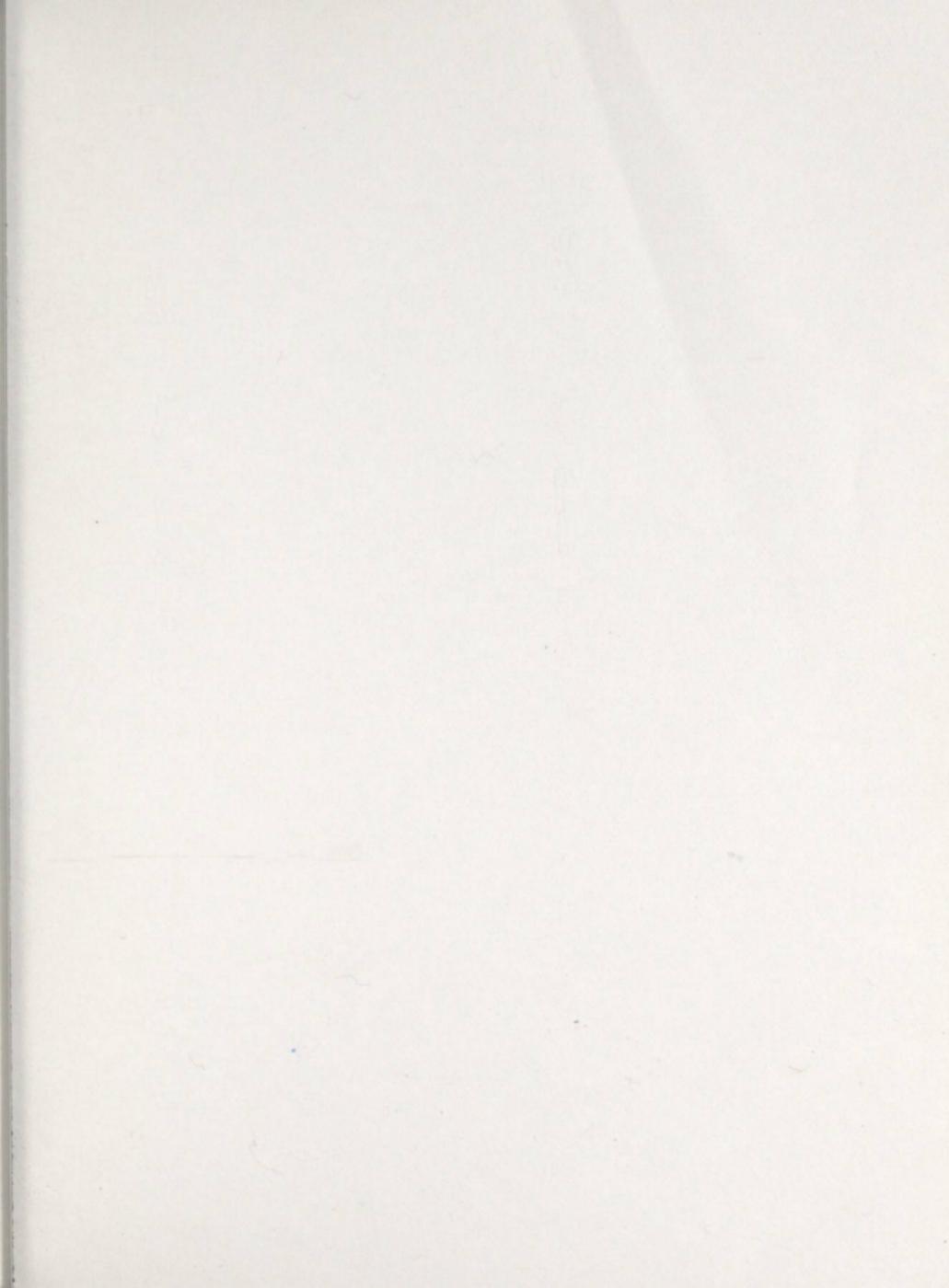
123. Sauf disposition contraire, les règles relatives aux projets de loi publics s'appliquent aux projets de loi privés.

Les règles s'appliquent aux projets de loi privés.

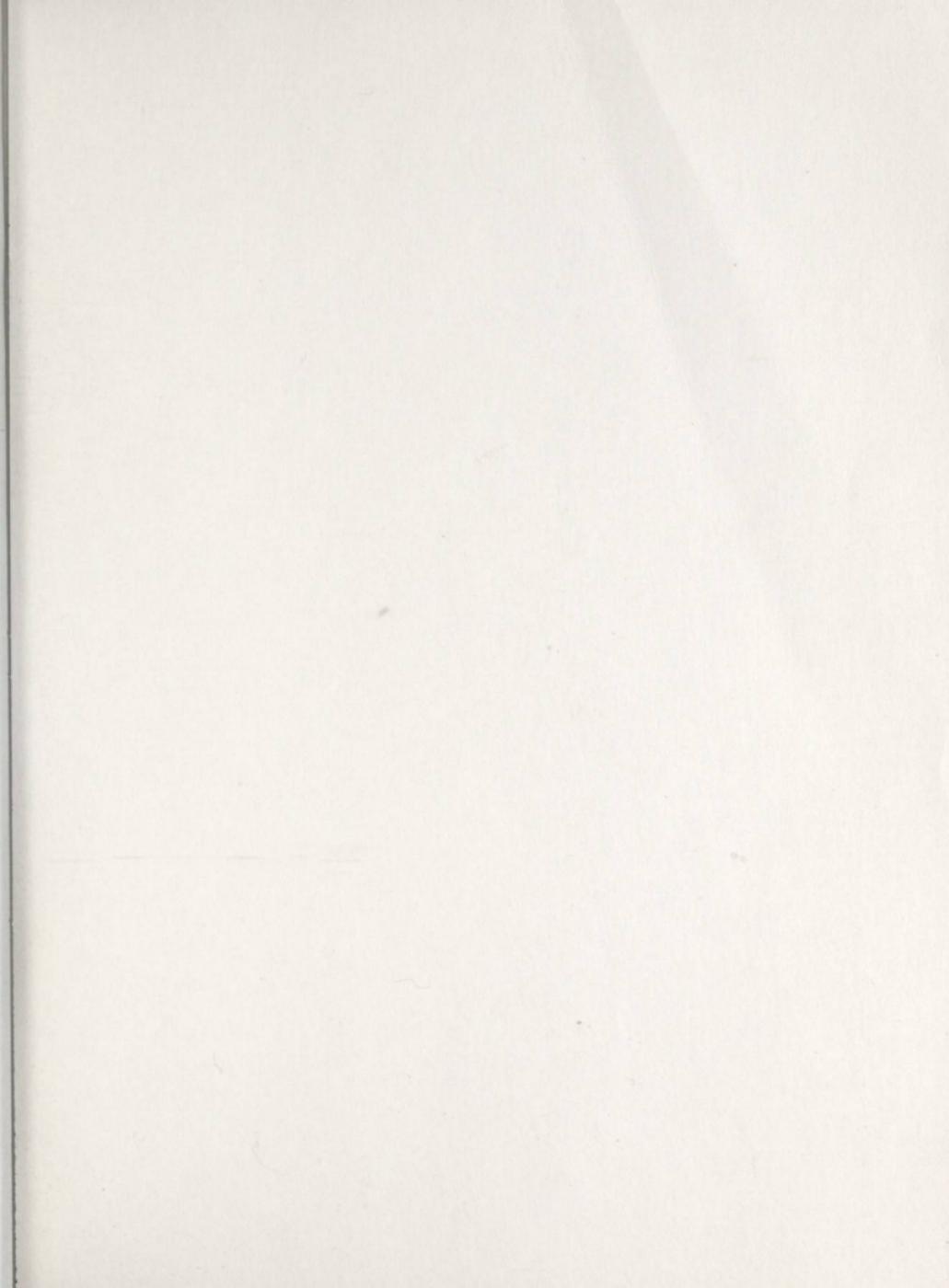
116.

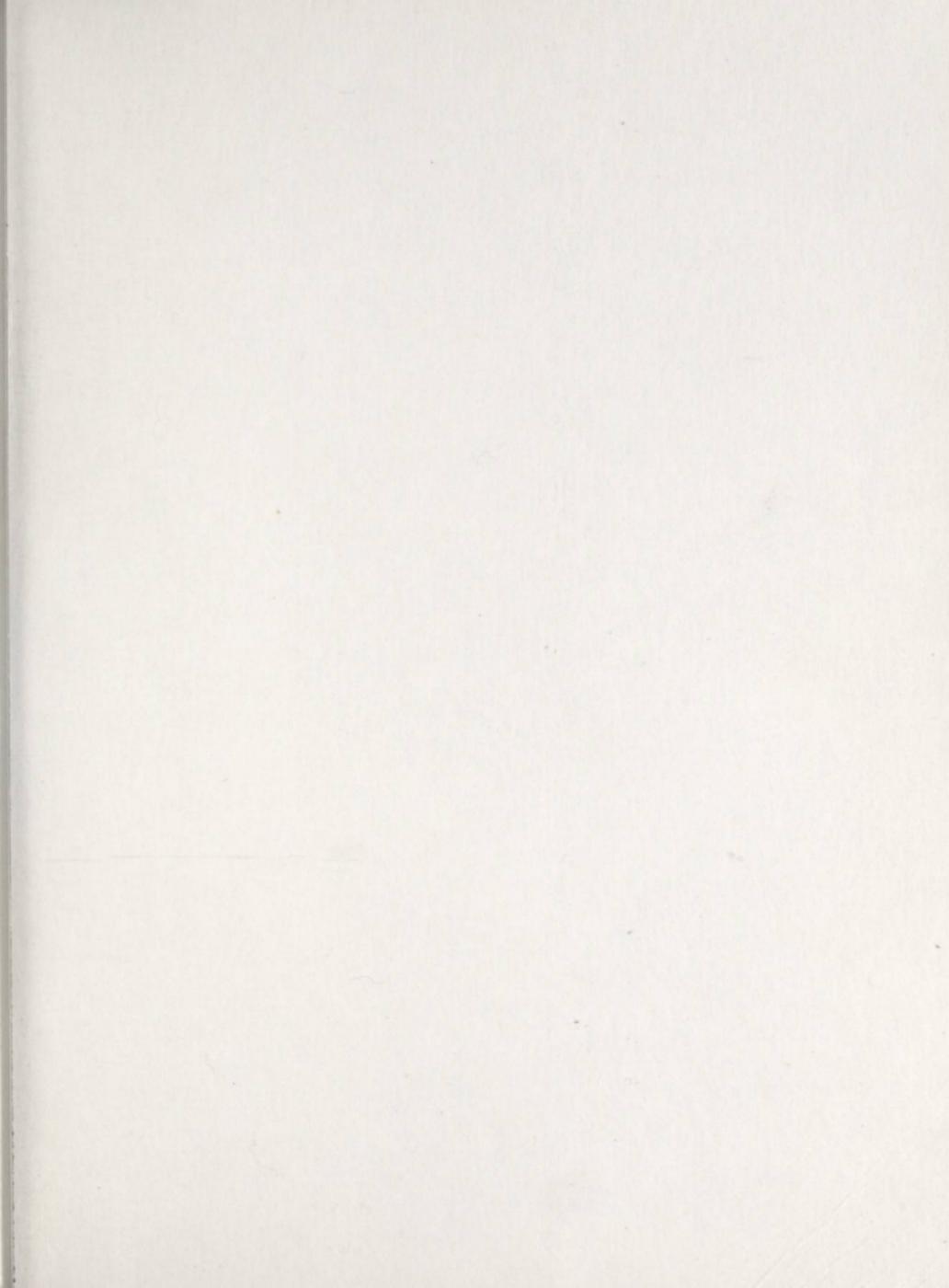
Le Greffier de la Chambre des communes,

C. B. KOESTER









BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT



3 2354 00577 403 2

BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT



3 2354 00577 422 2